

Coutumes du pays et duché  
d'Anjou ... , avec le  
commentaire de M. Gabriel  
Du Pineau,... auquel il a joint  
les notes de [...]

. Coutumes du pays et duché d'Anjou ... , avec le commentaire de M. Gabriel Du Pineau,... auquel il a joint les notes de Me Charles Du Moulin... ensemble plusieurs traitez particuliers, questions & consultations du même auteur, sur diverses matières de droit romain, canonique & coutumier. 1698.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

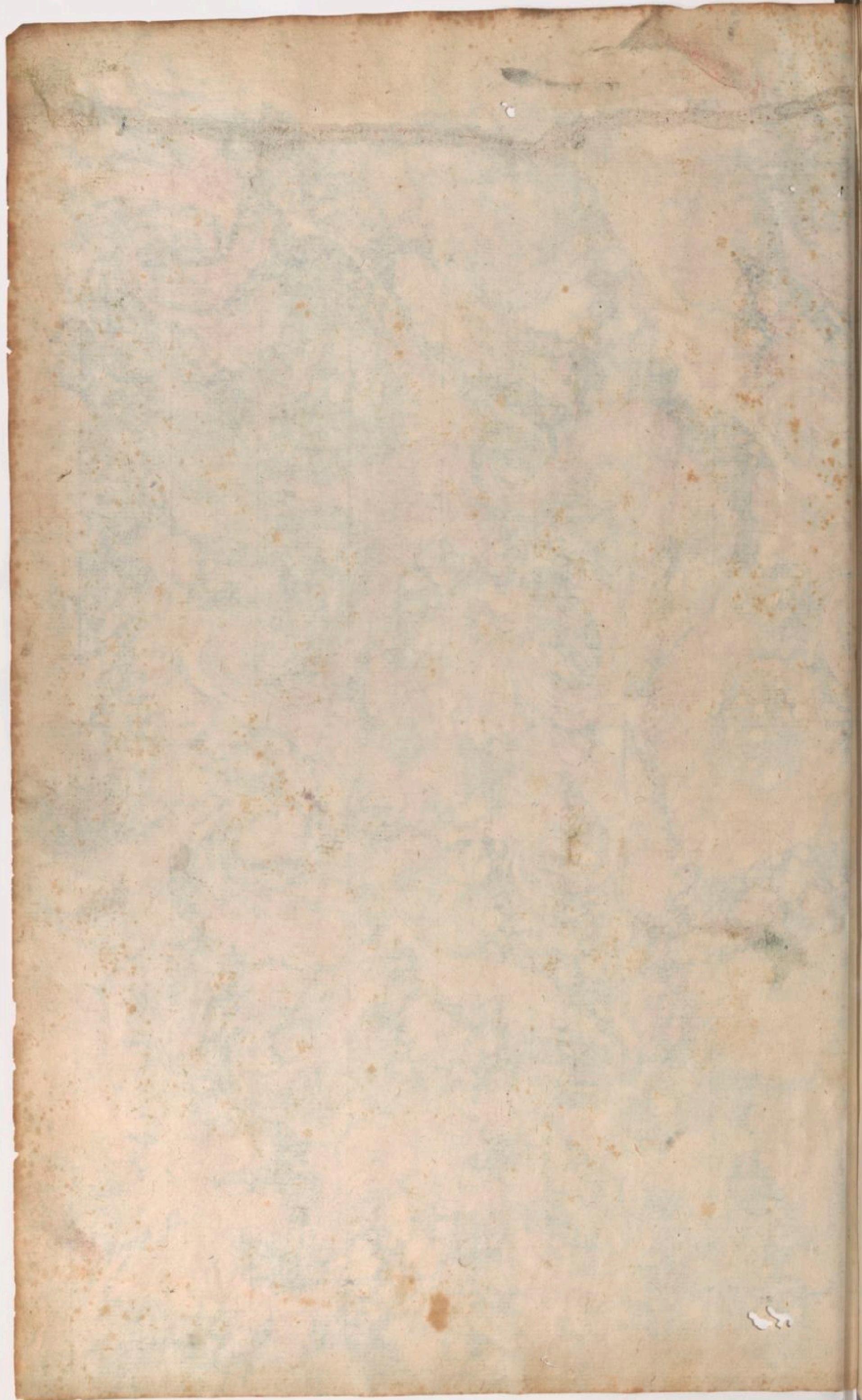
**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

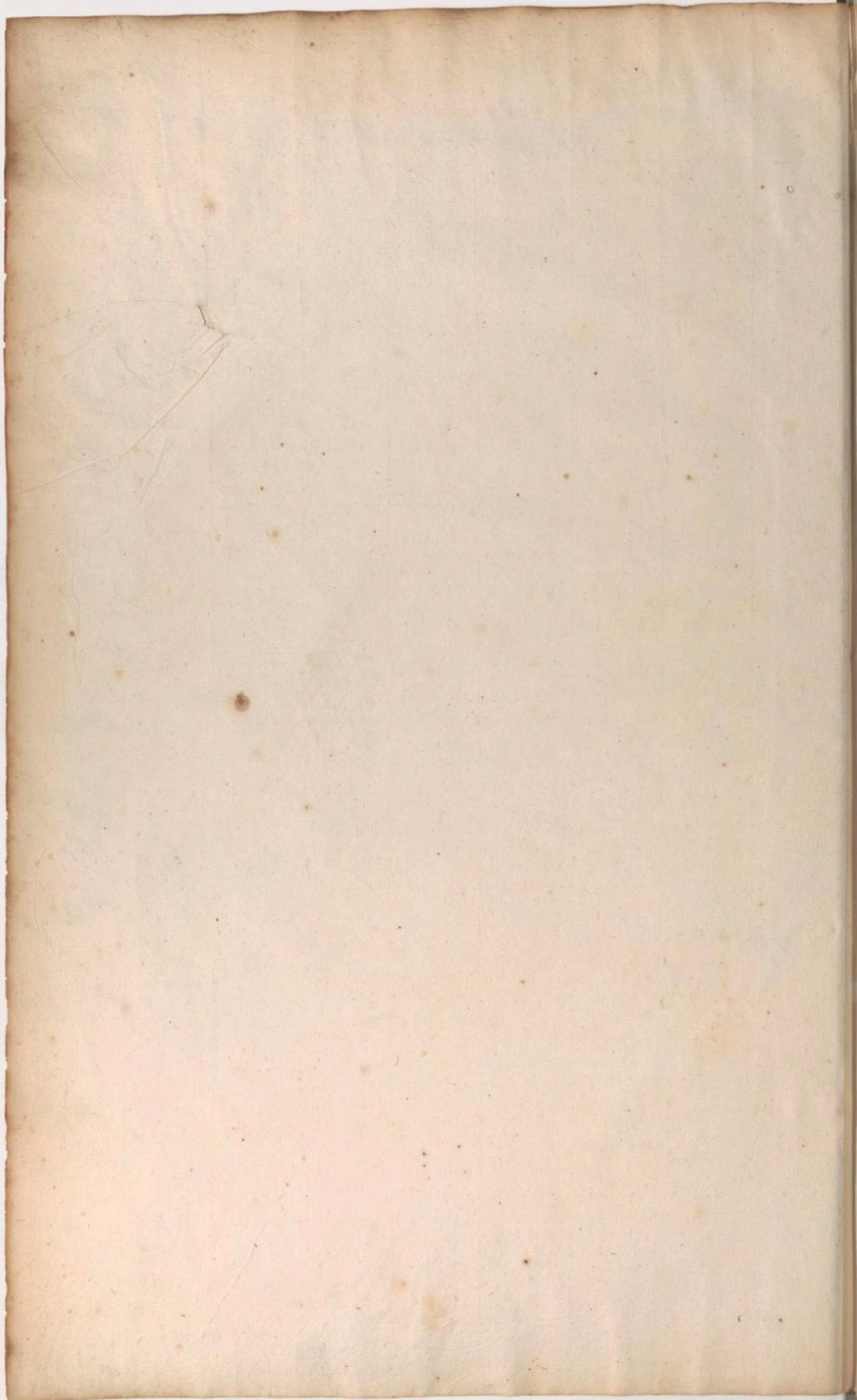








F.  
482



TOUTES LES  
DU PAYS ET DUCHÉ  
D'ANJOU  
CONTENUES  
AVEC LES COUTUMES VOISINES  
Et corrigées par Jacques Cujas, grand  
JURISCONSULTE DE N. GABRIEL DU PINEAU  
A Paris chez le Sieur Pigeon  
MONTAIGNE AUSTRIENNE DE J. B. DE LA NOUVE  
A Paris chez le Sieur Cujas  
MONTAIGNE AUSTRIENNE DE J. B. DE LA NOUVE  
A Paris chez le Sieur Cujas

F. 3415.

F. 1102.

F. 1102.

2370

# COÛTUMES

DU PAYS ET DUCHÉ

D'ANJOU,

CONFÉRÉES

AVEC LES COÛTUMES VOISINES,

Et corrigées sur l'ancien Original manuscrit ;

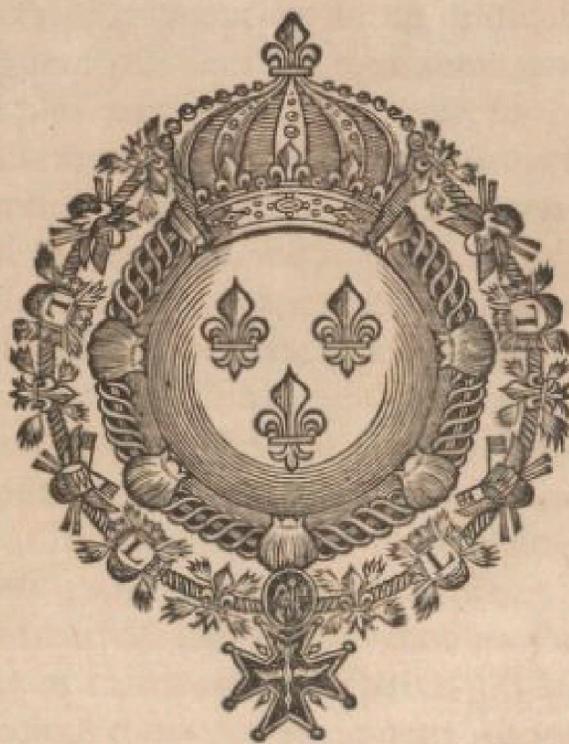
*AVEC LE COMMENTAIRE DE M<sup>E</sup> GABRIEL DU PINEAU,*

*Conseiller du Roy au Présidial d'Angers.*

*AUQUEL IL A JOINT LES NOTES DE M<sup>E</sup> CHARLES DU MOULIN,*  
& celles de quelques Officiers & Avocats au même Présidial.

*ENSEMBLE PLUSIEURS TRAITÉZ PARTICULIERS ;*

*Questions & Consultations du même Auteur, sur diverses Matières de Droit  
Romain, Canonique & Coutumier.*



A PARIS,

Chez CHARLES OSMONT, rue Saint Jacques, au coin  
de la rue de la Parcheminerie, à l'Ecu de France.

---

M. D C. X C V I I I.

*AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ,*

COÛTUMES

DU PAYS ET DUCHE

D'ANJOU

CONFÉRES

AVEC LES COÛTUMES VOISINES

Et corrigées sur l'ancien Original

PAR LE COMMENTAIRE DE M. GABRIEL DU PINÉAU

Avocat au Parlement de Paris

A JOINTES LES NOTES DE M. CHARLES DE MOULIN

de ces de plusieurs Ordonnances & de divers autres Traités

EN UN SEUL VOLUME PAR M. GABRIEL DU PINÉAU

Avocat au Parlement de Paris

chez le Citoyen Libraire, Palais National, ci-devant de la Justice, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Bibliothèque de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque



M. D. C. C. L. I.

PARIS, CHEZ LA CITIZEN LIBRAIRE, PALAIS NATIONAL, CI-DEVANT DE LA JUSTICE, AU SALON DE LA BIBLIOTHÈQUE



## P R E F A C E ,

COMPOSÉE PAR UN ACADEMICIEN D'ANGERS.



MONSIEUR du Pineau étoit un des plus sçavans Jurisconsultes de son temps ; également profond dans le Droit Romain , & dans le Droit François ; dans les matieres Civiles & dans les Canoniques. Il avoit joint à un genie excellent , un travail assidu , & à la Theorie de l'Ecole , la pratique du Barreau.

Après avoir employé toute sa vie , qui a été longue , & accompagnée d'une grande santé , dans un exercice continuel de Jurisprudence ; & avoir passé successivement par tous les emplois qui en peuvent donner une connoissance parfaite , Avocat , Juge , Consultant , Arbitre , il voulut faire part de ses lumieres au public , & laissa en mourant plusieurs Ouvrages prêts à mettre sous la presse.

En 1646. deux années après sa mort , on imprima ses Observations sur la Coûtume d'Anjou , qui ont été très-favorablement receuës dans tous les Tribunaux du Royaume , & ont rendu son nom celebre.

Dans la nouvelle édition des Oeuvres de M<sup>e</sup>. Charles Du Moulin de l'année 1681. on a inseré , par les soins de M<sup>e</sup>. Pinson , les Notes de M<sup>e</sup>. du Pineau contre celles de Du Moulin sur le Droit Canonique , par lesquelles en corrigeant les excès & les méprises de ce grand homme , il a fait voir , que ne luy étant guere inferieur en tout autre genre de doctrine , il étoit sur cette matiere plus juste & plus exact que luy.

L'excellence de ses Ouvrages faisoit desirer avec empressement l'impression du Commentaire continu de nôtre Auteur sur tous les articles de la Coûtume d'Anjou , qu'il avoit luy même regardé comme son chef-d'œuvre. Entre plusieurs difficultez qui ont empêché jusqu'à present de satisfaire sur cela le public , la principale a été que ce Commentaire étoit composé en Latin ; & quoique ce fût d'un stile tres pur & tres net , fort éloigné de la barbarie & de l'obscurité de la plûpart de ceux qui ont écrit en cette Langue sur nos Coûtumes , on a crû néanmoins , que cet Ouvrage , étant pour l'usage de tout le monde , même des simples Praticiens , seroit d'une utilité plus generale , s'il étoit mis en François.

Dans cette vûë Monsieur de Launay Avocat au Parlement , & Professeur du Droit François en l'Université de Paris a traduit la premiere Partie ; & M. Nyvard ancien Avocat au Parlement , homme d'une grande érudition , s'étant retiré dans la Province d'Anjou , país de sa naissance , a continué cette Traduction & y a mis la derniere main ; mais ayant resolu de passer le reste de sa vie dans des occupations fort éloignées de celles du Barreau , il remit la copie de sa Traduction entre les mains de Monsieur

Chuppé célèbre Avocat au Parlement, qui l'a gardée long-temps comme une des pieces les plus rares de sa Bibliotheque.

Enfin tous les gens de lettres de la Province d'Anjou demandant avec ardeur la publication de ce Livre; l'Académie Royale d'Angers qui l'a regardé comme luy appartenant; tant par le don que Monsieur Nyvard luy a fait de sa Traduction; que parce que les personnes qui y ont successivement travaillé, étoient de son Corps, a donné les ordres, & pris les mesures nécessaires pour la faire imprimer.

Ce Commentaire qui contient le droit Municipal de l'Anjou & du Maine, n'est pas seulement nécessaire pour ces deux Provinces: il peut être d'une tres-grande utilité pour toutes les autres du Royaume, & particulièrement pour celles qui se gouvernent selon le droit Coûtumier, tant à cause que nôtre Auteur a fait une conference exacte des articles de la Coûtume qu'il avoit entrepris d'interpreter, avec celles du Maine, de Paris, de Poictou, de Touraine, de Loudun & autres, que parce qu'il a rapporté sur chaque matiere les principes du Droit commun, & des maximes generales receuës universellement par tout.

On y trouvera une grande érudition; beaucoup de netteté & de brieveté; des raisonnemens justes; des decisions solides & judicieuses, fondées sur les principes & sur l'usage dont Monsieur du Pineau avoit une parfaite connoissance, pour avoir eu part à toutes les grandes affaires de la Province d'Anjou, & des Pais circonvoisins qui ont été jugées de son temps en justice réglée, ou par arbitrage.

Il commence ordinairement ses remarques sur chaque article par des notes tirées de divers Manuscrits des plus habiles Officiers ou Avocats du Siege Presidial d'Angers, qui l'ont precedé. Il ajoûte ensuite les autres difficultez qu'on peut former sur chaque disposition, & sur chaque terme de l'article, qu'il resout par raisonnemens, par l'autorité des choses jugées, & par le sentiment de nos plus celebres Docteurs. Ensorte que c'est comme un Commentaire general, & un Recüeil des reflexions & des decisions des plus grands hommes qui ont fleuri dans la Province d'Anjou depuis plus d'un siecle.

On a joint à ce Commentaire plusieurs Consultations & Discours du même Auteur sur diverses matieres, qui font connoître la profondeur & l'étenduë de son sçavoir, & prouvent qu'il n'est pas moins excellent lors qu'il traite les questions à fond, que lors qu'il les decide sommairement. On en fera encore mieux persuadé, si on veut se donner la peine de comparer ses Observations avec son Commentaire, parce que dans celles-là il s'est étendu par forme de dissertations, & que dans celui-cy il s'est resserré dans les bornes de simples notes.

Il est néanmoins à propos d'avertir, que parce qu'il y a plus de cinquante ans que Monsieur du Pineau est decédé; & que depuis sa mort il est survenu quelque changement dans la Jurisprudence, il se peut rencontrer dans un si grand nombre de decisions, quelques endroits qui ne sont peut-être pas tout-à-fait conformes à l'usage present; mais il n'y a rien en cela qu'on puisse imputer à nôtre Auteur, qui n'a pû prévoir ces changemens, lesquels d'ailleurs peuvent facilement être supplées par le Lecteur pour peu qu'il soit versé dans ce genre de litterature.



## AVIS DES LIBRAIRES

**C**OMME les Ouvrages de Monsieur du Pineau n'ont été donnez au public qu'après sa mort, ils ont éprouvé le sort de tous les Ouvrages postumes. L'intention de l'Auteur étoit de donner d'abord son Commentaire sur la Coûtume d'Anjou, & de faire suivre ses Observations. Les Observations ont été imprimées les premières, quoy qu'elles ne contiennent que des remarques ou plutôt des dissertations sur quelques Articles de la Coûtume d'Anjou; & le Commentaire n'a pas encore paru, quoy qu'il renferme une Explication de tous les Articles de cette Coûtume, & qu'il fut naturel de commencer par le Commentaire, & de ne faire paroître les Observations & les Questions, qu'après que le texte de la Coûtume auroit été expliqué.

On apprend par l'Avertissement du Libraire d'Angers qui a imprimé les Observations en l'année 1646. que l'apprehension de la dépense a été le premier motif de ce renversement: il y a aussi de l'apparence que ce Libraire n'a pas osé s'engager à imprimer un Commentaire Latin dont le debit n'auroit pas été prompt, à cause du grand nombre de Praticiens de la Province, à qui il auroit été inutile, étant composé dans une Langue qu'ils n'entendoient pas.

Ce qui en fait juger de la sorte, c'est qu'on voit que deux personnes habiles & expérimentées se sont attachées à en faire la Traduction que nous donnons presentement, & quelque exacte que soit cette Traduction, celui qui a pris le soin de cette Edition auroit souhaité de pouvoir la conferer avec l'original Latin en cinq ou six endroits où l'on pourroit trouver qu'il manque quelque chose, soit pour l'expression, soit pour la netteté du discours.

Le Commentaire sur la Coûtume d'Anjou ne renferme pas seulement les Notes de Monsieur du Pineau: il y a ajoûté celles de plusieurs autres Jurisconsultes de sa Province qui l'avoient précédé. Pour ne pas confondre ce qui est d'un Auteur avec ce qui appartient à un autre, nous avons eu soin de mettre à la fin de chaque Note le nom de celui qui l'a composée. Nous ne nous sommes dispensés de cette regle qu'à l'égard de celles de Monsieur du Pineau, parce que le corps de l'Ouvrage étant de luy, nous avons cru qu'on jugeroit facilement que toutes les Notes qui ne sont pas suivies du nom de quelque Auteur, luy doivent appartenir.

On ne sçait pas au vray en quelle Langue avoient écrit la meilleure partie des Auteurs dont les Notes sont jointes à celles de Monsieur du Pineau: on sçait seulement que celles de M. le Fevre étoient Latines: autant qu'on en peut juger par la dureté du stile, & par les manieres de parler, on croit pouvoir assurer que Monsieur la Marqueraye a écrit en François, mais on ne peut rien dire de positif des autres Auteurs.

On trouvera après le Commentaire sur la Coûtume deux Traitez de

## A V I S D E S L I B R A I R E S .

M. du Pineau qui seront fort utiles à plusieurs personnes. Dans le premier il a rassemblé les lieux de M<sup>e</sup> Charles du Moulin qui peuvent servir d'interprétation à la Coûtume d'Anjou, & qui n'ont pas trouvé place dans son Commentaire. Dans le second il rapporte les opinions de Du Moulin qui ont été attaquées par D'Argentré; & après avoir pezé les raisons de l'un & de l'autre, il concilie leurs sentimens lorsqu'ils le peuvent être, ou bien il prend party pour celuy qu'il croit devoir l'emporter: ce qu'il fait toujours avec toute la retenüe & toute la moderation qu'on doit avoir quand on examine les sentimens de deux aussi grands hommes.

On a donné le titre de *Questions & Consultations* au reste du Volume, parce qu'encore qu'il y ait entre ces Consultations quelques dissertations sur des matieres Ecclesiastiques, on n'a pas trouvé de titre plus juste que celui qui convient à la plus grande partie de l'ouvrage. Ce sont des Consultations que l'Auteur a faites en differens temps, & des dissertations sur quelques matieres qu'il a traitées dans de certaines occasions. On les donne toutes dans la Langue qu'elles ont été composées, sans y rien changer, c'est-à-dire les Latines en Latin, & les Françoises en François: on n'a pas cru qu'il fût permis d'en reformer le stile, crainte d'en affoiblir le sens. D'ailleurs il n'est pas toujours indifferant de connoître le langage des Auteurs, & leurs manieres de parler.

Nous donnons avant le Commentaire de la Coûtume d'Anjou une Table generale de tous les mots qui se trouvent dans le Texte de cette Coûtume, qui suppléera aisément à celle des Matieres.



LES COUSTUMES  
D'ANJOU,

RESTITUEES ET CORRIGÉES  
SUR L'ANCIEN ORIGINAL MANUSCRIT.

EXPLIQUÉES ET ESCLAIRCIES  
Par les Notes de M<sup>e</sup> Charles Du Moulin, & des autres Jurisconsultes  
François, & par les annotations & réponses des Jurisconsultes  
Angevins.

*Par le travail & les soins de M<sup>e</sup> GABRIEL DU PINEAU Conseiller du Roy  
en la Seneschaussée & Siege Presidial d'Angers.*

ET INTERPRETEES PAR SON COMMENTAIRE.

*Cicero, lib. 1. Tusculan. quest.*

Si occupati profuimus aliquid civibus nostris, profimus etiam, si possumus, otiosi.

*Ulpianus, l. 3. §. 1. Dig. de munerib. & honorib.*

Legibus Patriæ suæ & Provinciæ obedire debent.

LES COUSTUMES  
D'ANJOU

RESTITUEES ET CORRIGEEES  
SUR L'ANCIEN ORIGINAL MANUSCRIT  
EXHIBÉES ET ESCRIVIES  
Par Monsieur de CHIFFEAU, de la Cour des Comptes  
Enjoins de par les seigneurs & seigneuses de France  
A Paris

Par le Roy  
En son Conseil  
Le 15 Mars 1675

A MESSIEURS



A MESSIEURS LES OFFICIERS  
DU SIÈGE PRESIDIAL D'ANGERS,  
LES JUGES DE LA PROVINCE D'ANJOU,  
LES AVOCATS, ET TOUS LES AUTRES CITOYENS  
ET HABITANS DE LA MESME PROVINCE.



ESSIEURS,

*Un Citoyen qui a l'esprit bien fait, le cœur bien placé, & beaucoup de Noblesse de naissance, doit porter ses pensées à l'avancement & aux avantages de sa Patrie; qui est la mere commune de tous, & qui renferme & contient tout ce que chacun a de plus cher. Et aucun attachement ne peut nous être plus considerable que celui que nous avons pour nôtre Patrie, dans laquelle sont nos parens, & la fumée de laquelle a plus de charmes & d'attraits pour nous, que le feu des autres Provinces, au sentiment d'Ulisse. Et d'autant que cette affection ne doit pas être réglée par nos interêts, mais par le salut de nôtre Patrie; j'estime qu'elle ne doit pas avoir pour objet les Fleuves, les Bourgs, les Villes, & les murs, mais le salut du Peuple qu'elle contient. Et en effet, le salut du Peuple a été parmi les Romains la principale & souveraine Loy; ou plutôt, si je ne me trompe, l'observation des Loix a été le salut du Peuple. Car nous avons remarqué que le plus ancien précepte du Droit naturel a été l'observation des Coustumes & des Loix: des Coustumes premierement, & ensuite des Loix, parce que toutes les Nations ont été régies & gouvernées de telle sorte, qu'au Droit naturel ont succédé les Coustumes, & qu'ensuite les Loix ont été établies, & cela d'autant que la source & le principe de tous les Droits procedent de la nature; que quelques-uns de ces Droits ont passé en Coustume, à raison de leur utilité ou évidente, ou obscure: & que beaucoup de choses de ces Coustumes ont été approuvées par les Loix, parce qu'elles ont paru tres-utiles. Ainsi Laban, dans la Genèse, chapitre 19. parle des Coustumes de sa patrie; & long-temps après Moysé fait des Loix le premier & les établit. Pensant sérieusement à toutes ces choses, & les repassant souvent dans mon esprit, je me suis persuadé que je ne pouvois donner une plus grande marque de mon amour pour ma Patrie, qu'en faisant, sous vos auspices, & avec votre agrément, imprimer la Coustume d'Anjou dans les termes de l'Original Manuscrit, déposé & gardé au Greffe du Siege Presidial d'Angers. Elle a été redigée il y a tres-long-temps, j'en demeure d'accord.*

## EPISTRE.

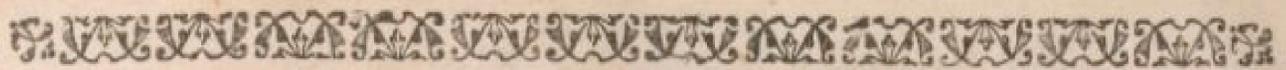
Quelques uns diront qu'elle est écrite à la maniere des Cariens, & que selon l'ancien Proverbe, les Compilateurs y ont parlé un langage dur comme des pierres, & de la même sorte qu'ils eussent fait avec la mere d'Evandre. D'autres diront qu'il y a beaucoup de choses inutiles, & qui ne sont que des amusemens d'enfans. D'autres encore qu'il y a beaucoup de confusion, & peu d'ordre, & que toute cette Coustume est du fable sans chaux. Mais les Compilateurs, comme dit Aulugelle, y ont parlé le langage de leur siecle: & on doit avoir du respect pour eux parce qu'ils nous ont precedés, comme on a de la veneration pour les Loix anciennes. Et quiconque s'appliquera à une Lecture serieuse de cette Coustume, si après avoir bien examiné les sources & les principes des titres & des articles il ne la prefere pas à tous les Livres des Philosophes, comme a dit Crassus dans Ciceron, touchant les Loix des douze Tables; au moins ne la mettra-t'il pas au dessous. Parce que la fin & l'objet de toutes les Loix civiles étant la conservation de l'égalité legitime & usitée dans les choses qui appartiennent aux Citoyens, & dans les procès qu'ils ont les uns avec les autres, il est certain que par nôtre Coustume, & à l'égard du public, & à l'égard des particuliers, les biens, les honneurs, & les dignitez d'un chacun sont conservés. Et nous y apprenons à punir les crimes & les fraudes par la perte des biens, par des ignominies, par la prison, par des bannissemens, & par la mort. Nous y apprenons encore, en nous soumettant à l'autorité & à la volonté de nôtre Patrie, à vaincre nos passions, retenir nos cupiditez, conserver ce qui nous appartient, & à détourner nos pensées, nos yeux, & nos mains, du bien d'autruy. C'est là le sommaire de nôtre Coustume. Nôtre Droit a été établi avec tant d'équité, qu'il suffit aux habitans de cette Province, sans qu'ils ayent besoin d'avoir recours ailleurs qu'à la balance de Pythagore, comme dit l'ancien Proverbe. S'il nous arrive quelques procès, nous devons nous contenter de nos Loix Municipales, dans lesquelles contre le sentiment de Demonax dans Lucien, on ne trouve rien d'inutile, ni de superflu. S'il y a quelque chose redigé confusément & sans ordre, il faut donner cela à l'imitation d'un plus ancien Coustumier que les Compilateurs ont suivi; à la diversité des avis de Messieurs de l'Assemblée dans laquelle elle a été redigée, & enfin à l'humanité. J'ay marqué en quel rang & ordre chaque article devoit être placé, sans changer l'ordre de nos predecesseurs. S'il s'y trouve quelque chose d'obscur & d'ambigu, je suis dans ce sentiment qu'on peut s'y servir de l'argument d'une plus forte ou égale raison, tant dans les jugemens, que plaidoyeries & consultations, qu'un article peut être porté & étendu à un autre; qu'ils s'expliquent les uns par les autres; qu'un cas omis peut être suppléé par interpretation; & que ce qui y est énoncé obscurément ou ambiguement, doit être expliqué par les Coustumes voisines, & enfin par celle de Paris: par les Coustumes voisines, à cause de la presumption de conformité de nos mœurs; par celle de Paris, à cause de l'autorité de la Ville capitale. Il faut aussi quelquefois avoir recours au Droit Romain, non pas comme ayant force de Loy parmi nous; mais parce qu'il est fondé en raison. Mais la meilleure & plus sure interpretation se tire des Arrests de la Cour pronocés en Robes rouges, ou rendus les Chambres assemblées entre des Parties Angevines. Nous devons même avoir encore beaucoup de respect pour tous les autres: parce qu'il est constant que ces grands Hommes qui ont été élevez par le Roy à la dignité d'Officiers dans son Parlement, après un examen exact de leur integrité & de leur suffisance, n'ont pas jugé autrement que dans les regles de leur prudence & de leurs lumieres. Il faut encore avoir recours aux Sentences renduës par les Juges de la Province; parce que d'ancienneté l'autorité des choses toujours jugées de même sorte en

EPISTRE.

cas semblables, a introduit la Coustume; & qu'elle en explique encore aujourd'hui l'usage avec un soin tres-exact. Il faut y ajoûter les avis, les réponses, & les consultations des Jurisconsultes François & Angevins, avec choix. Excité par ces considerations, & me rendant aux prieres, ou exhortations, de personnes dont l'autorité m'est en grande veneration, qui ont un jugement tres-solide, & l'esprit tres-éclairé; je vous donne, Messieurs, ou plutôt je vous rends nôtre Coustume d'Anjou, conferée presque par tout avec la Coustume du Maine; en plusieurs endroits avec la Coustume de Touraine; en beaucoup avec les Coustumes de Loudun & de Poitou; mais principalement avec la Coustume de Paris. On en pourra voir la Conference avec les autres Coustumes du Royaume dans le Recueil du tres-laborieux Pierre Guenois, auquel la Jurisprudence Française est extrêmement obligée. J'y ay ajoûté les notes du tres-celebre M Charles Du Moulin; & des annotations tirées de ses Ouvrages, & de ceux des autres plus considerables Jurisconsultes François. J'ay choisi ce qu'il y avoit de plus utile dans l'ancien Commentaire de Mingon. J'y ay joint quantité de choses prises des Ouvrages de Me René Chopin, Auteur tres-docte & tres-exact: & j'ay appliqué aux lieux propres & convenables ce qu'il avoit répandu dans ses Ouvrages en des lieux étrangers. Et enfin j'y ay aussi employé & appliqué les notes, avis, & réponses des Juges & Avocats Angevins. Mon esprit n'a aucune part en cet ouvrage: mon industrie y en a peu. Si le travail est immense, je souhaite qu'il ne soit pas receu avec ingratitude. J'en doute toutefois: & cet Ouvrage ne seroit pas sorti de mes mains, si selon ce qu'a dit Lucien, le nom de ma Patrie de timide & peureux, ne m'avoit rendu hardi & entreprenant. Je luy dois tout, & à vous,

MESSIEURS;

Vôtre tres-humble Serviteur  
GABRIEL DU PINEAU.



## AVIS DE L'AUTEUR.

J'ay marqué les principaux endroits tirez des Commentaires de M. Charles Du Moulin sur la Coûtume de Paris, selon l'ordre des Articles de la nouvelle Coûtume reformée après sa mort, dans le rang & ordre que les a placez celuy qui a pris le soin d'ajuster l'Ouvrage de ce grand Homme à cette nouvelle Coûtume; & j'ay cru que j'en devois avertir, afin que personne ne se trompât à mes Citations.

*Les noms des Jurisconsultes Angevins par les Notes desquels presque tous les Articles de la Coustume d'Anjou sont expliquez ou éclaircis.*

**M**<sup>R</sup> de Lesrat de Lancrau, President au Mortier du Parlement de Bretagne, & auparavant President au Siege Presidial d'Angers.  
M<sup>r</sup> Pierre de Laguette Avocat au Siege Presidial d'Angers, & depuis President au Parlement de Bretagne.

M<sup>r</sup> François Leseubvre, Avocat du Roy au Presidial d'Angers.

M<sup>r</sup> Pierre de la Marqueraye, Avocat.

M<sup>r</sup> Jacques Taluau, Avocat.

*Cicero de Oratore, ad Brutum.*

*Quid est turpius quam legitimarum & civilium controversiarum patrocinia suscipere, cum sis legum & juris civilis ignarus.*



# COMMENTAIRES

SUR

LA COUTUME

D'ANJOU.

AU LECTEUR.



YANT entrepris d'expliquer le Texte de nôtre Coûtume, j'estime qu'il est à propos d'observer que ce n'est pas sçavoir les Loix, que de n'en sçavoir que les paroles, mais qu'il en faut comprendre la force & la puissance, *l. Scire leges, Dig. de legib.* C'est encore l'opinion de Seneque *lib. 9. Controv. 4.* & de Quintilien *Declam. 331.* cette force & cette puissance sont interpretées, le sens de la Loi. *L. Si quis adulterium, §. 1. Dig. ad leg. jul. de adulteris, l. 6. §. un. Dig. de verb. signif.* l'intention & l'esprit de la Loi. *L. pen. Dig. ad exhib. l. cum mulier. Dig. soluto matrim.* le conseil, la volonté, la raison, l'autorité de la Loi. Ciceron, *pro cecinna*, le sens de la Loi. Tertullien *in scorpiace*, & avec raison. J'ai essayé dans ce Commentaire grossier & mal poli d'expliquer le sens & l'intention de nôtre Coûtume. Je ne veux pas croire que ce dessein m'ait réussi; mais quoiqu'il en soit, j'y ai fait mes efforts. Et l'on trouvera dans ce Livre une copie du Texte prise sur l'Original que Messieurs les Commissaires ont déposé en nôtre Greffe, j'ai été extrêmement exact dans la copie que j'ai tirée moi-même: Et même j'ai suivi l'ancienne orthographe de l'Original, pour la veneration qui est dûë à l'antiquité.



COUSTUMES, USAIGES, ET COMMUNES OBSERVANCES  
DU PAIS D'ANJOU.

*Costumes, Usaiges.* ] L'Empereur Constantin se sert indistinctement de ces mots, *Coûtume*, & *long & ancien Usage*, dans la Loi 2. C. *qua sit longa consuetudo. Consuetudinis, ususque longevi non vilis auctoritas est.* Boueiller dans sa *Somme rurale liv. 1. chap. 2.* dit, que *Us est une accoustumance d'aucune chose en forme de Regle & Ordonnance, fréquentée & tenue en Cour.* L'Auteur du Grand Coûtumier, Contemporain de Boueiller, *liv. 2. chap. 3.* tâche, mais en vain, de distinguer le mot *Coûtume* d'avec le mot *Usaige*. Ces subtilitez de mots ne doivent point arrêter ceux qui cherchent la solidité des choses. Il est certain que l'Usage est un moyen d'introduire une Coûtume; & que la Coûtume est un droit qui sans Loi est observé, comme s'il étoit introduit par la Loi, dit l'Auteur *ad herennium lib. 2.*

Voici le progrès de nôtre Coûtume d'Anjou. Les doctes & curieux Observateurs de nôtre Droit municipal, ont entre les mains un Code manuscrit, dont le titre porte : *Ce sont les Costumes & Usaiges du Pais d'Anjou & du Maine en brieve compilation, mises, divisées en vingt parties principales par aucuns Juges & Conseillers desdits Pais.* Cette compilation n'a été faite qu'après l'an 1360. que le Comté d'Anjou a été érigé en Duché; comme l'on peut juger de ces paroles du titre suivant : *Nous avons le Roi, le Duc d'Anjou, &c.*

Depuis l'an 1453. Charles VII. Louis XI. & Charles VIII. ont eu soin de faire rediger par écrit les Coûtumes de France. De ces redactions sont émanées les Coûtumes des Pais d'Anjou & du Maine, transcrites dans un même volume; & imprimées l'an 1486. sous le regne de Charles VIII. Enfin les trois Etats de cette Sénéchaussée, assembles en vertu de Lettres patentes du Roi Louis XII. données à Blois le 2. Septembre 1508. & adressantes à Maîtres Thibaut Baillet President, & Jean le Lièvre Conseiller en la Cour de Parlement; ces Coûtumes furent vûës derechef, & reformées en plusieurs endroits, comme il se voit par le Procès verbal du 6. Octobre audit an 1508. Et le 8. Mars de l'année 1509. elles furent déposées au Greffe de la Cour. C'est le Droit qui regle aujourd'hui nos actions, mais qui meritoit bien une autre reformation.

*Communes observances.* ] Les Empereurs recommandent à un chacun d'observer le droit de sa patrie, dans la Loi 9. *Cod. de testam.* Et Justinien dans la Loi *jubemus, 29. Cod.* au même titre, dit : *Que l'antiquité qui a suivi les anciennes Observances, ne s'est point égarée. Quid enim antiquitas peccavit, qua presentis legis inscia pristinam secuta est observationem.*

*Du Pais d'Anjou.* ] Cesar fait mention des gens de ce Pais sous le mot *Andes & Andium, liv. 2. 3. & 7. de la Guerre Gauloise,* & Hircius *liv. 8. Pline liv. 4. de son Histoire naturelle ch. 18.* sous le mot *Andegavorum.* Tacite *liv. 3. de ses Annales,* sous le mot *Andecavorum.* C'est le Pais que Chilperic fils de Méroüé, pere du grand Clovis, vers l'an 477. mit sous sa domination, après avoir pris la ville d'Angers, & vaincu Odoacer Duc des Saxons, & non pas Roi, comme dit Aymoin. Guntran Roi d'Orleans, comme tuteur de Clotaire son neveu, fils du Roi Chilperic, l'an 589. fit Theodulphe Comte de ce même

Pais, dit Gregoire de Tours *liv. 8. chap. 18.* Depuis sous le regne de Charles le Chauve, après l'an 861. Ingelger, selon quelques-uns; & selon d'autres Robert le Saxon, oncle maternel du Roi Hugues Capet, obtint la dignité de ce Comté, soit comme propriétaire, soit comme gouverneur. La commune opinion est que sous les Rois de la premiere & de la seconde Race, les dignitez de Comte & de Duc, ont été des Gouvernemens. Il ne m'est pas permis d'entrer dans l'examen de ce point, après les curieuses recherches de Monsieur Bignon Advocat General, dont le merite passe tous les éloges, dans ses sçavantes Notes sur Marculphe *liv. 1. chap. 8.* Mais il est constant que Hugue le Grand, fils de Robert, frere d'Odon Roi de France, a été Comte d'Anjou. Je ne recherche point non plus si *Gotofredus*, ou si vous voulez *Gofridus*, nommé Grifegonnelle, est issu du Sang d'Ingelger. Quoiqu'il en soit, du Haillan dit que nôtre Hugue élevé à la Dignité royale, donna vers l'an 897. en propriété le Comté d'Angers à Godefroy; les descendants duquel, mâles & femelles, l'ont possédé jusques au tems de Philippe Auguste, qui en vertu d'Arrest du Parlement dépouilla de ce Comté Jean Roi d'Angleterre, convaincu de crime de felonie & de Leze-Majesté. Du Haillan ajoute que le Comté fut confisqué & incorporé au Domaine. Je doute de cette union; car saint Louis, petit-fils du Roi Philippe, l'an 1245. donna en propriété, & non par appanage, comme disent quelques-uns, ce Comté à Charles son frere, pour lui, & pour ses descendants de l'un & l'autre sexe. La preuve de ce don en propriété, est que la fille de Charles II. fils de Charles I. femme de Charles Comte de Valois, frere de Philippe le Bel, eut pour sa dot ce Comté; lequel fut rendu l'an 1314. par le même Charles Comte de Valois, à Philippe son fils aîné, comme heritier de sa mere; & depuis réuni, suivant la Loi du Royaume, à la Couronne par le même Philippe devenu Roi, comme les curieux & doctes Messieurs de Sainte-Marthe l'ont remarqué, quoiqu'écrive du Haillan. Le Roi Jean fils de Philippe de Valois, donna en appanage à Louis son fils puîné le même Comté; & devant l'an 1360. l'érigea en Duché-pairie. On voit un Adveu rendu par Bouchard de Lisle Seigneur de Rochefort, au même Louis Duc d'Anjou, le 13. Février 1359. Quoique Maître René Chopin dans son *Traité de communibus Gall. consuet. praecepti. part. 3. q. 1.* à la marge, ait dit que le Roi Philippe l'an 1297. fit érection de ce Comté en Pairie pour Charles Comte d'Anjou Pair de France. Si vous n'accordez que cette augmentation de dignité a été ajoutée à la qualité de Comte, ce qui n'est pas sans exemples. Cependant le Roi Jean donna le Comté d'Anjou à Louis son fils puîné. Guaguin dans le 9. de son Histoire, raconte que Charles Roi de Navarre, ne voulut point venir voir le Roi Jean, que premierement il n'eût pour ôtage le Comte d'Anjou fils de Jean; lequel depuis, alors Duc, le même Roi donna pareillement en ôtage au Roi d'Angleterre l'an 1481. après la mort de Charles petit-fils du frere de René Roi de Sicile. Ce Duché a été réuni au Domaine sous Louis XI nonobstant l'opposition du Duc de Lorraine, fils d'Yolentille, fille de René Duc d'Anjou, qui par

Arrest du Privé Conseil de l'an 1484. perdit sa Cause. Du temps de nos Peres, Charles IX. donna à Henri son frere le même Duché en appanage. Et Henri venu à la Couronne, fit le même avantage à François son frere l'an 1576. par la mort duquel il

a été derechef réuni à la Couronne l'an 1584.

*Du Pais.*] Le Pais, c'est la Province; & la Province, c'est un Pais qui a peuple, mœurs, & coutumes distinctes, dit Coquille sur la *Coutume de Nivernois*, tit. des Fiefs art. 2.

## A V E R T I S S E M E N T

## Sur les premieres Parties de la Coutume d'Anjou.

Notre Province a cela de particulier, qu'il n'y a point de Fief sans Justice, ni de Justice sans Fief. Dans les six premieres Parties de la Coutume, il est traité de la Justice & du Fief; mais avec tant de confusion, que les Compilateurs qui n'ont point distingué ce qui est du Fief, & ce qui est de la Justice, ont interposé les articles de l'un avec les articles de l'autre, & ont encore ajouté des articles qui ne parlent ni du Fief ni de la Justice des Seigneurs. Cet embarras cause des méprises, & porte souvent à des erreurs. Pour les éviter, j'ai dressé quatre Tables pour tout avant-propos. La premiere, des choses & matieres qui appartiennent pour le tout à la Justice. La seconde, des choses & matieres qui appartiennent pour le tout au Fief. La troisieme, des choses & matieres qui sont communes au Fief & à la Justice. La quatrieme, des choses & matieres qui ne regardent ni le Fief ni la Justice des Seigneurs.

## TABLE PREMIERE,

## Des choses &amp; matieres de la Justice.

## EN LA PREMIERE PARTIE.

Les actions & demandes, art. 2. 3. 11.  
La connoissance des bornes, art. 3. 8. 39.  
Les coutumes, peages, acquits, travers, art. 8. 9.  
10. 43. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 58. 59.  
Les exemptions contre les coutumes, art. 30. 55. 56. 57.  
Les droits de moyenne Justice, art. 39. 40. 41.  
Les droits de haute Justice, art. 42.  
Les droits de Châtellenie, Baronnie, Comté & Vicomté, art. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 62.  
La Justice des Bacheliers, art. 63.  
Les Assises & Plaids, art. 64.

## EN LA DEUXIEME PARTIE.

Cette deuxième Partie n'a autre matiere que de Justice. En matiere civile, art. 65. 66. 67. 68. 69.  
75. 76. 77. 80. 81.  
En matiere criminelle, art. 70. 71. 72. 73. 74.  
Les Trêves se peuvent demander en l'une & l'autre, il en est parlé, art. 78. 82. 83.  
Des cas retenus par l'un & l'autre Juge, est parlé, art. 79.

## EN LA QUATRIEME PARTIE.

La punition des crimes, art. 141. 142. 143. 144.  
145. 146. 147. 148. 149.  
La nature des espaves mobilières, art. 150. 151.  
La matiere des trêves, art. 152.  
Les amendes dûes à cause de la Justice, art. 163.  
164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173.  
181. 183.

## EN LA CINQUIEME PARTIE.

La confiscation, art. 191.  
L'exemption de la Justice de son Seigneur, art. 196.  
Les abus en l'administration & exercice de la Justice, & la peine d'iceux, art. 197. 198.

## TABLE DEUXIEME,

## Des choses &amp; matieres du Fief.

## EN LA PREMIERE PARTIE.

Les ventes, les retraits par puissance de fief, les exhibitions des Contrats, les amendes fautes d'avoir exhibé, les rachats, & autres émolumens de Fief, art. 4. 5. 8.  
Les adveus & declarations des vassaux & sujets, art. 6. 7.  
Les amendes pour les devoirs non payez, & pour les défauts d'avoir baillé les adveus, & les saisies à faute de payer les droits & devoirs, art. 8.  
Les Espaves foncières, art. 10.  
Les droits d'aubénage, desherance, & bâtardise, quant aux héritages, art. 41.  
La faculté de faire un étang, art. 29.  
Les droits contre gens de main-morte possesseurs d'héritages, art. 37. 38.

## EN LA TROISIEME PARTIE.

La matiere des rachats, art. 84. 87. 96. 97. 99.  
vers la fin, 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117.  
118. 119. 120. 121. 122. 123. 127.  
La matiere de foi & hommage, art. 99. 100. 101.  
102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 124. 125.  
126. 137. 138.  
Les ventes, art. 127.  
Le cheval de service, art. 131. 132. 133.  
Les ligences & les gardes, art. 134. 135. 136.  
De bailler par adveu, art. 139.  
Les tailles & doublement des devoirs, art. 128. 129.  
130.

## EN LA QUATRIEME PARTIE.

La matiere des ventes, art. 153. 154. 155. 156. 157.  
158. 159. 160. 161. 162. 163.  
La matiere des cens & devoirs, art. 179. 180. 181.  
Les amendes dûes à cause du Fief, art. 174. 175.  
176. 177. 178.

## EN LA CINQUIÈME PARTIE.

Les cas de la perte de Fief, ou de l'obéissance, art. 187. 188. 189. 190. 192. 193. 194. 195.  
La forme des aveux, ou déclarations, art. 199. 200.

## EN LA SIXIÈME PARTIE.

La matière du despié de Fief, art. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211.

## TABLE TROISIÈME,

Des matières communes au Fief &amp; à la Justice.

## EN LA PREMIÈRE PARTIE.

Les Espaves des anetes, art. 12. 13.  
Les bannalitez des fours & moulins, art. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28.  
Les exemptions des fours, moulins, pressonages & corvées, art. 30. 31.  
La fortune d'or, & le trésor, art. 61.

## EN LA TROISIÈME PARTIE.

La matière du franc-aleu, art. 140.

## EN LA QUATRIÈME PARTIE.

Les bannalitez de vendre vin, & vendanges, art. 184. 185. 186.

## EN LA CINQUIÈME PARTIE.

La matière des parages, art. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221.

## TABLE QUATRIÈME,

Des choses &amp; matières qui ne regardent point le Fief ni la Justice des Seigneurs, &amp; n'en dépendent pas nécessairement.

## EN LA PREMIÈRE PARTIE.

Les buissons à conills & les garennes, art. 33. 34. 35.  
La Chasse, art. 36.  
Les grands chemins, art. 60.

## EN LA TROISIÈME PARTIE.

Le Bail & Garde-noble, art. 85. 86. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 98.  
La tutelle naturelle, art. 88.

## TEXTE DE LA COUTUME.

**P**OUR la déclaration de la première Partie, sera traité des Seigneurs temporels, de leurs Justices & des mercs d'icelles, des droicts, prerogatives, & connoissances qu'ils ont l'ung sur l'autre de degré en degré, des droicts qu'ils ont sur leurs subgects, sans prejudice des droicts Royaux que le Roy a universellement par tout son Royaume.

*Des Justices.* ] Ce mot, *Justices*, comprend non-seulement la basse Justice, mais encore la haute & la moyenne. La raison est, que nôtre Loi parle au pluriel, *Justices*; ci-dessous il est traité de la moyenne & haute Justice, dans les art. 39. 42. 43. 47. & en plusieurs autres endroits. Pour cela cette Préface doit être interprétée généralement, comme dit Bartole sur la Loi 1. *D. Si certum pet.* quoique dans la même matière sous la Rubrique des digestes, exprimée par un mot de nombre singulier, de *Jurisdictione*, la Loi *Imperium*, traite de ce que l'on appelle *merum & mixtum imperium*. Sainson sur la Coutume de Tours, au titre de basse Justice art. 1. fait l'énumération des especes & des cas de haute, moyenne & basse Justice, & en rapporte des exemples. (\* *De Lesrat.*)

Rat fait presque la même chose sur la Coutume de Poitou, au mot de la distinction. Mais du Pont sur la Coutume de Blois art. 10. au mot *altam*, dit que ceux qui estiment que les Justices que nous appelons, haute, moyenne & basse, sont mêmes choses que ce qu'on appelle dans le Droit Romain *merum, mixtum imperium*, & *simplex jurisdictio*, se trompent lourdement. Et Maître Charles du Moulin sur la Coutume d'Auxerre art. 4. appelle ignorans ceux qui appellent nôtre moyenne Justice *mixtum imperium*.

Qu'ils ont l'ung sur l'autre de degré en degré. ] Sçavoir la Prévention dont il est parlé dans la seconde partie, les Commises & les Confiscations en la cinquième.

Sans prejudice des droicts Royaux que le Roy a universellement par tout son Royaume. ] Comme Souverain, & dont l'autorité semble toujours excep-

tée. Le Prince n'est astraint aux Loix municipales que le Peuple établit pour soi sous le consentement du Prince. Il n'est tenu & lié qu'aux Ordonnances faites en l'Assemblée des trois Etats, & aux Arrests des Cours Souveraines, quant à la diminution ou alienation de son Domaine, ou de celui de l'Etat: mais quant à son domaine particulier, il est régi par le Statut du lieu, dit la Loi *Venditor. §. 1. dig. comm. pradior.* (\* *De la Guette.*)

Cette Loi ne parle pas du Domaine particulier du Prince, mais du domaine d'un particulier. Il faut observer que les Rois de France n'ont point de Domaine particulier: Et au reste le Prince n'est point soumis aux Loix municipales de ses Sujets au regard des choses concernant la Couronne, comme dit Maître René Chopin sur ce titre n. 6. Voyez le Commentaire de M. d'Argentré sur la Coutume de Bretagne art. 56. Mais outre les droits de Souveraineté, il y a des cas Royaux qui donnent tous les jours lieu à diverses contestations. Voyez Bouteiller dans la *Somme rurale chap. 51.* & l'Auteur du Grand Coutumier liv. 1. chap. 3. & les Notes de Charondas, le Stile de la Cour de Parlement part. 1. chap. 29. part. 2. chap. 4. Rat sur la Coutume de Poitou art. 50. du Moulin sur la Coutume de Melun art. 1. Baquet des Droits de Justice chap. 7. Chopin du Domaine liv. 2. tit. 7. Godefroy sur la Coutume de Normandie art. 20. Loiseau des Seigneuries chap. 14. Jean Ferrault, Angevin a fait un Traité de *Jure & privilegiis regni Franc.* La question de sçavoir quels sont les cas Royaux, sera toujours agitée entre les Officiers de la Justice Royale, & les Officiers des Justices subalternes.

Nous avons le Roy Duc d'Anjou, les Comtes, Vicomtes, Barons, Chastelains, hauts, moyens & bas Justiciers.

*Duc d'Anjou.* ] En l'an 1508. que l'on travailla à la reformation de nôtre Coûtume, Louïs XII. étoit Duc d'Anjou, comme l'est aujourd'hui Louïs XIII.

Dans le païs d'Anjou il y a trois Duchez-Pairies, celle de Vendôme érigée par François I. celle de Brissac par Henry II. celle de Richelieu par Louïs XIII. La terre de Beaupreau, honorée du titre de Marquisat en l'an 1554. a été honorée du titre de Duché en l'an 1555.

*Les Comtes.* ] Alors il n'y avoit que deux Comtes dans le Païs d'Anjou, celui de Vendôme, dont il est parlé dans l'art. 156. & celui de Beaufort. Beaufort est une ancienne Seigneurie, & un membre de la Couronne, que Philippe de Valois érigea en Comté, & qu'il donna à Guillaume Roger, frere du Pape Clement VI. vers l'an 1340. Depuis, l'an 1469. ce Comté a été donné à René Roi de Sicile Duc d'Anjou, comme dit Maître René Chopin dans son Livre du *Domaine liv. 13. tit. 12. n. 12.* Aujourd'hui M. le Cardinal Duc de Richelieu, le possède par engagement.

Nous avons à present d'autres Comtez, Maulevrier de l'an 1544. le Lude de l'an 1545. Chemillé de l'an 1555. Montforeau de l'an..... Durestal de l'an 1566. Vihiers de l'an.....

*Comtes, Vicomtes, Barons.* ] Dont il est parlé es art. 48. 49.

*Barons.* ] Dont il est parlé art. 47.

*Chastelains.* ] Art. 43. 44. 45. 46.

*Hauts Justiciers.* ] Art. 42.

*Moyens Justiciers.* ] Art. 39. 40. 41.

*Bas Justiciers.* ] Depuis l'art. 1. jusques à l'art. 38. inclusivement.

Balde dans son Commentaire sur le livre des *Fiefs, tit. de lege Conradi. §. inter pares*, traitant de la Jurisdiction des Seigneurs feudaux, dit qu'il n'y a que deux causes qui regardent la nature du fief: la premiere, sa constitution & sa conservation; la seconde, sa privation, qui descend des Constitutions feudales. Quant aux autres peines, ce n'est point au Juge du fief à en connoître, mais au Juge ordinaire du lieu, comme a observé Innocent sur le chap. *Caterum, de judic.* Et partant, dit-il, si on agilloit criminellement ou civilement, *actioe injuriarum ad vindictam; sive actioe legis aquiliae; vel interdicto quod vi aut clam*; cela seroit de la connoissance du Juge ordinaire. Ce qu'il faut entendre avec cette exception, si le Seigneur feudal n'avoit une Jurisdiction de plus grande étendue, acquise par titre particulier, privilege ou prescription, comme dit l'art. 3.

### ARTICLE PREMIER.

Pour la declaration & entendement des Justices, degrez & prerogatives desdicts Seigneurs, selon l'usage, coustume, & commune observance dudit Pays, sera traité en premier lieu des droicts & cognoissances qu'ont les Seigneurs qui ont seulement basse Justice, Justice fonciere, & simple voyerie qui est tout ung; & après de chacun des aultres au dessus. Et est à entendre que de tous les cas & droicts declarez en chacun degré, dont la cognoissance appartient aux Suzerains, les inferieurs n'ont aucune cognoissance s'il n'est expressement déclaré. Mais au contraire les Suzerains en Jurisdiction, ont la cognoissance en toutes matieres que ont & sont fondez leurs inferieurs.

### CONFERENCE.

*Coûtume du Maine art. 3.*

De la basse Justice, & des droicts d'icelle. ] *Le grand Coûtumier de France liv. 4. chap. 5. art. de la basse Justice. La Conference des Coûtumes, part. 1. tit. 3. n. 5.*

Des droicts des Seigneurs fonciers n'ayants Justice. ] *Le grand Coûtumier de France chap. 5. art. de la Justice fonciere. La Conference des Coûtumes, tit. 3. n. 6.*

Maître Charles du Moulin sur la *Coûtume de Paris tit. 1. §. 1. au mot Seigneur n. 6.* dit que la Justice fonciere est celle qui donne droit de saisir le fonds; ce qui résulte de l'art. 180. de nôtre Coûtume, qui donne encore plus de droit au bas Justicier, lui donnant le pouvoir de connoître des actions réelles, comme dit l'art. 11. (\* *Le Feubure.*)

*Seigneurs.* ] Il faut remarquer que perpetuellement ces mots masculins, *Seigneur, vassal, sujet*, comprennent le genre feminin; excepté les cas & les droicts dont les femmes sont notoirement incapables, comme dans l'art. 128. au mot *pour sa Chevalerie*, ce que vous pourrez étendre generalement à toutes les choses qui conviennent également à l'homme & à la femme.

*Coûtume.* ] P. Ravennas dans son *Traité de Consuetudine n. 4.* demande, s'il est de l'essence d'une Coûtume qu'elle ne soit point écrite? Et il répond, que pour l'introduction d'une Coûtume l'écriture n'est pas requise. Toutefois qu'il est à propos de la

rediger par écrit, parce qu'elle en est mieux entendue & mieux observée; ce que les Livres de *Usibus feudorum* justifient: mais l'écriture cessant, elle n'en est pas moins Coûtume. Que si elle est écrite par l'autorité du Prince ou par ordre du Peuple, alors elle peut être prouvée; & la representation qui en est faite fait foi, comme disent les Docteurs sur le *Can. Ecclesiasticarum dist. 11.* Aussi Messieurs les Commissaires, nôtre Coûtume ayant été écrite & publiée, firent défenses d'en faire aucune preuve par *twbes, ne témoins particuliers, seulement par l'extrait d'icelles, signé & dûement expédié.*

*Basse Justice.* ] La Coûtume apelle par excellence & antonomasie *Justice*, celle qui parmi nous implique fief dans son déroit. La regle generale est, que Fief & Justice sont tellement separez, qu'ils n'ont rien de commun. Maître Charles du Moulin sur la *Coûtume de Tours, tit. Coûtume locale de Mazieres, & sur la Coûtume de Bourbonnois chap. 1. art. 1. Imo etiam Jurisdictio quandoque movetur*

*in feudum ab uno, & tamen superior cognitio, seu jus appellatum, quod ressortum vocant, spectat ad alium.* Voyez le même Auteur sur la *Coûtume de Paris art. 1. gl. 5. g. 1. n. 44.* Parmi nous il n'y a point de Fief sans Justice, au moins foncière; comme il a été observé par du Pont sur la *Coûtume de Blois art. 65.* & par d'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art. 87. not. 3. & art. 116. gl. 1.* C'est pourquoi nous devons lire avec précaution ce qu'a écrit Maître Jean Baquet des *Droits de Justice chap. 3. & chap. 4.*

*Voyerie.* ] Ce mot est dit à *viarum curatione.* Chopin sur ce mot. Baquet chap. 25. au même Livre. (\* *Taluau.*)

Maître René Chopin dans son Commentaire sur la *Coûtume de Paris liv. 5. tit. de Feudis n. 7. & 44.* rapporte quelques vieux titres où la Voyerie est appelée *Vicaria.* J'ai vu une ancienne Transaction de l'an 1169. entre le Vicomte de Thoars & le Vicomte de Melun, Seigneur de Monstreul-Berlay, dans laquelle elle est nommée *Villicaria.* Voyez Ragueau dans son *Indice* au mot *Voirie.*

*Les inferieurs n'ont aucune connoissance s'il n'est expressément déclaré.* ] Ou que les parties en fussent d'accord; car alors la Sentence tient, soit comme Sentence, soit comme paction des parties, soit comme arbitrage. (\* *De la Guette.*)

A peine telle Sentence peut-elle tenir comme Sentence, car les sujets qui plaident ne peuvent pas de leur consentement, & par prorogation de Jus-

dition, agit devant un Juge inferieur, incompetent d'ailleurs, au préjudice du Juge suzerain dont la Justice est patrimoniale, dit Maître G. Coquille sur la *Coûtume de Nivernois tit. 1. art. 13.* ce qu'a marqué Maître René Chopin en cet endroit n. 5. Voyez Guy Pape en la *dec. 625.*

*Ont la connoissance en toutes matieres.* ] Même en interdits & cas possessoires aussi bien que les Juges Royaux. (\* *De la Guette.*)

Il a été ainsi jugé pour le Senéchal de Durestal, par Arrest du premier Avril 1574. rapporté par Chopin sur le 2. *art. de notre Coûtume n. 7.* Maître C. Loiseau des *Seigneuries chap. 4. n. 27.* donne lieu à la prévention entre les Juges Royaux & les Juges subalternes ayans haute Justice: c'est l'usage d'à-present. Au regard des autres, j'explique ainsi ces mots, *ont la connoissance en toutes matieres,* que les Suzerains connoissent non-seulement en leur nuece, mais dans tout leur territoire, détroit & ressort, cumulativement avec leurs inferieurs, & par prévention en premiere Instance, sauf le renvoi au cas de l'art. 65.

*Que ont & sont fondez leurs inferieurs.* ] Par prévention, & non sur les sujets de leurs sujets, parce que les Jurisdicions sont patrimoniales. (\* *De la Guette.*)

Il limite la prévention aux Vassaux justiciers immediats. Nous en usons autrement à l'égard de la prévention Royale.

## ARTICLE II.

Nous avons en generaux termes deux actions, l'une criminelle & l'autre civile. Des criminelles les bas Justiciers n'ont aucune connoissance, mais sont fondez de cognoistre entre leurs subgeçts des civiles réelles concernans choses immeubles, soient petitoires ou possessoires, dont pour cheoiste d'icelle cause n'y a que la loy d'amende qui est sept sous six deniers tournoys entre Nobles, & dix sous entre roturiers: toutesfois s'il intervient aucun incident en la cause, comme vice de litige, faulçonnerie, ou autre crime incident servant ou prejudiciable à la decision de la matiere, la connoissance leur en appartient, avec l'amende & taxation d'icelle, selon le cas intervenu audit incident.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine art. 4. &c. où elle ajoute à propos, avec l'amende pecuniaire.*

*Coûtume de Touraine art. 1.*

*Coûtume de Loudun chap. 1. art. 1.* } au mot Nobles, ajoutent, & gens d'Eglise.

*Coûtume de Poitou art. 17. où il est porté, aussi peut connoître entre ses sujets d'injure, dont l'amende n'excederoit sept sols six deniers. Ce n'est pas la même chose parmi nous. Chopin sur cet article.*

Cet article ne devoit point être redigé par écrit, parce que les bas Justiciers ne pouvant faire tenir leurs Plaids que quatre fois l'an, & leurs Juges ne pouvans exercer de Jurisdiction ordinaire, ni instruire les procès dans les délais competens, en vain traite-t-on de quelles actions ils peuvent connoître. Aussi l'Usage constant est qu'ils n'indiquent leurs Assises, & ne les tiennent que pour la conservation de leurs droits feodaux, & pour la perception de leurs émolumens.

*En termes generaux.* ] A propos, car il y a plusieurs autres divisions des actions qu'on peut voir dans les *Instit. de Justinian tit. de Actionib. lib. 4.*

*Deux actions.* ] Le mot action est mis ici proprement & improprement. Improprement au regard de l'action criminelle; parce qu'à proprement parler, ce n'est pas une action, mais une accusation, comme disent la glose sur la *Loi un. Cod. quando*

*civilis actio criminali prejud.* au mot *actio*, la glose sur la *Loi 2. Dig. de Officio procons.* au mot *manumitti*, & les *Instit. tit. de public. judic. Publica judicia neque per actiones ordinantur, neque omnino quicquam simile habent cum ceteris judiciis.* Toutefois Alexandre sur la *Loi 1. §. 1. ad Trebellian.* dit qu'il n'y a aucune difference entre les Jugemens civils & les Jugemens criminels; & que dans les criminels l'Office du Juge tient lieu d'action. Il faut observer qu'encore que les paroles d'un Statut doivent être entendues proprement, suivant la *Loi 1. §. qui navem Dig. de exercitor. act.* & la *Loi non aliter, de leg. 3.* toutefois cette maxime n'est véritable qu'au cas que l'intention de l'Auteur du Statut ne paroisse point contraire. Elle paroitra contraire, si prenant ces paroles dans leur propre notion, il en résulte quelque absurdité ou quelque iniquité: alors ces paroles seront prises dans une

notion impropre, suivant la Loi *in ambiguo*, *Dig. de legib. la Loi seire oportet*, §. *oportet. D. de excus. tutor.* Il en seroit de même si la raison du Statut y repugnoit ; car la raison du Statut est l'esprit du Statut, *l. cum nautier, Dig. solut. matrim. l. cum tale, §. falsam. De condit. & demonstrat.* Dinus sur le chap. 1. de *reg. jur. in 6.* Ce seroit encore la même chose s'il en résulteroit quelque repugnance entre le droit commun & le droit d'un tiers. *Anton. de Butrio in cap. dilectum ex. de consuetud.* De plus les paroles des Statuts sont prises dans des significations impropres pour faire valoir l'Acte, ou pour faire opérer au Statut son effet, dit la glose sur la Loi *& puto, D. famil. ercise.* Alexandre sur la Loi *ejus qui. D. si certum pet.* Voyez dans *Math. de affilicis, in Constit. Neapolitan. tit. in quibus causis evidentia*, plusieurs différences entre la cause civile & la cause criminelle. (\* *De Lefrat.*)

Il suffit que les Coutumes féodales soient tolérables & approuvées par l'Usage, quoiqu'elles ne soient pas fondées en toute sorte de raison ; il suffit qu'elles ne soient pas contre la raison Divine, ni contre la raison humaine, & qu'elles aient quelque motif, dit du Moulin sur la *Coutume de Paris art. 37. gl. un. n. 3.*

*Des criminelles les bas Justiciers n'ont aucune connoissance.* ] Toutefois ils peuvent emprisonner pour cas civils. (\* *De la Guette.*)

*Mais sont fondez de connoître entre leurs sujets.* ] Entre toutes personnes, même entre Nobles, qui ne peuvent décliner. (\* *De la Guette.*) Voyez la première Déclaration de François I. sur l'Edit de Cremieu.

*Et possessoires.* ] Voyez ci-dessus l'art. 1. au mot *ont la connoissance.* Dans l'usage du Palais les Châtelains connoissent des actions possessoires, non les inférieurs ; & des possessoires concernant les choses profanes, non des choses spirituelles, ou de la matière bénéficiale, dont la connoissance appartient au Juge Royal. *Guy Pape decis. 1.* où les Commentateurs tiennent que la connoissance des choses profanes au possessoire, n'appartient point au Juge Royal ; mais qu'ayant prévenu, il n'en fait point de renvoi, suivant l'ancien Usage marqué dans le grand Coutumier *liv. 1. tit. 3.* & par Chopin dans son *Livre de Domanio tit. 8. n. 1.* par Papon *liv. 8. tit. 4. n. 11.* & par les Commentateurs. Ainsi entre le Lieutenant du Sénéchal, & le Juge Prévôt de la Ville, l'un & l'autre Juges Royaux, il y a lieu à la prévention en matière possessoire, par l'Edit de Cremieu art. 19.

*N'y a que la loy d'amende.* ] Au temps d'un Fermier procès s'est mû entre deux particuliers, dont l'un succombe, & partant doit l'amende au Seigneur de Fief. Toutefois dans le temps de sa ferme cette amende n'est pas taxée, mais la Sentence porte seulement que tel est condamné à l'amende, comme il se fait ordinairement : le temps du premier Fermier écoulé, un autre lui succède, & dans le temps du second Fermier l'amende est taxée. On demande auquel Fermier elle appartiendra ? C'est au premier. *Samson sur la Coutume de Touraine tit. des droits de basse Justice art. 1.* au mot *prendre amendes.* (\* *De Lefrat.*)

*Sept sols six deniers tournois entre Nobles.* ] La

punition des Nobles, certains cas exceptez, est plus douce que celle des roturiers, soit que la peine soit spirituelle, ou corporelle, ou pecuniaire. Voyez la glose sur le *Can. qui contra 19. q. 1.* Felin sur le chap. *pastoralis, ex. de offic. deleg.* Tiraqueau dans son *Traité de penis temporalib. cap. 31.*

*Tournois.* ] Le mot *sols*, exprimé dans les Contrats faits en quelque País de France que ce soit, est entendu des sous tournois, comme seuls connus dans le commerce, dit Chopin sur notre *Coutume liv. 1. art. 3. n. 9.*

*Toutesfois s'il intervient.* ] C'est la même disposition que dans la Loi *quoties questio C. de judic.* dans la Loi *quoniam Alexandrum C. ad leg. jul. de adulter.* (\* *Marqueraie.*) Voyez la Loi 1. *C. de ordin. judic.* Coquille sur la *Coutume de Nivernois tit. 1. art. 28.* Mornac sur la Loi *adiles item. §. sciendum Dig. de adilit. editto.* Ainsi le Juge criminel peut connoître incidemment d'une cause civile, par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 140.

*Vice de litige.* ] Il faut observer que toutes & quantesfois qu'il y a procès concernant la propriété d'une chose, telle chose est censée litigieuse, dit d'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 108. gl. 2.* les *Capitulaires liv. 5. chap. 205.* Il n'est point permis de donner ou de vendre la chose pour laquelle il y a procès. De la chose litigieuse, ou du vice de litige, *Covarruvias praticar. quest. cap. 15. n. 6. & 7.* Dans l'art. 408. il y a un exemple du vice de litige que j'y ai marqué.

*Faussonnerie.* ] C'est-à-dire, dit Chopin dans son *Livre de Domanio tit. 7. n. 5.* comme quand après la litiscontestation l'on produit de faux témoins. Voyez la glose sur la Loi *nullum C. de testibus.* *Covarruvias praticar. quest. cap. 118. n. 8.* Ainsi devant toutes sortes de Juges l'exception de faux est perpétuelle contre toute personne qui se sert d'un faux titre. *D'Argentré sur la Coutume de Bretagne art. 274.* au mot *par cinq ans.*

*Servant ou prejudiciable.* ] Tous les Livres imprimés ont mal mis *ou*, il faut lire *ou*, qui est une diction disjonctive. Le sens de cet article est, que le Juge connoît de tout incident qui conduit à la décision du procès, ou qui lui préjudicie, quoique l'incident ne fût pas de sa Jurisdiction.

*La connoissance luy en appartient.* ] Cette connoissance n'est pas étendue à tel point que le bas Justicier, qui incidemment connoît du crime de faux, ou d'un autre crime, puisse s'attribuer le droit de haute Justice, & condamner à quelque supplice le coupable du crime : mais il peut suivant le pouvoit de la Justice le condamner à une amende pecuniaire proportionnée au crime dont il est convaincu, & le renvoyer au Juge Royal. Voyez Chopin sur cet art. *n. 6.* du Pont sur la *Coutume de Blois art. 22.* C'est ce que dit la Loi *officium §. ult. Dig. de re militari. delicta secundum sue auctoritatis modum castigare.*

*Avec amende.* ] Et plus avant ne peut-il punir que jusques à l'amende, qui est laissée à la prudence du Juge, tant contre les Nobles, que contre les Roturiers. (\* *De la Guette.*)

En effet l'amende est arbitraire : toutefois, si je ne me trompe, le bas Justicier ne peut excéder soixante sols.

### ARTICLE III.

Et au regard des autres actions réelles dont l'amende excède les loix & amendes dessusdictes, & des pures personnelles, ils n'ont aucune connoissance, si ils n'avoient acquis ce droit par titre particulier, privilege, ou prescription, fors pour leur saesine

brisée, où ils peuvent taxer par leur Justice l'amende de soixante soulds tournoys pour iceluy bris, & pour les ventes qui leur ont esté recelées par an & par jour : & aussi pour avoir mis & assis bournes en leur hief sans auctorité de leur Justice, où ils peuvent taxer ceux qui ont assis bournes de leur auctorité privée pour bourne assise soixante soulds tournoys.

## C O N F E R E N C E.

*Coûtume du Maine art. 6.*

Des pures personnelles. ] *Coûtume de Poitou art. 17. contraire.*

Leur saefine brisée. ] *Coûtume de Tours art. 7. Coûtume de Poitou art. 25. 83. où l'amende est de sept soulds six deniers.*

Pour leur saefine brisée. ] *Les art. 169. & 170. ci-dessous.*

Pour leurs ventes. ] *Art. 153. ci-dessous.*

Pour avoir mis & assis bournes. ] *Art. 280. ci-dessous.*

Pour bourne assise. ] *C'est une glose interliniaire dans l'Original manuscrit.*

*Privilege.* ] Les privileges octroyez par ceux qui ont puissance de les octroyer, ont pareille auctorité que le titre *pro suo*, & celui *pro donato*. Ils peuvent servir à la prescription, & le laps du temps supplée ce qui peut manquer à leur forme, dit d'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art. 266. tract. de titul. cap. 10.* Au reste autre chose est accorder par privilege au bas Justicier la connoissance d'un cas excédant sa Jurisdiction, comme en cet article ; autre chose ajouter à sa basse Justice la haute & moyenne, comme dans l'art. 62. parce que le privilege n'excede jamais ce qui est exprimé specifiquement dans sa concession, & ne s'étend point à choses semblables.

*Prescription.* ] Mais elle doit être avec la science vraie, ou vrai-semblable du Seigneur suzerain, comme dit Coquille sur la *Coûtume de Nivernois tit. 1. art. 16.* Et à ce propos Maître Antoine Mornac sur la *Loi More Dig. de jurisdic. tit. 1. art. 16.* tient que les droits de Justice se reglent par la possession. Or la Justice étant prescriptible, on demande si la possession en peut être prouvée par témoins. Bacquet est pour l'affirmative dans son *Traité des droits de Justice chap. 5.* & Loysseau pour la negative dans son *Traité des Seigneuries chap. 4. n. 65.* Au regard de la Justice criminelle, il y a des signes visibles qui montrent quelle elle est, par lesquels elle s'acquiert, & par lesquels elle se conserve ; le *carcan*, le *pilory*, le *gibet*. Mais si ces marques sont ruinées par la longueur du temps, ou par la violence des hommes, on peut vérifier par témoins qu'on les a vû érigées. Ainsi est-il de la preuve de l'Auditoire, qui est le lieu où la Justice est renduë, appellé vulgairement *Cobue*. Mais l'institution d'Officiers ne peut être vérifiée que par titres, non plus que l'exercice de la Justice, soit civile, soit criminelle : parce que tous Actes judiciaires, comme les Sentences doivent être redigez par écrit, comme les Docteurs nous enseignent sur le *tit. C. de sentent. qua. ex peris. recit.* Guill. Fournier l'a remarqué sur Cassiodore *liv. 6. ep. 3.* au mot *sententiam dicit.* de la Jurisdiction, & de la prescription. Voyez Alexandre *lib. 5. consil. 26. n. 27.*

*Taxer par leur Justice l'amende.* ] Ou la demander pardevant le Juge suzerain, qui par droit de prévention connoît de l'action ; parce que telle amende est domaniale.

*L'amende de soixante soulds tournoys.* ] Dont la demande est prescriptible par trente ans. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris §. 22. gl. un. n. 4. & 5.* Et quoiqu'il parle de l'amende qui est dûë pour saefine brisée, on peut entendre son opinion à toutes sortes d'amendes, suivant l'art. 440. de nôtre Coûtume.

*Pour les ventes.* ] Si un Seigneur a vendu en son hief, ne sont dûës ventes par l'acquireur : s'il y a un Fermier, il n'en est ainsi. (*Marqueraye.*) Voyez ce que j'ai dit au regard du Fermier sur l'art. 161. au mot *en vendition.*

Il faut ici observer que si on a vendu quelque heritage ô grace, le Fermier qui étoit lors du Contract, & non le Fermier qui étoit lors de la grace finie, aura les ventes. Jugé par Arrest prononcé en Robes rouges à Noël 1584. (*Marqueraye.*)

Cet Arrest rendu entre des Manceaux, est raporté par Chopin au *liv. de Domanio tit. 5. n. 7.* & sur nôtre Coûtume *lib. 2. de redempt. feudi n. 3.*

*Pour les ventes.* ] Qui ne font pas partie du prix pour faire casser un Contract par deception ; mais l'on considère seulement ce que le vendeur a touché. (*De la Guette.*) Toutefois le Contract resolu le vendeur les restituë.

*Recelées par an & par jour.* ] Le jour apposé à ce que *dies termini non computetur in termino.* Et si les ventes ne sont dûës, n'y a amende faute d'exhibition. (*De la Guette.*)

*Pour avoir mis & assis bournes.* ] Si quelqu'un a déplanté des bornes pour s'en servir, il est condamné en cinquante écus applicables au fisque. Si pour usurper la terre de son voisin la punition est proportionnée à la qualité des personnes. Si pour exciter des procès entre deux voisins, il est puni extraordinairement. Samson sur la *Coûtume de Touraine, tit. de basse Justice, art. 1.* au mot *asser bournes.* (*De Lesprat.*)

De droit commun il y a une autre peine, *l. lege agraria Dig. De termino moto.* Et observez que quand les Juges excèdent le pouvoir de leur Justice, leur Jugement sans appel est entierement nul, *l. certa ratione, C. quando provocare non est nec.* (*Tallau.*)

*Pour avoir mins & assis bournes.* ] C'est une exception à l'art. 2. Car encore que le bas Justicier ne connoisse que des actions réelles, dont l'amende n'est que de sept soulds six deniers, & de dix soulds, il connoît néanmoins de l'action *finium regundorum*, quoiqu'elle soit mixte, §. *quadam. instit. de actionib.*

*Sans auctorité de leur Justice.* ] Ou de celle du Suzerain qui a prévenu.

*De leur auctorité privée.* ] Donc le consentement mutuel des voisins ne suffit pas, comme dans la *Loi 2. C. fin. regund.* Parmi les Auteurs que nous a donnez M. Rigaud, se trouve ce fragment de la *Loi Manilia. Quo in loco terminus non extabit, in eo loco is cuius ager erit terminum restituendum curato : usque recte factum esse valeat, Magistratus qui in ea colonia,*

*colonia, municipio, praefectura, foro, conciliabulo, juri dicundo praerit, facito ut fiat.*  
 Ils peuvent taxer ceux. ] C'est-à-dire, taxer

contre ceux. Soit qu'ils l'ayent fait, ou fait faire, ils sont punis de la peine de la coutume. (\* *De Lef-rat.* )

## ARTICLE IV.

Les bas Justiciers sont fondez d'avoir ventes, retraicts par puissance de fief, exhibition de Contracts des acquests fais en leur fief, amendes pour défaut d'avoir exhibé lesdicts Contracts, rachapts, & autres emolumens de fiefs, comme sera ci-après déclaré.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine art. 7. & 170.*

Ventes. ] *Tours tit. 15. Loudun chap. 14. Poitou art. 21. 22. Paris art. 73. Voyez ci-dessous l'art. 153.*

Retraicts par puissance de fief. ] *Tours art. 188. 189. Loudun chap. 17. Poitou art. 21. 22. Paris art. 20. Voyez ci-dessous l'art. 347.*

Amendes. ] *La Conference des Coutumes, part. 1. tit. 5. n. 3.*

Rachapts. ] *Tours tit. 15. Loudun chap. 14. Poitou art. 151. Paris art. 33. Voyez ci-dessous l'art. 84. ajoutez l'art. 8.*

Ventes. ] Suivant l'usage du País. (\* *De la Guette.* ) Mais si le Contract est resolu du consentement des Parties, ou par Sentence du Juge, les ventes sont-elles dûes? Voyez *Tiraqueau de retract. convent. §. 6. gl. 2. n. 5. (\* Taluan. )*

Les ventes sont deües non pour raison de la Justice, mais de la seigneurie directe qui a été reicnué par le Seigneur, quoiqu'il n'ait pas de Justice, dit d'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 68. not. 2. n. 8.* Elles sont dûes au fermier, soit conventionnel, soit judiciaire, du fief dominant: & à son préjudice le Seigneur ne les peut pas remettre gratuitement à l'acquéreur, ni les recevoir à son profit. Mais si le Seigneur les a reçües, l'acquéreur a une exception contre le fermier, auquel le Seigneur en tient compte sur sa ferme, dit Chopin sur notre *Coutume lib. 2. tit. 7. de laudimiss n. 14.* Mais il faut excepter le cas auquel le fermier auroit informé l'acquéreur de son droit.

Retraicts par puissance de fief. ] Et s'il y a douairiere, ou autre usufructier, le propriétaire peut retirer lui payant les ventes. (\* *De la Guette.* )

Exhibition de Contracts. ] Pour lesquels sont dûs droits utiles ou honorifiques. Mais la Coutume n'entend pas parler du Contract de partage fait entre coheritiers, lequel n'est point sujet à exhibition, quoiqu'il y ait retour de partage. (\* *De la Guette.* )

Maitre François Mingon sur l'article 391. dit, que l'exhibition faite par le vassal, porte présomption de seigneurie directe. Ce qu'il faut entendre à l'égard de celui qui fait l'exhibition. Or le bas Justicier ne connoissant point des actions personnelles, art. 3. mais des civiles réelles, art. 2. Et ces actions réelles étant la matiere de la Justice fonciere, dit du Moulin sur la *Coutume de Troye art. 2.* il s'ensuit que l'action pour demander l'exhibition d'un Contract descendant de la nature du fief, est réelle, suivant l'opinion de Chassanée sur la *Coutume de Bourgogne tit. des Censives §. 1. au mot Lors n. 9.* Toutefois il seroit plus seur de l'appeller personnelle *in rem scripta.*

Aymon sur la *Coutume d'Auvergne tit. 21. art. 6.* observe quatre cas ausquels cesse l'exhibition des Contracts. Le premier, quand le vassal succede au lieu d'un autre; le second, quand il affirme par serment que le titre qui lui est demandé n'est pas en sa possession; le troisième, quand le Seigneur a depuis peu de jours investi son vassal; le quatrième, quand le vassal a possédé le fief par un long-temps. Ce

qu'il dit du successeur, doit être entendu d'un heritier succédant à titre universel, qui n'est pas obligé d'exhiber le titre de son partage, dit du Moulin sur la *Coutume de Paris §. 73. gl. 3. n. 2.* Quoiqu'un des heritiers ait payé soulte, suivant l'opinion de Chopin sur cet *art. n. 15.* laquelle est combatuë par d'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 324.* Et Godefroy semble être de son parti sur la *Coutume de Normandie art. 185.* Mais l'opinion de du Moulin & de Chopin, fondée sur l'article 182. de notre Coutume, est la plus certaine. Ce que dit Aymon du serment, doit être interpreté de la demande faite au vassal des titres de ses predecesseurs. Ce qu'il dit de l'investiture, n'a point de lieu dans notre Coutume, art. 347. Et ce qu'il dit du long-temps, doit être entendu de l'espace de trente ans. Du Moulin sur la *Coutume de Paris §. 55. gl. 7. n. 3. §. 73. glos. 3. n. 5.*

La fin de l'exhibition est de faire connoître aux Seigneurs quels profits & droits seigneuriaux leur appartiennent, dit Coquille sur la *Coutume de Nivernois tit. des Fiefs art. 55.* Mais quoiqu'en vertu du Contract le Seigneur ne puisse pretendre aucuns droits: & quoique le sujet ne puisse être contraint d'en faire l'exhibition, il est toutefois obligé de le représenter par forme d'édition, dit la *Coutume de Poitou art. 28.* parce que le Seigneur a un intérêt perpetuel de demander telle exhibition pour la preuve de sa seigneurie directe, de son cens, de ses profits, pour la conservation de tous ses droits seigneuriaux. Comme l'ont amplement justifié, du Moulin sur la *Coutume de Paris §. 73. gl. 3. n. 6. & 7.* d'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 324.* où celui-ci combat mal-à-propos l'opinion de l'autre au regard de l'exhibition du Contract de partage. Car le mot *Editio*, dont se sert du Moulin, doit être pris dans sa large signification, exprimant une simple représentation, que nous appellons communication, pour l'instruction du Seigneur; & ne doit pas être restreint à la notion de l'exhibition feudale, accompagnée de la délivrance d'une copie.

Or le Seigneur peut exercer cette action non-seulement contre le possesseur present, mais encore contre le dernier possesseur, aux fins de représenter leurs titres. Du Moulin sur la *Coutume de Paris §. 73. gl. dern. n. dern.* Et même le nouvel acquereur, suivant l'opinion du même du Moulin, *n. 3. de la même glose*, est obligé d'exhiber les titres de ses predecesseurs qui n'ont point été investis; ou, com-

me dit Aymon, se purget par serment; ce que Ragueau restraint dans la personne de l'heritier de l'acquireur pendant trente ans, sur la *Coûtume de Bourges tit. des Fiefs art. 30.*

Autrefois on a demandé, si l'acquireur à titre de Contract pignoratif, étoit tenu d'exhiber son Contract; & si pour le défaut de l'avoir exhibé dans le temps de la coûtume, il devoit être condamné en l'amende. Il a été jugé par Arrest rendu entre Charlot & autres, que l'exhibition devoit être faite: & l'acquireur fut condamné de payer les lods & ventes, mais le vendeur n'y étoit point partie. (\* *Le Févre.*) La Jurisprudence d'aujourd'hui est contraire, parce que les Contracts pignoratifs ne transfèrent point la seigneurie; & tels acquireurs ne sont pas considerez comme acheteurs, mais comme creanciers.

*Des acquets faits en leurs fiefs.* ] Mais s'il n'y a qu'une promesse de vendre, doit-on exhiber, doit-on payer des ventes? La chose n'est pas vendue, mais *jus in re, jus ad rem.* Voyez du Moulin sur la *Coûtume de Paris §. 55. gl. 1.* où il traite plusieurs autres questions sur cette matiere. (\* *De Lesprat.*)

*Amendes pour défaut d'avoir exhibé lesdits Contracts.* ] Sinon que le Seigneur, son receveur, ou procureur, eussent été payez des devoirs par le nouvel acquireur. Et n'est dû qu'une amende pour plusieurs lettres de l'acquireur. (\* *De la Guette.*)

L'adjudicataire par Decret qui n'a pas exhibé son Decret, doit l'amende, disent du Moulin sur la *Coûtume de Paris §. 77. gl. un. n. 11.* Ragueau sur la *Coûtume de Berry tit. des Fiefs n. 30.* Car suivant l'avis de du Moulin, l'exhibition doit être faite au Seigneur, quoique le Contract lui soit connu, *gl. susdite n. 9.* Ce qui fait voir que Chopin sur cet article, & Monsieur de la Guette, se sont trompez, quand ils ont dit que le paiement des devoirs seigneuriaux, est une liberation du paiement de l'amende. Mais cette amende ne peut être demandée aux acquireurs, qui par privilege sont exemts du paiement des lods & ventes, suivant l'avis de Chopin sur cet *art. n. 12.* quoique les Contracts n'ayent pas été exhibez, dit du Moulin dans la *susdite glose n. 5. & 6.* Mais si un acquireur negligent decede & laisse plusieurs heritiers, Chopin audit *n. 16.* tient qu'il n'est dû qu'une amende. Mais contre l'avis de Monsieur de la Guette, il est dû une amende pour chaque Contract recelé; parce que les Contracts ne se succedent pas les uns aux autres accessoirement comme des arretages de cens, desquels parle Monsieur Louet avec son Commentateur, *lettre A. n. 8.* Mais si l'amende payée faute d'exhibition, il arrive

que le Seigneur retite par puissance de fief la chose vendue, alors il restituera l'amende comme faisant partie des loyaux-coûts. Chopin audit *n. 16.* Et quoique le vassal acquireur soit obligé d'exhiber à son Seigneur les titres de son acquisition, comme dit du Moulin sur la *Coûtume de Paris §. 3. gl. 4. n. 27.* Toutefois il estime que cette exhibition doit être demandée par voye d'action, & non par saisie, *§. 73. gl. 4. n. 4.* partant l'opinion de Chassanée sur la *Coûtume de Bourg. tit. des Fiefs §. 1. gl. dern. n. penult. & dern.* que le vassal peut être contraint d'exhiber ses titres; doit être entendu de la contrainte qui se fait par voye d'action, suivant l'avis de Tournet sur ledit *art. 73. de la Coûtume de Paris.* Et je serois de même avis au regard de l'amende dont parle l'article 81. de nôtre Coûtume, qui ne donne pas en ce cas la voye de saisine, qui ne peut être étenduë ni à l'exhibition ni à cette amende, *art. 8. verbo, peuvent à la requeste.*

La Coûtume ne fixe point le temps auquel l'exhibition doit être faite, ni le temps après l'expiration duquel l'amende est commise: mais on le recueille assez de l'article 153. où il est dit qu'en ventes recelées, trente jours après le Contract passé, il y a amende de Loi. Chopin sur cet *art. 4. n. 16.* dit que l'amende n'est commise qu'une fois pour le Contract non exhibé, & pour les ventes recelées. Mais la difficulté est de sçavoir si l'on doit compter les trente jours du jour de la celebration du Contract; ou, comme tient Chopin *n. 14.* du jour de la prise de possession: mais mal, si je ne me trompe; car il est du stile des Contracts de transférer une possession civile à l'acquireur, qui n'est point obligé de prendre de possession réelle, *art. 349.* non pas même au regard du Seigneur feodal, *art. 347.* Or encore que l'amende pour les ventes recelées par an & par jour, soit taxée à soixante sols tournois, dans l'*art. 153.* je ne croi pas que la même amende soit dûe pour la demeure d'exhiber le Contract pendant quelque-temps que ce soit; parce que la Coûtume ne l'a pas dit. Les peines étant odieuses, pour être exprimées dans un cas, elles ne sont pas sous-entendues dans un autre; comme le prouve Decius sur la *Loi factum 197. §. ult. n. 5. Dig. De Reg. jur.* où du Moulin a fait son apostile, qu'il a transportée sur la *Coûtume de Paris §. 74. gl. 1. n. 169.* Ainsi l'amende qui est dûe au bas Justicier pour le Contract non exhibé, sera coutumiere, que nous appellons *Amende de loi*; parce que la Coûtume n'en donne point d'autre, quoiqu'elle multiplie l'amende qui est dûe pour ventes recelées.

#### ARTICLE V.

Le subgect acquireur doit exhiber l'original de son Contract d'acquest au Seigneur de fief, ou à ses Officiers tenans sa Jurisdiction, mais en laissant & baillant à ses despens copie collacionnée à l'original, iceluy original luy doit estre rendu.

#### CONFERENCE.

*Coûtume de Tours art. III.*

*Poitou art. 23. & 24.*

*Paris art. 20. 73.*

*Joignez les articles ci-dessous 387. 391.*

*Le subgect acquireur doit exhiber.* ] Et s'il dénie avoir passé Contract, Chopin sur cet *art. n. 1.* tient qu'il est obligé de jurer. Charondas *liv. 2. de ses Réponses chap. 28.* & Ragueau sur la *Coûtume de Berry tit. des Fiefs art. 30.* disent que le Sei-

gneur aura permission d'obtenir Monitoire afin de revelation. Après la denegation il est permis au Seigneur d'user de son droit, & de faire saisir. Mais s'il n'y a point de Contract passé par écrit, voyez ce que disent Tiraqueau au cas du retrait, *De Retraitu*

*lineari*, art. 2. gl. 1. n. 2. Grimaudet dans son *Traité des Retraits* liv. 3. chap. 3. au cas des Donations n. 5. & appliquez leurs maximes à nôtre exhibition. Il faut toutefois observer avec Chopin, dans son Livre de *Privilegiis Rusticor.* liv. 1. part. 2. chap. 5. n. 3. que regulierement les heritages ne se peuvent aliener sans Contract par écrit, quoiqu'ils se puissent prescrire sans titre. Comme la prescription acquiert une espèce de propriété, ou du moins, comme dit l'article 43. droit en la chose; le Seigneur est bien fondé de poursuivre les possesseurs des heritages mouvans de son fief, suivant l'avis de du Moulin sur la *Coûtume de Paris* §. 33. gl. 1. quest. 45. n. 149. d'où il s'ensuit qu'il peut leur demander l'exhibition de leurs titres. Mais au cas d'une prescription acquise sans titre, j'estime qu'il faut acquiescer au serment du possesseur, qui affirme n'avoir aucun Contract: & qui partant doit être condamné, suivant la disposition de l'article 6. de donner dénombrement, aveu, ou declaration, pour la conservation des droits seigneuriaux.

Mais l'on demande, si un tel possesseur, qui n'a point fait d'exhibition, doit quelques droits au Seigneur? De ventes, il est constant qu'il n'en est point dû; car elles ne sont dûes que pour le Contract de vendition, ou autre Contract qui se refout en vendition par la convention, ou prix, ou autre chose équipolente, dit du Moulin sur la *Coûtume de Paris* §. 76. gl. un. n. 4. & §. 78. gl. 3. n. 2. D'ailleurs, si la chose est hommagée le rachat en fera-t-il dû? Aucun de nous ne fera cette difficulté, ayant vu du Moulin sur la *Coûtume de Paris* §. 33. gl. 1. n. 1. où il donne pour regle, que toutefois & quantes, & en quelque maniere qu'un fief change de main, c'est-à-dire lorsqu'il arrive changement de vassal, il est dû rachat au Seigneur; excepté les cas de vendition, & de succession directe. Et ce mot, *en quelque maniere*, montre que le possesseur qui a prescrit, & qui represente le vassal, doit le rachat au Seigneur. Comme il résulte de la résolution du même du Moulin dans la *susdite* gl. 1. quest. 17. n. 6. où il demande quel droit peut descendre de la donation, ou de la tradition de la chose par celui qui n'en est pas Seigneur? Car quoique le fief ne change pas véritablement de main, d'où l'on pourroit dire vrai-semblablement qu'il n'est dû aucun droit: toutefois le Seigneur est bien fondé de saisir & de demander le rachat. La raison en est évidente. Si le possesseur ne veut faire les devoirs & couvrir le fief, le Seigneur peut faire saisir & faire les fruits siens. Mais s'il veut empêcher la saisie, il doit s'avouier non-seulement possesseur, mais encore vassal; & partant il reconnoitra qu'il y a eu mutation de main, & que le rachat est dû: parce qu'autrement un possesseur de mauvaise foi seroit de meilleure condition qu'un possesseur de bonne foi, ayant un juste titre.

Sur ce raisonnement Bertachinus *Tract. de Gabell.* p. 7. n. 3. estime que celui qui occupe une chose abandonnée, est tenu de payer la Gabelle dûe pour raison de ladite chose. Mais cette résolution n'est pas sans difficulté; car la donation ou la tradition, dont parle du Moulin, sont titres, & celui-là n'a point de titre qui fonde tout son droit sur la pres-

cription de trente ans. Donc ce cas n'étant point exprimé dans la Coûtume, il y auroit plus de sûreté d'user de cette distinction. Ou la prescription de trente ans est accomplie, & alors le Seigneur n'a plus d'action pour demander les profits, soit des ventes, soit des rachats auparavant échûs; En ce cas il ne lui reste que le droit de se faire reconnoître Seigneur, afin de conserver ses droits seigneuriaux. Ou la prescription n'est pas accomplie, & alors le Seigneur sans s'arrêter aux autres poursuites feudales, occupera cet heritage comme vacant par desherance, aubenage, faute d'hoirs, comme espave fonciere; auquel cas la possession seule ne pouvant pas dans les trente ans empêcher l'effet de ces droits, il faut un titre, à l'exhibition duquel le Seigneur fera demande de ses droits seigneuriaux.

*L'original de son Contract.* ] La Coûtume n'entend pas parler de la minute originale, qui demeure chez le Notaire: mais de l'original que le Notaire délivre à l'acquéreur en forme probante, que nous appellons la *Grosse*.

L'on n'ajoute foi à la copie si l'original n'est produit. *Auth. Si quis in aliquo, C. De edendo.* (\* *Margueraye.* )

Cet original, que nous appellons *Grosse*, fait foi, quoique la minute ne se trouve point dans le Protocolle du Notaire; pourvu que cette Grosse ne soit point suspecte de faux, dit Rat sur la *Coûtume de Poitou* art. 273.

*Au Seigneur de fief.* ] L'exhibition peut être faite hors Jugement au Seigneur; mais elle ne peut être faite à ses Officiers qu'en Jugement. (\* *le Fenbure.* ) C'est l'opinion de Chopin en cet endroit.

*Baillant à ses despens.* ] Ce n'est donc pas aux despens du Seigneur, comme veut du Pont sur la *Coûtume de Blois* art. 91. au mot *Exhibere*. Et Raguezia l'auroit ainsi voulu sur la *Coûtume de Berry* tit. des *Fiefs* art. 30. si l'équité de nôtre Coûtume ne lui avoit persuadé le contraire. Du Moulin est irresolu sur ce sujet, sur le §. 20. de la *Coûtume de Paris* gl. 12. n. 5. Suivant son apostille sur la glose de la Clement. *Causam*, au mot *Porrecto, De Election.* la copie se fait toujours aux despens de celui qui la donne.

*Copie collationnée.* ] La Coûtume ne dit pas que la Partie doit être intimée à la collation de la copie; aussi cette formalité n'est-elle pas observée. Toutefois de droit une copie ne peut faire de foi en Justice, qu'elle ne soit collationnée avec la partie présente ou appelée. (\* *De Lefrat.* )

L'on doit bailler une copie signée du Notaire qui a passé le Contract, à laquelle copie foi est ajoutée, comme dit Alexandre *lib. 4. Consil. 32. n. 27.* ou bien la collation doit être faite devant les Officiers du Seigneur; auquel cas elle se fait aux despens du vassal. Mais, par exemple, le Seigneur leve son droit de rachat; pour la perception des revenus de la terre tombée en rachat, il a besoin des titres de son vassal: en ce cas la copie s'en fait aux despens du Seigneur, suivant la disposition de la Coûtume de Paris art. 50. & l'opinion de Rat sur la *Coûtume de Poitou* art. 138. gl. dern.

## ARTICLE VI.

Aussi peuvent contraindre ceux qui tiennent en leur fié à bailler par declaration tous les heritaiges & rentes qu'ils tiennent neuëment, & declarer les devoirs que ils leur doivent, ou à leur faire monstrée desdits heritaiges au cheois dudit Seigneur. Et peuvent contraindre ceux qui tiennent d'eux à l'hommage de bailler leurs adveus dans quarante jours après l'hommage fait. Lesquels adveus & declaracions doivent estre

declaratifs & par le mynu. Aussi pourra contraindre les subgects prouchains & immediats de ses hommes de foy, de declarer en gros, & non par le mynu, leurs obeissances de fié par moyen. Mais des autres moyens plus loingtains n'y peuvent estre contraincts à faire telles declaracions & obeissances à leurs despens.

C O N F E R E N C E.

*Coûtume du Maine art. 7. qui après ces mots, au choix dudit Seigneur, ajoute ceux-ci. C'est à savoir que pour faire ladite monstrée, & bailler ladite declaracion, le Seigneur ne payera aucune chose: mais aussi iceluy sujet ne payera rien au Seigneur ne à ses Officiers fors l'emolument du Greffe.*

*Tour. article 2.*

*Loudun chap. 1. art. 2.*

Aussi pourra. ] *Maine art. 9.*

En gros. ] *Maine art. 9. ajoute, & le debvoir.*

Mais des autres. ] *Maine art. 9.*

Mynu. ] *Les livres imprimez lisent menu. Voyez d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 85. gl. 4.*

*Aussi peuvent contraindre.* ] Le Seigneur peut contraindre son vassal à lui bailler le dénombrement des choses qu'il tient de son fief: & cela est vrai, soit qu'il y ait plusieurs Seigneurs de fief, soit qu'il y ait plusieurs vassaux. Que si les vassaux ne satisfont à ce devoir, le Seigneur peut faire saisir le fief mouvant de lui, & y mettre Commissaires. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris tit. 1. §. 1. au mot dénombrement.* Bien davantage, il y peut obliger celui qui tient en franc-aleu. Du Moulin sur le §. 46. Mais un des vassaux a donné son aveu, les autres negligens ou paresseux y ont manqué; celui qui a satisfait à son devoir ne peut rien craindre, mais le Seigneur pourra saisir la portion des negligens, comme dit le même du Moulin sur le même §. n. 199. Si toutefois le vassal étoit encore mineur, il n'y pourra être contraint que quand il sera parvenu à la majorité; auquel temps commencent à courir les quarante jours, comme dit le même §. 44. Et quoique le Seigneur suzerain pendant la saisie ne fasse pas les fruits siens, toutefois il pourra presenter aux benefices, & exercer la Jurisdiction. Si la saisie se trouvoit injurieuse, parce que le dénombrement auroit été fait ou baillé, la foi faite, ou offerte; néanmoins le vassal ne peut, ni ne doit cependant enfreindre la saisie, ni troubler les Commissaires: mais doit se pourvoir par opposition, & demander mainlevée au Juge. Si pendant la saisie ou l'instance, le vassal investit un arriere-vassal, ou exerce quelque droit seigneurial; l'Acte à son égard sera valable, mais il ne fera aucun préjudice au Seigneur suzerain. (\* *De Lefrat.*)

Ces maximes établies par Monsieur de Lefrat, ont lieu au regard des vassaux: mais quant aux sujets censiers, ce mot *contraindre*, suppose une monition préalable, & un delai competent qui leur aura été donné; autrement il y auroit de l'injustice de commencer par une saisie, qui donneroit lieu à des dommages & interêts, si elle n'étoit valable & innocente, comme dit du Moulin sur l'article 113. de la *Coûtume de Clermont.* Et même ne peut-on faire saisir qu'après la contumace du vassal; & si le Seigneur n'a Justice, il se peut pourvoir pardevant le Juge ordinaire, comme dit le même du Moulin sur la *Coûtume de Loudun chap. 1. art. 2.* Dans nôtre Coûtume, au regard de la declaration qui doit le sujet censier, le mot *contraindre*, doit être interpreté par voye d'action; de sorte que la saisie doit être faite après une Sentence qui permette au Seigneur d'user de son droit, suivant l'article 175. Au regard de l'aveu que doit le vassal, il doit y avoir in-

jonction de le bailler dans quarante jours, comme dit l'article 139. Si le vassal est en demeure, il y sera condamné; & en vertu de cette condamnation se fera la saisie, dit l'article 175.

*Bailler par declaracion.* ] Pour laquelle bailler nous n'avons temps limité. (\* *De la Guette.*)

*Les heritaiges & rentes qu'ils tiennent.* ] Suffit-il au Seigneur pour avoir droit d'user de cette contrainte, que la chose qu'il demandera par declaration, soit située dans son territoire? Mon avis est que si la chose est enfermée dans son territoire & dans les limites, il a droit de pretendre qu'elle est de sa Justice. Sainson sur la *Coûtume de Touraine tit. de basse Justice §. 3. au mot est fondé d'avoir.* Mais cette présomption ne pourroit pas prévaloir à la possession d'un autre Seigneur, ni établir aucune servitude, comme cens ou autre devoir; parce que toute chose est présumée libre, si la servitude pretendue n'est prouvée. (\* *De Lefrat.*)

Le Seigneur justicier a territoire, mais le Seigneur feodal ne l'a pas. Donc il est certain que le Seigneur justicier est bien fondé de pretendre generalement que toutes les choses situées dans son territoire sont de sa Justice: mais le droit du Seigneur feodal est limité specifiquement aux heritaiges dont il a reçu des reconnoissances. Or comme dans nôtre Coûtume il n'y a point de fief sans Justice, cette regle nous doit être inviolable; que tout Seigneur feodal, parce qu'il est Seigneur justicier, est fondé d'avoir la Justice sur toutes les choses enfermées dans son territoire, contre toutes sortes de Seigneurs feudaux & justiciers. Et il ne suffit pas aux sujets de desavouer le Seigneur qui les poursuit, s'ils ne reconnoissent en même-temps qu'ils relevent d'un autre.

*Et declarer les devoirs que ils leur en doivent.* ] Et ceux qu'ils doivent aux autres, comme sont les rentes foncieries, dit Theveneau sur la *Coûtume de Poitou art. 85. & suivans*, où il tient que les sujets tenants des domaines à la charge de dixmes infeodées, ne peuvent être contraints de les bailler par declaration. Opinion impugnée par du Moulin dans sa *Note sur l'art. 105. de la Coûtume de Poitou*, dont l'avis nous doit servir de regle à cause de ces mots, & *declarer les devoirs.*

*Qu'ils tiennent neuement.* ] C'est à-dire immediatement, comme l'explique du Moulin sur l'art. 2. de la *Coûtume de Touraine.*

*Où à leur faire monstrée.* ] Mornac sur la Loi *Si in rem. Dig. De rei vindic.* nous enseigne que monstrée ne doit être faite que des heritaiges censiers, &

non des heritages feudaux : & jamais on ne fait montrée quand il s'agit d'une université de terres, dit *Joh. Galli quest. 235.* La Coutume de la Marche veut même qu'elle se fasse aux dépens du Seigneur, art. 178. sur lequel du Moulin a fait cette Note, qu'il est juste que le sujet censier fasse une fois en sa vie à ses dépens montrée à son Seigneur, comme à ses dépens une fois en sa vie il est obligé de lui bailler une nouvelle reconnoissance.

La Coutume du Maine article 7. regle équitablement les dépens que le vassal doit payer au cas de montrée ou de reconnoissance. Mais je voudrois restreindre sa disposition en la personne du sujet diligent, & ne la pas étendre à celle du contumax, qui étant en demeure, doit les dépenses de l'instance contre lui commencée. Or ce que dit nôtre Coutume du sujet censier dans la premiere Partie de cet article, doit être appliqué au vassal, suivant la doctrine de *Jacob. à sancto Georgio, tract. De Feud. au mot Dilectique vassalli. 2. à num. 15.* Mais la disposition de la Coutume d'Auvergne chap. 22. des Fiefs art. 9. qui porte, que n'est tenu le Seigneur feodal de montrer au vassal, semble inique à du Moulin dans sa Note sur cet article. Et il employe beaucoup de moyens pour prouver que le Seigneur doit faire montrée à son vassal, sur la Coutume de Paris §. 8. gl. un. quest. 1. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne art. 140. not. 1. tient que le vassal y est tenu, & même le Seigneur, not. 3. Ce que Masuer avoit enseigné dans sa *Pratique tit. de locat. n. 19.* où par erreur est cité *cap. Specialem, De feud. ubi glossa. in fin.* il faut corriger & lire *glos. tit. De prohibita feud. alienat. per Federic. §. illud, verb. Requisitus.* Boerius est de même avis sur la Coutume de Berry tit. De feud. art. 12. gl. un. versio. Sed an è contra; ce qui a paru si raisonnable à Monsieur d'Argentré, qu'il l'a repeté sur l'art. 316. Après quoi il y a lieu de s'étonner de cet Usage que nous avons toujours gardé opiniâtement, de ne point obliger le Seigneur en aucun cas de faire montrée à son vassal.

Le Sénéchal de Saumeur avoit jugé le Seigneur à faire montrée, duquel la Sentence fut infirmée par Arrest de la Cour du 3. Juillet 1582. (\* *Marque-rays.*) Chopin sur cet art. & au liv. 2. tit. 1. n. 7. distingue entre le vassal diligent, qui ayant fait le serment de fidélité, demande montrée; & le contumax qui voyant une saisie feodale faite d'homme, la demande devant que d'avoir fait son obéissance, & cite un Arrest rendu le 12. Decembre 1586. Veritablement il est difficile de donner une regle certaine en cette matiere. Voyez les lieux marquez par Chenu sur les *Arrests de Papon liv. 8. tit. 14. n. 2.* & par Guenois sur les *Instit. de pratique d'Imbert, liv. 1. chap. 19.* Pour sommaire de cette doctrine, au regard du Seigneur, l'on peut dire qu'il est question de donner un aveu ou declaration, ou de payer le cens, ou de payer d'autres droits. Au cas de l'aveu ou declaration, le sujet officieux, nouvellement investi, peut demander montrée pour l'éclaircissement de la verité; mais non le sujet qui aura negligé de se faire investir. Au cas du cens, cette charge ne doit pas tomber sur le Seigneur, auquel il suffit d'être avoué par son sujet. Au cas des rentes ou des autres droits, que nous appellons devoirs & surcens, le Juge peut condamner le Seigneur de faire veuë de l'heritage douteux. La Coutume generale de Bourgogne article dernier, en décharge le Seigneur qui demande une rente feodale. La Coutume de Touraine art. 4. veut que s'il est question des devoirs particuliers, le Seigneur soit obligé de faire montrée au vassal qui la demande; mais non, si les devoirs sont demandez en general. Ainsi Masuer tit.

*de locat. n. 19.* dit que le Seigneur direct est tenu de faire la montrée qui lui est demandée, de la chose qu'il pretend lui devoir le droit de cens; mais que s'il pretend quelque rente annuelle sur tous les biens, il n'y est pas tenu.

*Au cheois dudit Seigneur.* ] Nôtre Coutume donne l'option en plusieurs cas. Mornac sur la Loi 4. *Eleganter, Dig. de Lege commissor.* enseigne que celui qui opte en cas de choses contraires, ne peut plus varier: qu'il le peut en cas de choses diverses; & en ce dernier cas il faut excepter l'option consommée & executée.

*Bailler leurs adveus.* ] A faute d'homme le Seigneur exploite en pure perte; à faute d'aveu il n'y a qu'amende. (\* *De la Guette.*)

*Adveus.* ] Rat sur la Coutume de Poitou art. 117. dit que ce mot est un vieux mot Gaulois, d'où est venu le verbe *advoyer*, dont fait mention Gregoire IX. dans le chap. dern. *De reb. Eccles. non alien. Seu ab ipsis eadem advocando, prout in quibusdam partibus dicitur, advoyer.* Où la glose sur le mot *partibus*, l'explique de Gallicis. Du Moulin observe que ce mot est François, & propre & particulier pour exprimer la reconnoissance feodale.

*Dedans quarante jours.* ] Qui ne peuvent être abregés, selon l'avis de Sainson sur la Coutume de Tour. tit. De basse Justice, art. 2. gl. dern. & de Chassanée sur la Coutume de Bourgogne tit. Des Fiefs art. 4. au mot *Dedans quarante jours.* Ajoûtez cette maxime, que dans les Coutumes, le jour interpelle pour l'homme, au regard des Actes qui se font hors Jugement; parce qu'au regard des Actes judiciaires, il est requis interpellation.

*Doivent estre declaratifs.* ] Et s'il y a omission, le sujet sera privé des choses qu'il aura obmises, sinon qu'il ait protesté. (\* *De la Guette.*)

Du Pont sur la Coutume de Blois art. 107. enseigne les choses que doit contenir ce dénombrement; mais cette declaration par le menu donnée & reçue, l'on a accoustumé de proposer cette question, si le Seigneur est obligé envers son sujet qui est évincé des choses contenues en la declaration. Et l'on a accoustumé de distinguer la Seigneurie utile, d'avec la Seigneurie directe; au regard de laquelle il en est tenu, si le vassal est vendiqué par un autre Seigneur feodal, suivant l'avis de Chopin lib. 2. tit. De edendo Catalogo. n. 2. & 3. Mais Coquille est d'un avis contraire sur la Coutume de Nivernois tit. des Fiefs art. 67. où il dit que le Seigneur n'est tenu de parfourrir à son vassal, ni lui garantir ce qui est porté par le dénombrement, sinon que ce fut usurpation faite par le Seigneur sur son vassal. Mais l'opinion de Chopin a été confirmée par l'usage; aussi a-t-on coutume d'appeller le Seigneur aux fins qu'il forme débat de fief à ses dépens. Toutefois il ne peut être contraint de plaider; mais en cedant, il est privé de la seigneurie directe sur la chose contentieuse; & ne sera condamné en aucuns dommages & interêts vers le sujet qu'il aura abandonné.

*Par le mynu.* ] En communiquant au sujet les declarations ou aveus de ses predecesseurs. (\* *De la Guette.*)

*Aussi pourra.* ] Pirrhus sur la Coutume d'Orleans tit. des Fiefs §. 67. rend cette raison de cette disposition, que le devoir qui est dû à cause de la chose, passe en la personne de quelque detenteur que ce soit; & que le vassal de mon vassal est mon vassal. (\* *De Lefrat.*) Decius dit le contraire sur la Loi *Consilii §. Socii, Dig. De reg. jur.* La question de sçavoir si le vassal de mon vassal est mon vassal, passe les bornes de notes. Voyez Papon sur la Coutume de Bourb. art. 373. du Pont sur la *Cout. de Blois art. 66.*

67. 68. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris* §. 1. *yl. 6.* Chopin *lib. 3. de Domanio tit. 4. n. 9.* Mornac sur la *Loi 20. Dig. Pro socio.*

*Les subgectz prouchains.* ] Qui sont mediatement arriere-vassaux du Seigneur suzerain, envers lesquels il peut exercer ce droit, parce que la Coûtume le permet, quoique le fief immediat ne soit pas ouvert. Mais étant ouvert, il peut exercer tous les droits appartenans à son vassal Seigneur immediat. D'Argentré sur la *Coût. de Bretagne art. 49. nor. 1.*

*A declarer en gros.* ] Mais non pas de faire hommage & prêter le serment de fidelité, dit Jacob. à *sancto Georgio tract. de feud. versio. Qui quidem investiti n. 14.* Le Seigneur ne pourra même exercer la Justice fonciere, qui est donnée pour les droits & devoirs feudaux. Mais la Justice ordinaire, il la peut exercer par droit de prevention autant que la Coûtume le lui permet.

*Leurs obéissances de fié par moyen.* ] Ces mots par moyen, montrent que le vassal peut bailler en

fief: non le sujet censier qui peut bailler à rente seulement. (\* *De la Guette.*)

Pirthus dit à propos sur la *Coûtume d'Orleans tit. des Fiefs art. 67.* que le vassal de mon vassal est mon vassal pour raison des charges réelles, & non pour les personnelles.

*Mais des autres moyens.* ] J'ai vû le Sieur de Crissé, superieur de la Foratiere par le moyen du sieur de Vezins, auquel sieur de Crissé le sieur de la Foratiere devoit hommage lige, & au sieur de Vezins hommage simple. (\* *Marqueraye.*)

Outre le premier degré on peut aliener à l'infini; non toutefois au préjudice du Seigneur suzerain, si le fief est dépiécé. (\* *De la Guette.*)

Balde sur le chap. *Admonet, ex. de renuntiat* dit que quoique le vassal du vassal ne soit pas vassal du premier Seigneur suzerain *simpliciter*, il est néanmoins son vassal *secundum quid*, comme dans le chap. 1. §. *illud quoque. De prohibita feudi alien. per Federicum.*

## ARTICLE VII.

Si le subgect a une fois baillé ses declaracions & adveu non defectifs, & par après son Seigneur vend ou aliene sa terre, s'il est par après appellé par le Seigneur acquerreur pour luy bailler nouvel adveu ou declaracion, ce ne doit estre à la charge ou despens dudit subgect. Autre chose seroit s'il y avoit mutacion de Seigneur par mort.

## CONFERENCE.

*Maine art. 8.* après ces mots, bailler nouvel adveu ou declaracion, *ajoute*, il sera tenu de luy bailler.

*Touraine, art. 3.* qui ne parle point des despens.

*Le subgect.* ] Ce mot est fort frequent dans nôtre Coûtume, lequel signifie les vassaux & les censiers; quoique, comme dit Mornac sur la *Loi in orbe Romano, Dig. De statu hom.* il n'appartienne qu'au Roi d'avoir des sujets.

*Sa terre.* ] Nous avons accoûtumé d'appeller nos terres de trois noms. Terre, Fief, & Seigneurie. Noms que nous mettons volontiers ensemble; dont celui de Terre, se referte au domaine, ou seigneurie utile; celui de Fief, se referte à la seigneurie directe; & celui de Seigneurie, se referte à la publique, qui est la Justice. Loysseau *des Seigneuries chap. 4 n. 19.*

*S'il est par après appellé.* ] Quand le changement arrive de la part du Seigneur, l'interpellation est necessaire; parce qu'il n'est pas vrai de dire que le fief, qui est rempli de la personne du vassal, soit effectivement ouvert, suivant la doctrine de d'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art. 328.*

L'ancien vassal ne doit au nouveau Seigneur que la bouche & les mains, parce qu'il n'y a point de mutation de la part du vassal, dit du Moulin sur la *Coûtume de Paris* §. 48. & §. 5. Lorsque le vassal a fait l'hommage à l'ancien Seigneur, Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne tit. 3. §. 1. versic. Quod finis in materia renovationis*, tient que son successeur, particulièrement son fils, est obligé de la renouveler. Dont Pirthus sur la *Coûtume d'Orleans tit. des Fiefs* §. 9. rend cette raison, que les choses qui sont de fait, & qui sont personnelles, comme la prestation de foi, doivent estre réitérées. (\* *De Lesfrat.*)

*Par le Seigneur acquerreur.* ] Ce mot *acquerreur*, ne comprend pas seulement celui qui a acheté, mais tout autre possesseur de la propriété de la chose à titre particulier, comme acheteur, donataire, legataire, &c.

*Pour luy bailler nouvel adveu.* ] Du Moulin sur l'*art. 8. de la Coûtume du Maine: Scilicet impensis domini, etiamsi mutatio sit novi domini per obitum, ut aliàs dixi in Consuet. Par. art. 48.* C'est le 66. de la Nouvelle. *Quamvis aliud videatur de Consuet. Andeg. art. 7. in fine. Ubi inconsideratè scriptum.* Du Moulin avoit dit la même chose sur le 5. *art. de la Coûtume de Paris*, qui est le 8. de la Nouvelle, n. 3.

*Autre chose seroit.* ] C'est ce mot que du Moulin dit avoir été inconsiderement écrit.

En ce cas il ne doit que la foi & hommage; & si nouvel adveu & declaracion se baille, ce sera aux despens du Seigneur. (\* *De la Guette.*)

Chopin a ainsi rendu en Latin cette dernière clause de nôtre art. *Secus in feudo eodem morte vacante patroni, cujus heres non malè exiget clientelare obsequium hoc, sumptu vassalli prestandum.* C'est ce qui a donné lieu à plusieurs contestations, sur ce que les heritiers des Seigneurs ont voulu contraindre les anciens vassaux de donner à leurs despens de nouveaux dénombremens, contre l'intention de la Coûtume. Car elle dit, que *si le subgect est par après appellé par le Seigneur acquerreur pour luy bailler nouvel adveu ou declaracion, ce ne doit estre à la charge ou despens dudit subgect*: donc ce doit être aux despens du Seigneur. La raison en est prompte, parce que rarement le vendeur, ou tout autre alienateur, délivre à son acquerreur les titres & les enseignemens de son fief. Mais la Coûtume ajoute, que *ce seroit autre chose s'il y avoit mutacion de Seigneur par mort.* Ce qui ne doit pas être rapporté à la clause immédiatement prochaine, *ce ne doit être à la charge ou despens dudit subgect.* Mais à la clause precedente, *pour luy bailler nouvel adveu ou declaracion.* Pour tirer de ces paroles, *autre chose seroit*, une maxime opposée à la premiere, que le

vassal ou sujet, qui a donné à son ancien Seigneur son dénombrement, n'est point obligé d'en donner un second à son héritier, successeur universel, qui a pardevers lui tous les titres du défunt, entre lesquels doivent être les dernières déclarations & aveus rendus par les sujets du fief. Car c'est une règle certaine, que l'ancien vassal, qui a fait & payé les droits & devoirs, ne doit que la bouche & les mains.

Ces deux articles ont lieu, à moins qu'il ne se

trouvât quelqu'autre qui vendicât le sujet ; car en ce cas le vassal doit faire appeler les deux Seigneurs en Cour suzeraine pour débattre le fief entr'eux, & cependant le sujet doit demeurer en paix, *arg. cap. 1. Si de feudo def. controu.* Et s'il est vendiqué par deux Seigneurs, il doit offrir à qui Justice ordonnera, & pendant le débat de fief demeurer en paix, *l. Litibus C. De Agric. & Censit. (\* Marqueraye.)*

### ARTICLE VIII.

Ledités bas Justiciers ont amandes pour leurs devoirs non faits, avec ce ont ventes & autres esmolumens de fief : ont aussi les amandes sur leurs vassaux pour les deffaux qu'ils auroient fais d'avoir baillé leurs aveus, ainsi qu'il sera traité en autres lieux cy-après. Peuvent à la requeste de partie, ou pour leurs droicts & devoirs non faits & non payez saisir & dessaisir les choses tenues d'eux. Ont la cognoissance de faire mettre bournes entre leurs subgects par les lieux que les parties, ou les sçavans du pays en débat de parties adviseront. Ont aussi la petite coustume des denrées vendües en leur fief, comme blé, vin, bestes, & autres choses.

### CONFERENCE.

*Coutume du Maine art. 10.*

Pour leurs droicts & devoirs, &c. ] *Tour. art. 18. Loudun chap. 1. art. 14. Poitou art. 84. Paris art. 1.*

Ont la cognoissance, &c. ] *Tours art. 1. Loudun chap. 1. art. 1.*

*Ont amandes.* ] Les Docteurs sur la Loi 1. *Dig. Si quis jus dicenti*, observent qu'il n'appartient qu'à ceux qui ont Jurisdiction de condamner à l'amende; & nôtre Coutume se réglant sur cette décision, n'a pas dit, *les Seigneurs de fief ont amendes*, mais, *les bas Justiciers*. Or autre chose est de condamner à l'amende, ce qui est permis seulement à ceux qui ont Justice ; autre chose d'exiger l'amende ordonnée par la Coutume, ce que peuvent faire les Seigneurs feudaux & censiers, mêmes dans les Coutumes qui ne leur donnent point de Justice.

*Ventes & autres esmolumens.* ] Il étoit superflu de le dire ici, ayant déjà été dit dans le quatrième article ; mais il y a beaucoup de choses répétées dans nôtre Coutume.

*A la requeste de partie.* ] Nôtre Coutume ne nous donne aucun exemple de cette sorte de saisie, qui se fait à la requeste d'un tiers, en vertu d'une Sentence rendue par le bas Justicier ; aussi n'est-elle point connue dans nôtre Usage.

*Pour leurs devoirs non faits & non payez.* ] La demeure du vassal pendant trois ans, ou un peu plus long-temps, ne le privera pas de son fief, dit Sanson sur la *Coutume de Tour. tit. de basse Justice §. 15.* Et si le vassal veut donner caution de la restitution des fruits, il empêche la saisie, dit Angelus sur la Loi *Litibus, C. De Agric. & Censit. (\* De Lesfrat.)*

Des droits & devoirs feudaux, il y en a qui sont ordinaires, & il y en a qui sont extraordinaires. Les ordinaires sont dûs en vertu de la Coutume, les extraordinaires en vertu d'une convention. Du Moulin sur la *Coutume de Paris §. 33. gl. 1. n. 125. 126. & §. 74. gl. 2. n. 12.* veut qu'on ne puisse saisir que pour les ordinaires. D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 330. gl. 1.* admet les saisies pour les uns & pour les autres, & traite injurieusement du Moulin, appellant rêverie sa doctrine. Mais, sauf le respect qui lui est dû, c'est lui-même qui rêve : il commente la Coutume, qui dans l'art. 230. permet de faire saisir pour les arerages de rente : *le Seigneur pour ses rentes, droits & devoirs, peut faire executer en son fief.* Ces mots *rentes & droits, &c.*

comprennent les droits extraordinaires, comme les ordinaires. Ainsi nôtre Coutume dans les art. 135. & 177. permet de faire saisir pour des droits extraordinaires. Mais la Coutume de Paris art. 1. dit simplement que *le Seigneur feodal par faute d'homme, droits & devoirs non faits, & non payez, peut mettre en sa main le fief mouvant de luy.* Elle n'exprime aucuns droits extraordinaires. Et du Moulin expliquant cette disposition, la renferme dans les droits ordinaires ; parce que la saisie qu'elle permet emporte le gain des fruits, lequel n'est point donné dans nôtre Coutume aux Seigneurs feudaux pour les droits & devoirs ordinaires & extraordinaires, non faits & non payez, mais seulement pour le défaut d'homme, comme il se voit expressément dans le susdit art. 135. Aussi n'est-ce pas l'intention de du Moulin d'interpréter généralement toutes les Coutumes de France, mais celle de Paris, qu'il limite aux droits ordinaires ; parce que le Seigneur faisant les fruits siens sans déduction des droits & devoirs qui lui sont dûs, il estime que cette Coutume est exorbitante du droit commun ; & partant que sa limitation doit avoir lieu dans toutes les Coutumes qui ont pareille disposition. Donc ce n'est point une rêverie, mais une maxime constante, que régulièrement la saisie feudale a lieu pour les droits & devoirs ordinaires & extraordinaires, si la Coutume en dispose ainsi : mais que ces mots, *droits & devoirs*, ne s'étendent point aux extraordinaires dans les choses odieuses & exorbitantes, comme dans le cas de la saisie qui emporte avec soi le gain des fruits. J'ai crû devoir cette observation à la mémoire de du Moulin.

*Non payez.* ] Pour empêcher cette saisie, il ne suffit pas d'offrir les arerages de son temps, mais il faut payer ceux qui sont dûs par ses predecesseurs depuis trente ans ; quoique le propriétaire du fief servant soit Seigneur à titre particulier, & ne soit point obligé personnellement : ce qui est certain dans nôtre Usage, suivant l'art. 470. au mot *acquisition*, nonobstant les doutes de du Moulin sur la *Coutume de Paris §. 1. gl. 9. quest. 4. n. 27. & 28.*

*Saisir.* ] C'est-à-dire en vertu d'une Ordonnance

du Juge de la Justice, ou de la Justice suzeraine; encore que du Moulin sur la *Coutume de Paris* tit. des Droits seigneuriaux §. 2. gl. 1. & Chassanée sur la *Coutume de Bourgogne* tit. des Censés §. 5. estiment que le Seigneur le peut faire de son autorité privée, lorsque la Coutume ne dit pas qu'il faut s'adresser au Juge. Mais dans notre Coutume, le Juge qui permet de saisir doit exprimer la cause de la saisie, & donner son Ordonnance par écrit au Commissaire, & on doit la signifier à la partie. Sanson sur la *Coutume de Tour.* tit. de basse Justice §. 17. & 18. traitant cette matiere, marque plusieurs cas auxquels le Juge peut saisir. Pour sçavoir si au cas de cet article le Seigneur peut saisir les fruits separez du fonds, voyez du Moulin §. 52. gl. 1. où il resout qu'il le peut. (\* De Lefrat. )

Laquelle saisie ne peut tenir que pour trois ans, si elle n'est renouvelée, Paris art. 31. qui se doit garder. (\* De la Guette. )

Cette saisie dans notre Jurisprudence Françoisse procede de quelque Justice seigneuriale qui ne regarde que l'exploitation des devoirs feudaux; & cela sans controverse, dit d'Argentré sur la *Coutume de Bretagne* art. 344. gl. 2. La Coutume d'Auvergne tit. 21. art. 6. dit que le Seigneur peut faire *ascenot. idest realeman manus iniectionem facere, etiam curatoribus appositis*, dit du Moulin dans sa Note sur cet endroit. Et la cause de la saisie doit être déclarée dans l'exploit, comme il dit encore sur la *Coutume de Tours* art. 19.

*Les choses tenues d'eux.* ] Voyez ci-dessous art. 280.

*Faire mettre bournes.* ] Voyez ci-dessous art. 280.

La question des bournes doit être vidée sommairement. (\* Le Fenbure. )

*Entre leurs subjeets.* ] Il y a trois sortes de subjeets, ou à raison du domicile, dans le chap. *ex parte, ext. de foro compet.* ou à raison de l'origine, ou à raison du délit. Voyez Boërius sur la *Coutume de*

*Berry* tit. des Justices art. 3. (\* Talnau. )

*La petite coutume.* ] Tel devoir est *in fructu feudi*, & sera payé s'il a accoutumé de l'être; parce que la liberté de ce tribut se preserit par le non Usage, comme marque le mot *Coutume*. (\* De la Guette. )

*Coutume.* ] Il y a apparence que nous avons donné ce nom de *Coutume* à cette sorte de droit, parce que dans les tributs on ne considere que la Coutume, l. 4. §. *In omnibus*, Dig. De Public. Ce mot est employé dans la même signification par Cassiodore, lib. 1. epist. 10. lib. 7. epist. 2. par Innocent III. dans le chap. *ex parte, ex. De Censib.* par Charlemagne dans ses *Capitulaires* lib. 4. cap. 31. par l'Auteur du Livre *De feudis*, tit. *De Pace Constantia*, §. *Nos Romanor. Imper.* La petite Coutume que payent les Marchands dans cet art. 8. est autre que la Coutume appelée levage, que payent les étagers dans les art. 9. & 10. Toutefois on payoit même droit pour l'une & pour l'autre. La petite est ainsi appelée pour la distinguer d'avec la grande appartenant aux Châtelains, art. 43. dont notre Coutume parle depuis l'art. 45. jusques à l'art. 49.

*Vin.* ] Mais seroit-elle dûë pour des raisins transportez hors du fief? Sanson sur la *Coutume de Tour.* art. 9. tit. de basse Justice, dit qu'elle n'est pas dûë. Au contraire Feron sur la *Coutume de Bordeaux* tit. *De Furibus arborum*, art. 3. *versic. Licet aliqui*, dit qu'elle est dûë. L'un & l'autre alleguent Balde sur la Loi *Quod ratione*, Dig. De legib. L'opinion de Sanson est bien la plus équitable, mais celle de Feron est suivie par les Fermiers de la Traitte.

*Blé.* ] Balde, Sanson, Feron, disent la même chose de la farine.

Les dispositions des deux articles suivans ont été mal arangées par les Reformateurs. Je les ai mises, avec la permission du Lecteur, dans un ordre plus convenable, si je ne me trompe.

#### ARTICLE IX.

Pareillement ont le levage des denrées qui y ont sejourné huit jours naturels, vendues, & autrement transportées en autrui main, minses hors iceluy fié, s'il n'y a titre, prescription, ou exemption au contraire. Lequel levage est deu par l'achapteur, & s'en pourra adresser le Seigneur contre le vendeur ou l'achapteur à son cheois. Toutesfois en sera le vendeur deschargé en advertissant le Seigneur de fié, son receveur, ou sergent, de se faire payer dudit levage, avant que la denrée soit levée de sondict fié. Et lequel levage, & petite coutume, est un denier pour beuf, vache, pippe de vin, ou charge de blé, vendus & tirez hors le fié. Et pour autre bestail menu, comme porcs, moutons, & brebis & qui auront sejourné par huit jours, sera payé obole. Aussi ont le levage des biens de leurs subjeets qui vont demourer hors leurdict fié. Et au regard du levage des biens des subjeets qui vont demourer hors le fié, tel levage ne pourra excéder cinq soulds tournois. Et pour ce que en plusieurs lieux n'est accoustumé d'user d'iceux droits de petite coutume & levaiges, n'est en riens derogé, ne prejudicié, aux exemptions & prescriptions que on pourroit avoir, au contraire. Avec ce est entendu que si aucun Seigneur prenoit droict de prevosté, ou grant coutume, il n'auroit la petite.

#### ARTICLE X.

Ledités bas Justiciers ont aussi les espaves foncieres, c'est assavoir du fons ou domaine, ou autres choses immeubles, pour autant qu'elles s'estendoient en leurs fief & nuepce.

#### CONFERENCE.

*Maine* art. 10. & 11. où au lieu d'obole, elle a maille; & ajoute, d'autres droits pour d'autres meubles.

*Menu.* ] C'est une glose interliniaire dans l'original manuscrit.

Des peages & coutumes. ] *La Conférence des Coutumes*, part. 1. tit. 7. n. 6.

Des espaves. ] *La Conférence des Coutumes*, part. 1. tit. 6. n. 3.

*Ont le levage.* ] Voyez Ragueau dans son Indice, au mot *levage*. D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 277.* au mot *demeurans*.

S'il y a pancarte ancienne, *alias non*, parce que ces tributs se prescrivent par le non Usage. (\* *De la Guette.* )

*Huit jours naturels.* ] L'ancienne Coutume dit, huit jours & sept nuits. Censorin *de die natali cap. ult. Naturalis dies est tempus ab oriente sole ad occasum, cuius contrarium tempus est nox, ab occasu solis usque ad exortum.* Accurse sur la Loi *More, Dig. De feriis*, appelle ce jour, jour civil, dont il est repris par Cujas dans son *cinquième livre d'observat. chap. 2.* Il faut voir Pline *lib. 2. cap. 77.* Aulugelle *lib. 3. noél. atticar. cap. 2.* Isidore *Ety-molog. lib. 5. cap. 30.* Macrobe *Saturnal. lib. 1. cap. 3.* Et après eux, D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 20. not. 1. n. 5.*

*Ou autrement transportées.* ] Lequel transport ne peut être prohibé par le Seigneur, jugé par Arrest. (\* *De la Guette.* )

*Exemption.* ] Exemption est une immunité de tributs concédée, laquelle est entendue tant de ceux qui sont imposez, que de ceux qui le pourront être, si le titre de l'exemption n'en dispose autrement. Suivant l'avis de Chopin sur notre *Coutume liv. 1. art. 8. n. 7.* Brunus *de augmento, conclus. 5. num. 13.*

*Est deu par l'achapteur.* ] Romanus *singular. 588.* Bertachinus *de Gabell. parte 7. n. 1.*

*Contre le vendeur ou l'achapteur.* ] *L. Debet. Dig. De adilit. editto.* Si le vendeur a promis que la chose seroit livrée à ses frais, à certain lieu; la chose étant évincée par le fait de l'acheteur, le paiement du tribut ne doit pas tomber sur le vendeur. (\* *Taluan.* ) Chopin l'a dit sur cet article.

Mingon a tres-bien remarqué sur cet article, que la faveur de cette option est grande; mais je ne serois pas de son avis en ce qu'il dit, que cette faveur a été accordée aux Seigneurs, pour mieux conserver les fiefs dans leurs droits. Car à prendre les choses dans leur source, le droit de percevoir ces coutumes, n'appartient pas à raison du fief, mais à raison de la Justice, quoiqu'elles se levent dans les limites du fief, nonobstant tout ce qu'en a écrit D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 277.* au mot *Demeurans*. Car si ces droits appartiennent pour raison du fief, il faut rapporter cela à la disposition de la Coutume, ou à la possession.

*En advertissant.* ] Cet avertissement est nécessaire, encore que le Seigneur en eût quelque connoissance. (\* *De la Guette.* )

Si la connoissance suffit quand l'avertissement est requis, voyez Tiraqueau *de retract. linearis §. 36. gl. 2. n. 24.* Du Moulin sur la *Coutume de Paris §. 20. gl. 1.* D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 269.* au mot *Contre tous ceux du Duché*, vers la fin.

*Soit levée.* ] Et nota que la poursuite se doit faire dans l'an, autrement elle est prescrite. (\* *De la Guette.* ) Chopin sur cet article en rapporte un Arrest de 1577.

*Est un denier par beuf.* ] Cette taxe, & autres taxes semblables, ont ainsi été arrêtées, parce qu'il a plu aux anciens; & l'on n'en peut pas rendre d'autre raison. *L. Non omnium, Dig. de Legib. cap. Si quis, ext. de Rescript. glosa, verbo Rationabilem, & glos.*

*in cap. Nabuchodonosor, verbo, Rationem, 23. q. 4. (\* De Lesrat. )*

*Par beuf.* ] Bartole sur la Loi *Cum de lanionis, D. de Instr. & instrum. leg.* traite la question de sçavoir, si dans les Statuts le mot de bête comprend la bête morte. Bertachin dans son *Traité de Gabell. part. 8. membro. 1. n. 9.* dit qu'en matiere de Gabelles cette extension n'est pas reçue. La raison qu'il en rend est, qu'un animal mort, en qui la forme manque, n'est pas composé de toutes les parties, étant privé de l'ame sensitive, & de l'ame vegetative, sans lesquelles il ne peut estre appelé ni animal ni beste.

*Vache.* ] Laquelle quoiqu'elle soit pleine, le droit n'est pas doublé. Chopin sur cet article.

*N'est accoutumé d'en user.* ] Comme les tributs se peuvent acquerir par possession immémoriale, dont la preuve par titres & par témoins est reçue, suivant le sentiment de Chopin *lib. de Dominio, tit. 9. n. 7.* aussi se perdent-ils par le non Usage.

*Espaves.* ] Budée les appelle *αδὲσποτα, que asfertorem non habent.* Voyez Joh. Faber *§. Examen, Inst. de Rer. divisione.* Benedicti sur le chap. *Rainnitiis, verbo, & uxorem. n. 952.* Du Moulin sur la *Coutume de Bourbonnois art. 332.*

Voyez la Coutume de Bourgogne *tit. des Justices §. 1.* & son Commentateur Chassanée au mot *Espaves.* (\* *Taluan.* )

*Espaves foncières.* ] Ce mot s'appelle, à proprement parler, *desherance*; & ce sont biens vacans appartenans au Seigneur qui a basse Justice, comme les immeubles des Bâtards ou Aubains; nonobstant l'opinion contraire de Bacquet, en son *Traité du Domaine chap. 2. tit. des droits de desherance.* Voyez ci-dessous l'art. 41. Le fief est affermé: pendant le temps de la ferme échet ce droit féodal, à qui appartiendra-t-il? L'immeuble appartiendra au Seigneur; mais les fruits en appartiendront au fermier pendant que sa ferme durera: le temps de la ferme expiré, l'usufruit de l'espave immeuble sera consolidé à la propriété appartenant au Seigneur. Mais l'espave mobilière appartiendra entièrement au fermier, comme dit Tiraqueau *tract. de Retract. linearis §. 10. gl. un. n. 19.* (\* *Marqueraye.* )

Chopin sur cet art. n. 4. décrit l'espave foncière, & dit que c'est, par exemple, comme si une bête née dans les terres d'un sujet, s'échape fortuitement par le milieu des terres du Seigneur féodal; ou qu'autre chose semblable soit trouvée par hazard dans l'enclos du fief, sans que personne la reclame. Mais Mingon avoit dit auparavant, qu'espave foncière est une chose immeuble que l'on tient, à proprement parler, pour abandonnée. Ragueau dans son *Indice litt. E.* au mot *Espave*, est du même sentiment. Et en effet, puisque les art. 40. & 41. donnent aux moyens Justiciers tout droit d'espaves mobilières, c'est une nécessité de dire que les espaves foncières, qui appartiennent aux bas Justiciers, sont des héritages; soit qu'ils soient abandonnez, ou vacans, ne se trouvant personne qui les vendique comme à lui appartenans; les formalitez que requiert l'art. 442. étant préalablement observées. L'ancienne Coutume les appelle élégamment *l'aubnage du fonds.*

*Ou autres choses immeubles.* ] Ce mot est fréquent dans notre Coutume. Balde dans sa *Preface sur les Fiefs n. 21.* dit que toutes les choses qui produisent des fruits sont immeubles.

## ARTICLE XI.

Lesdits bas Justiciers ont cognoissance des demandes de dommages de bestes, lesquelles bestes leur Sergent peut prendre en present meffaiçt, & les emprisonner jusques à satisfacion du dommage, ou que autrement par Justice en soit ordonné. Toutesfois le Sergent doit faire delivrance à celuy à qui sont les bestes, s'il le requiert, en bailant pleige suffisant du pais.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine art. 12.*

*Tours art. 1. tit. 18.*

*Loudun chap. 1. art. 1. chap. 19.*

*Poitou, des bestes prises dans le domaine du Seigneur, art. 75. 76. 77. 78. 79. & dans le domaine des particuliers, art. 80. 81.*

*La Conference des Coûtumes tit. 11. n. 5. tit. 12. & des Sergens en ce cas, tit. 11. n. 7.*

*Joigne les art. 165. 182. & 183. ci-dessous.*

*Des demandes de dommages de bestes.* ] Matth. de Afflictis sur les Constit. de Naples, *tit. de Furt. & latrocin. n. 9. & tit. de Animalib. in pasc. affid. in princ. n. 6. & ad §. animalia.*

*De bestes.* ] La Coûtume n'entend pas parler seulement des bêtes à quatre pieds & apprivoisées, mais encore des bêtes à deux pieds, suivant le sentiment de Chopin sur cet *art. n. 3.* qui excepte les pigeons de cette disposition, *n. 4.* La Coûtume de Touraine permet de prendre les oyes. Celle de Loudun les poules, & de les tuer si on ne peut les prendre.

Il est même permis aux personnes de condition privée de les enfermer pour les faire reconnoître par ceux à qui elles appartiennent, (\* *Le Feubure.* ) ou au Sieur de la chose à faute de Sergent, Matth. de Afflictis sur les Constit. de Naples, *tit. de Cultu pacis n. 45.* (\* *De la Guette.* )

Dans la rigueur de Droit une personne privée ne peut pas enfermer les bêtes trouvées dans son champ, comme veut Chopin en cet endroit, *n. 2.* Mais sa memoire l'a trompé quand il a cité Afflictis sur les Constit. de Naples, *tit. de Nova militia.* Le lieu où il en est parlé, est le *tit. de Animal. in pasc. affid. n. 6.* où il ne dit pas que les particuliers peuvent emprisonner les bêtes, mais les prendre, & en avertir le Baillif du lieu.

*Dommages de bestes.* ] Faits en heritages, & non au corps de l'homme, dont la connoissance n'appartient pas au bas Justicier, mais à un Juge superieur, *l. Hi enim §. un. l. & generaliter, & l. Qua vulgo, Dig. de Aedit. edict.* (\* *De la Guette.* )

*Leur Sergent peut prendre.* ] Anciennement les Officiers des Justices pouvoient commettre des Sergens; mais aujourd'hui les Seigneurs jouissent de ce droit. Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne tit. 1. §. 6.* au mot *Messiers ou Sergens.* (\* *De Lefrat.* )

*En present meffaiçt.* ] Et en ces cas on ajoute foi au seul Sergent sans autre témoins; parce que les affaires de cette nature sont de petite importance. Chassanée *tit. 1. §. 6.* au mot *Seront crus.* Mais cette opinion doit être limitée, au cas que la partie adverse ne prouve pas le contraire, dit le même Auteur au mot *Par leur serment.* La seconde limitation est marquée par Boërius sur la *Coûtume de Berry, tit. de Conf. judic. §. 25.* si le demandeur n'a point autrefois fait un faux serment. Que si un particulier trouve des bêtes dans son champ, il les peut prendre, & les mener à la Justice du lieu; comme celui qui a été volé peut mener le larron devant le Juge, Matth. de Afflictis sur les Constit. de Naples, *tit. de Fure capto.* Et pour être payé du dommage, des Experts visiteront les choses endommagées, *Gr-*

*nes. cap. 22.* & l'on aura égard au temps que le dommage aura été fait, & non au temps avenir. Bartole sur la Loi 3. §. *In hac D. Commod.* Boërius sur la *Coûtume de Berry, tit. des Const. prediales §. 1.* Pirthus sur la *Coûtume d'Orleans, tit. de Pascuis art. 9.* par argument de la Loi *Propter specem, D. Fam. ercisc.* & le propriétaire de la bête est tenu du fait & de la negligence de son pasteur. Boërius au lieu susdit §. 7. Les choses susdites ont lieu pourvu que les pâturages ne soient point publics, auxquels un chacun des sujets du fief, ou des habitans de la Paroisse, peut envoyer ses bestiaux paître, dans tout le *tit. de Pascuis public. C. lib. 11.* Pirthus audit *tit. de Pasc. §. 11.* (\* *De Lefrat.* )

Remarques que Matth. de Afflictis, *tit. de Animal. in pasc. affid.* observe que le forain la nuit survenant peut mettre ses bêtes dans un grand pré, & y entrer, sans qu'on puisse intenter action contre lui pour la satisfacion du dommage.

*Emprisonner.* ] Si cependant les bêtes meurent, aux perils de qui, du propriétaire ou du gardien? Voyez la Loi *Quemadmodum §. Municipales, D. Ad Leg. Aquil.* (\* *Taluan.* ) L'on peut dire que le preneur & le gardien sont tenus de la mort qui sera arrivée par leur faute & par leur negligence. Mais encore qu'en ce cas le bas Justicier puisse emprisonner les bêtes qui ont fait dommage; toutefois il ne peut emprisonner les personnes pour dettes pecuniaires; quoique dise Mignon sur *l'art. 2. n. 10.* où il cite mal à propos Balde sur la Loi *Imperium, D. de Jurisdic.* Car Balde ne dit pas que le bas Justicier peut emprisonner, mais que l'emprisonnement est un effet de Jurisdiction en matiere civile, & un effet d'empire, ou de haute Justice en matiere criminelle.

*Jusques à satisfacion.* ] La Loi des douze Tables avoit dit *astimationem noxa, l. 1. D. Si quadrupes pauper. sec. dic.* Voyez Chassanée *tit. des Justices §. 2. n. 2. & 7. & §. 6.* au mot *Mesurage, n. 10.*

*A celuy à qui sont les bestes.* ] Ant. de Butrio sur le Can. *Bene quidem dist. 96.* traite la question de sçavoir, si le Statut des Laiques, lequel punit les dommages des bestes, comprend les dommages des Clercs? Et il est d'avis que leurs Pasteurs en sont tenus; ce qui est rapporté par Felin sur le chap. *Ecclesia sancta Maria, ex. de Constitur. n. 77.* Mais cette question est inutile parmi nous, parce que toutes les Coûtumes de France, redigées du consentement des trois Ordres de l'Etat, ne doivent pas être considerées comme Statuts des Laiques, mais comme le droit commun de nous tous.

*Pleige.* ] Ce mot est souvent repeté dans nôtre

Coûtume. Voyez Ragueau dans son Indice. Innocent III. écrivant *ad Tudertanos*, ( c'est une ville du Duché de Spolette ) au chap. *Venientes*, 19. ex. *de Jure Patronat.* s'est servi du mot *plagiarius*, sur quoi la glose dit *fidejussoribus, vulgari illius terra*

*vocabulo.* Et du Moulin a remarqué sur cette glose que ce mot a été pris des François qui disent *pleige.* *Suffisant du pays.* ] Voyez les art. 53. & 411. ci-dessous.

## ARTICLE XII.

Les espaves des avettes, nonobstant qu'elles soient mouvantes, tenans & estans en aucun arbre, ou autrement assises au fié d'aucun, appartient pour le tout au Seigneur du fons où elles sont assises, si le Seigneur du fons y a Justice fonciere en nuepce.

## ARTICLE XIII.

Et s'il n'a Justice fonciere en fons, elles luy appartient pour la moitié, & au Seigneur justicier en nuepce pour l'autre moitié. Mais si lesdictes avettes sont poursuivies avant qu'elles soient encore logées, & pris leur nourrissement audict lieu, où elles se sont assises, le Seigneur du lieu d'où elles se sont parties les peut poursuivre, & les doit avoir comme siennes.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine art. 13.*

*Tours art. 17. & 54.*

*Loudun chap. 1. art. 13. & chap. 3. art. 3.*

*La Somme Rurale tit. 36. §. des Eeps qui font le miel.*

*Ces art. 12. & 13. devoient être joints immédiatement à l'art. 10.*

*Appartient. ] Les imprimez ont appartienent, ce qui est mieux.*

*Les espaves des avettes.* ] Vous pouvez dire qu'encore que vos mouches à miel soient envolées de votre fons, vous n'en perdez point la propriété tandis que vous ne les perdez point de vûe, & que vous les poursuivez avant qu'elles se soient logées dans le fons d'autrui, & qu'elles y aient pris leur nourrissement, comme dit l'art. 13. Car leur logement fait, il y a raison de croire qu'elles ont perdu l'esprit du retour, §. *Apum, Instit. de Rerum divis.* sur lequel voyez Joh. Faber & Angelus; car les choses du dehors montrent l'intention du dedans. Sanson sur la *Coûtume de Tour. tit. de basse Justice art. 14.* (\* *De Lesfrat.*)

*Mouvantes.* ] Car si elles sont en ruches, elles sont réputées immeubles, comme pigeons en colombier, connils en garenne, poissons en étang ou vivier. (\* *De la Guette.*) Il faut effacer ce mot, ou *vivier.*

*Appartienent.* ] La Coûtume s'est servie de ce mot qui est du temps présent, pour nous apprendre qu'au même moment qu'elles s'assient sur un arbre où elles séjournent, elles changent de maître; parce que si elles s'envoloient de dessus cet arbre, il faudroit dire autre chose. Et quoiqu'elles soient du nombre des choses qui ont mouvement, toutefois nôtre Coûtume ne les met pas au rang des espaves mobilières; parce qu'étant renfermées dans leurs ruches, elles sont censées immeubles, & comme des accessoires du fons dans lequel elles font leur habitation. Suivant le sentiment de Chopin sur l'art. 12. n. 2. Et le texte de l'art. 13. dit clairement, qu'elles font partie de l'arbre sur lequel elles sont assises.

*Et s'il n'a Justice fonciere en fons.* ] C'est-à-dire, s'il est seulement propriétaire du fons, sans avoir fief avec basse Justice.

*Elles luy appartient pour la moitié.* ] Que le fons soit roturier ou hommagé, il n'importe; car

dans l'un & l'autre cas les avettes appartiennent au propriétaire du fons. Et Chopin se trompe de croire que nôtre Coûtume doit seulement être entendué du fons roturier. Mignon l'étend aux deux avec raison: autrement le propriétaire d'un fons hommagé seroit de pire condition que le propriétaire d'un fons roturier.

*Et au Justicier en nuepce.* ] Je demande si en ce cas je suis obligé de faire des proclamations, comme dans le cas de l'espave mobilière, dont il est parlé dans l'art. 40. & dans le cas de l'espave foncière, dont parle l'art. 442. Je ne croi pas que ces proclamations soient necessaires, parce que la Coûtume ne les exige pas. La raison est, que cette espave est singulière, étant constituée en des animaux qui de leur nature sont sauvages, comme on voit dans le §. *Apum, Instit. de Rer. divis.* Toutefois Pline liv. 11. chap. 5. les fait d'une espee moyenne, ni apprivoisées ni sauvages. Mais sur ce fondement qu'elles sont sauvages de leur nature, elles sont au premier occupant, tant par le droit des gens, que par nôtre Coûtume. C'est pourquoi les proclamations ne sont point requises. Mais l'opposition & la poursuite sont souffertes, comme dit cette clause; *Mais si les avettes, &c.* qui est conforme au susdit §. *Apum,* & au §. *Examen l. Naturalem, D. de Acquir. rer. dom.*

*Mais si lesdictes avettes.* ] Ainsi l'intention seule du propriétaire suffit pour en retenir la possession, l. 3. §. *In amittenda. D. De acquir. vel amitt. posses.* (\* *Taluan.*)

*Sont poursuivies avant que.* ] Donc il est permis de les poursuivre même sur le fons d'autrui, jusques à ce qu'elles s'y soient assises. (\* *De la Guette.*)

*Et pris leur nourrissement.* ] Donc elles se peuvent prescrire en un jour. (\* *De la Guette.*)

## ARTICLE XIV.

Outre peut avoir ledict bas Justicier moulin à blé au dedans ou dehors son fié, &c

peult contraindre ses subgeçts estaigers demourans au dedans de la banlieuë dudit moulin, d'aller moudre à iceluy moulin, par confiscation de la farine prise & arrestée en son fié, & du pain d'icelle mouture à autre moulin, ou le traicter par sa Court & en prendre l'amende, ou pouroit pourfuir son interest par Court suzeraine, pourveu que ledict moulin soit en suffisant estat & reparation, s'il n'y a exemption ou prescription au contraire. Et ne seront point la beste, harnois, & sacs confisqueçz.

## C O N F E R E N C E.

Maine art. 14. où ces mots ne sont pas, s'il n'y a exemption ou prescription au contraire, Tour. art. 7. & 8.

Loudun chap. 1. art. 3. & 4.

Poitou art. 34. & 43.

Paris art. 71. qui requiert titre.

La Conference des Coutumes, part. 1. tit. 8.

Bacquet, des droits de Justice, chap. 29.

Mouture. ] C'eût été mieux mouturé.

Et ne seront point. ] Le grand Coutumier est contraire, liv. 2. chap. 27. §. Par la coutume des Moulins.

Moulin. ] Pour l'intelligence de cet article, voyez ce qu'a écrit Sanfon sur la Coutume de Tour. tit. De basse Justice, §. 4. & 5. (\* Taluan.)

Moulin à bié. ] Il y a trois sortes de moulins. La premiere est, des moulins qui sont bâtis sur des rivières ou sur des étangs, tenans à fer & à clou, & mis pour perpetuelle demeure. La seconde, de ceux qui flotent dans des bacs ou batteaux. La troisième est, des moulins à vent. Ces deux dernieres especes de moulin sont censées meubles, comme le tient Pirthus, tit. Des successions art. 3. Mais il y a grande difficulté pour les moulins à vent attachez au sol, comme sont ceux qui sont bâtis sur une masse de pierre; & non pas au regard de ceux qui sont plantez sur la superficie de la terre, ce que l'on appelle Chandelier, parce qu'ils peuvent être transportez sans fraction. La seconde espece de moulins reçoit encore la limitation, étant constant que cette espece de moulin est immeuble, quand le moulin est bâti sur un fleuve par la concession du Prince ou de la Republique, pour l'usage perpetuel du País. Du Moulin dans ses Additions sur Decius, l. Nemo de domo, D. De reg. jur. (\* De Lefrat.)

Moulin à blé. ] Nôtre Coutume ne distingue point entre le moulin à eau ou à vent. La Coutume de Poitou art. 4. le permet en l'un & l'autre. Les Coutumes de Touraine & de Loudun tolerent ce droit dans le seul moulin à eau. La Coutume de Paris art. 72. le défend dans le moulin à vent, s'il n'y en a point de titres. Anciennement ce droit avoit lieu en l'un & en l'autre parmi les Normans, comme le remarque Chopin sur la Coutume de Paris, lib. 1. tit. 2. n. 43. in fin. Et il reçoit la même disposition parmi nous sur l'art. 16. de nôtre Coutume. Au reste les Empereurs Arcadius & Honorius, ont fait mention du moulin à eau dans la Loi Imperium, Cod. Theod. lib. 14. tit. 15. De Canone frument. Urb. Rom. L'Empereur Zenon dans la Loi Decernimus, C. De aquad. lib. 11. Calliodore lib. 3. Epist. 31. Le Pape Celestin III. cap. Ex transmissa. De decimis, apud Gregor. parle du moulin à vent. Il est fait mention pistrinorum publicorum, soit pour moudre le blé, soit pour cuire le pain, dans la Loi dem. §. Legati, D. De munerib. & honorib. Et il y en avoit plusieurs dans tous les cantons de la ville de Rome, comme on peut voir dans Onuphre, in Descript. urbis.

Pour la question de sçavoir si les moulins sont meubles ou immeubles, voyez la Somme Rurale tit. 74. du Moulin sur la Coutume de Tour. art. 221.

& 222. & sur la Coutume de Bourbonnois art. 282. Tiraqueau De Reract. linearis §. 1. gl. 7. n. 92. Mingon sur nôtre Coutume art. 237. Chopin sur la Coutume de Paris liv. 1. tit. 1. n. 14. & sur l'art. 16. de nôtre Coutume n. 2. Mornac sur la Loi 1. D. De tribut. act. Mais le moulin, soit à vent, soit à eau, soit meuble, soit immeuble, se doit decreter à la poursuite des creanciers, & il y faut garder les formes prescrites par l'Ordonnance des Criées, comme dit Monsieur Loüet lettre M. n. 13.

Au dedans ou dehors son fié. ] Parce qu'il peut avoir un moulin hors de son fié, nous disons de là qu'il est permis à un chacun de faire bâtir un moulin en son fonds malgré le Seigneur de fié; mais le propriétaire du moulin ne peut moudre le blé des sujets du Seigneur de fié. (Le Feubure.)

Le sens de cette decision est, que quiconque dans nôtre Coutume a droit de moulin bannal, il peut faire bâtir un moulin dans l'enclave du fié d'autrui, pourvu que ce soit sur son propre fonds. Partant tout vassal ayant basse Justice peut de neuf édifier un moulin au dedans ou dehors de son fié. Au dehors, sans préjudice des droits du Seigneur dans le fié duquel il bâtit. Au dedans, au préjudice des droits de son Seigneur suzerain. Mais celui qui n'a point de Justice, ne peut en aucun cas, sans congé de son Seigneur feodal, faire bâtir de moulin au préjudice des moulins bannaux, qui dans nôtre Coutume sont prohibitifs au regard des sujets. Toutefois, à l'exception des sujets étagiers coutumiers, il est permis à un chacun d'avoir un moulin pour l'usage de sa famille, & même pour en tirer profit, disent Chassanée sur la Coutume de Bourgogne tit. dern. art. dern. & Aymon sur la Coutume d'Auvergne tit. 17. art. 9. n. 10. Ce qu'il faut entendre, à la reserve du sujet qui étant obligé au moulin bannal, ne peut pas en faire bâtir un pour lui.

Ou dehors. ] Ergo, le droit de moulin bannal est plus de Justice que de fié; mais il ne fera moudre que les bleds de ses sujets du fié. (\* De la Guette.) Voyez Chassanée tit. Des Forests §. dern. versic. Ista questio.

Et peut contraindre. ] Observez que selon nôtre Coutume ce droit ne peut être aliéné, parce qu'elle permet seulement au Seigneur de contraindre ses sujets d'aller moudre à son moulin. Et l'art. 16. suivant dit, que si le Seigneur n'a moulin en état suffisant, les sujets seront contrainsts d'aller au moulin du Seigneur suzerain (\* De Lefrat.)

Au contraire, Du Moulin sur la Coutume de Paris

art. 74. n. dern. estime que ce droit, de contraindre ses sujets, appartient même à celui qui a obtenu du Seigneur à titre de cens le droit d'avoir moulin. Et la même disposition a lieu dans toutes les alienations qui se font du droit de moulin avec retention de la seigneurie directe, suivant l'avis de D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art. 329. n. 12.* & sur la *Rubrique du tit. Des Moulins n. 4.* contre l'avis de Chopin sur l'art. 17. *suiv. ant.*, où il tient que si le Seigneur transporte à autrui son droit de moulin bannal sans l'université de la terre ou de son fief, que le sujet ne sera point obligé de reconnoître ce nouveau possesseur, ni d'aller moudre à son moulin, & cite Benedicte sur le chap. *Rainutius*, au mot *Dnas habens filias n. 7.* Mais Benedicte n'y parle point des moulins; il y donne seulement cette regle, que les fiefs, avec l'université du territoire, peuvent être alienez sans le consentement des sujets; c'est-à-dire, que les sujets avec le territoire peuvent être alienez. Mais quand le Seigneur retient son territoire, il ne peut aliener le droit qu'il a sur ses hommes. Or cette question concernant l'alienation du droit feodal sans retention de seigneurie directe, est bien éloignée de notre question; parce que dans notre Coûtume le droit de moulin n'est pas feodal. Donc cette maxime subsiste, même suivant le sentiment du même Benedicte, n. 69. que le droit de moulin bannal, avec retention de seigneurie directe, peut être aliéné malgré les sujets de la seigneurie, parce qu'il est patrimonial. Toutefois Barrault & Le Let sont d'opinion contraire sur la *Coûtume de Poitou*, où Le Let rapporte néanmoins une Sentence rendue au Siege Presidial de Poitiers, qui est pour notre avis.

*Ses subgels.* ] Cette diction, *ses*, indéfinie, équipole à une diction universelle; c'est pourquoi le Seigneur contraindra en vertu de sa Justice, & non de son fief, tous ses sujets d'un fief, ou de plusieurs, demeurans dans la banlieue. La Coûtume de Touraine, & celle de Loudun, disent fort bien: *Tous ses sujets coutumiers étagers de fiefs.*

*Esbaigiers.* ] Voyez l'Indice de Ragueau, & D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art. 9. not. 1. n. 4.* & sur l'art. 158. *gl. 2.* Je n'insiste point sur cela, mais Ragueau, si je ne me trompe, a mieux rencontré.

*Coutumiers.* ] Non nobles, ou ne tenans à hommage. (\* *De la Guette.* ) Il se trompe és nobles, & és coutumiers tenans leur maison à foi & hommage, art. 30. ci-dessous. (\* *Talnan.* ) Ajoûtez les Ecclesiastiques, art. 131.

*Au dedans de la banlieue.* ] Ce mot se trouve encore dans l'art. 16. Voyez Ragueau dans son *Indice lettre B.* d'où Chopin a emprunté ce qu'il a noté sur la *Coûtume de Paris, lib. 1. tit. 3. n. 9.*

*D'aller moudre à iceluy moulin.* ] Dont est propriétaire le bas Justicier; car si le bas Justicier le tenoit à ferme, il ne pourroit contraindre ses sujets, suivant l'avis de Chopin sur notre *Coûtume art. 28. n. 3.* La raison se tire de l'art. 17. qui oblige le Seigneur d'acquiescer, ou de construire un moulin. A quoi est conforme la Coûtume de Poitou article 5. Donc il suffit que le Seigneur soit propriétaire du moulin, soit à titre de Bail d'heritage ou d'emphyteose, soit par autre Contract qui lui donne la seigneurie utile.

*Par confiscation de la farine.* ] Il faut excepter de cette confiscation la farine du pupille ou du mineur, dit Sanson sur la *Coûtume de Tour. tit. De basse Justice art. 5.* Et je restrains cette exception, au cas que le pupille ou le mineur, n'auroient point de tuteur ou de curateur, à l'exemple de l'art. 106. sauf

le recours du mineur ou pupille contr'eux.

*Prise & arrestée en son sié.* ] Et par la Jurisdiction, (\* *De la Guette.* ) & non au delà de la banlieue; car impunément on n'obéit pas à celui qui agit hors de l'étendue de la Justice. Jason sur la Loi *Extra territorium, D. De Jurisdic. (\* De Lesrat.)* Cette saisie se fait par le Sergent du Seigneur. Si le Sergent est spolié de la farine qu'il a arrêtée, le Seigneur peut former complainte en cas de saisine & de nouvelleté, dit Rat sur la *Coûtume de Poitou art. 337. gl. dern.*

*On les traiter par sa Court.* ] *Actio in factum*, quand il n'y a plus de lieu à la saisie.

*Et en prendra l'amende.* ] Qui est de droit public, & qui partant est poursuivi en la Court même du Seigneur; autre chose seroit s'il y alloit de son intérêt particulier, car il ne pourroit être Juge en sa cause.

*On pourroit poursuivre son interest par Court suzeraine.* ] Cet interest est ou le droit de mouture, dont parle l'art. 25. ou la confiscation, ou l'amende; & parce qu'il est ici question d'une chose mobilière, le bas Justicier est fondé de poursuivre son droit ou devant son Juge, ou devant le Juge de son suzerain; ce qui est une limitation à l'art. 191.

*Et du pain fait d'icelle.* ] Ces mots decident la question que traite Sanson *tit. De basse Justice §. 5.* parce que si le pain fait de telle farine peut être confisqué, à plus forte raison la farine faite à un autre moulin, quoique portée dans la maison du sujet. Par argument de la Loi *Quod dictum, D. De pactis,* de la Loi *Oratio, D. De sponsalib. (\* De Lesrat.)*

*S'il n'y a exemption, ou prescription au contraire.* ] Voyez l'art. 23. ci-dessous. Tous propriétaires de maisons nobles, & qui y habitent, ont l'exemption personnelle d'aller au moulin bannal du Seigneur; comme aussi les Ecclesiastiques, & les personnes nobles propriétaires de maisons roturieres, art. 30. & 31. Je croi que c'est la même chose des annoblis. A l'égard de la prescription, les sujets habitans leurs maisons sans discontinuation, prescrivint la liberté de ce droit, lorsque par trente ans ils n'ont point été au moulin, ni au four de leur Seigneur étant en état suffisant, quoiqu'ils y pussent être contraints, art. 27. C'est pourquoi ces droits ne competans qu'à cause de la Justice, comme dit Chopin en cet endroit, n. 1. la prescription ne court qu'au cas, & dans les circonstances de cet article 27. Et la doctrine de Boërius, *Decis. 125.* n'est pas absolument recevable. Et quoique ce droit soit de pure faculté, contre laquelle regulierement on ne peut prescrire que du jour de la contradiction, suivant la doctrine d'Aymon sur la *Coûtume d'Auvergne tit. Des Prescript. art. 9. n. 9.* toutefois dans notre Coûtume, par la disposition tres-particuliere dudit art. 27. les sujets peuvent prescrire la liberté de ce droit, dans le cas de cet article, par le seul benefice de leur possession, sans contestation ni contradiction.

*Et ne sont point la beste, harnois, & sacs confisque.* ] Parce qu'en matiere de peines, l'interpretation devant être toujours resserrée, nous devons être contents de la confiscation des choses. Le Seigneur ne pourra donc demander la confiscation d'aucune autre chose que de la farine; parce que la confiscation est de droit particulier, & non de droit commun & public, comme dit Sanson au lieu sus-allegué, au mot *Et ne sont la poche. (\* De Lesrat.)* Voyez Balde sur la Loi *Cum proponas n. 14. D. De nautico fenor.* Dans les peines il ne faut pas aller au delà de la Coûtume, Tiraqueau *De Paris temper. in Prefat. n. 14.*

## ARTICLE XV.

Et si le subgect veut maintenir son blé avoir esté moulu au moulin de son Seigneur, ou son painournayé à fondict four, il en aura delivrance ô pleige, & s'il deschet, & il est trouvé que il y ait confiscacion, il sera davantaige mis en amande de la loy, pour avoir mal requis la delivrance, & reslaisira son Seigneur de fié.

## CONFERENCE.

*Maine art. 15.*

*Sondict four. ] Il y a ainsi dans l'original manuscrit, quoique la Coutume n'ait point encore parlé de four; mais il faut corriger, & lire simplement son four.*

*Il en aura delivrance ô pleige. ]* Parce qu'il n'appartient qu'au Prince de plaider la main garnie; & ce droit n'est accordé à aucuns autres Seigneurs ayans fief ou Justice, art. 11. 53. 177. 181.

*Pour avoir mal requis la delivrance. ]* De même en l'article 177.

*Et reslaisira son Seigneur. ]* Si la farine ou le pain sont en essence, sinon de la juste valeur, (\* *De la Guette.*) eu égard au temps que la fraude a été faite, par argument de la Loi dernière, *D. De condit. tritic.*

## ARTICLE XVI.

Et s'il ne a moulin en estat suffisant, ses subgects sont contraignables d'aller au moulin de son Seigneur fuzerain duquel ils tiennent par ressort, s'il est dans la banlieuë: car les subgects ne sont tenus d'aller moudre au moulin de leur Seigneur dont ils sont subgects par ressort, neuëment, ou autrement, si ledict moulin n'est dans la lieuë de leur demeure.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine art. 16.*

*Touraine art. 9. & 57.*

*Loudun chap. 1. art. 5. chap. 4. art. 52.*

*Poitou art. 38. & 40.*

*Et s'il ne a moulin. ]* Ce droit n'est cessible qu'avec l'université, autrement ils n'obéiront. (\* *De la Guette.*) Au contraire, il peut être cédé retenant la seigneurie directe; & c'est nôtre Usage, comme je l'ai dit sur l'art. 14.

*Par ressort. ]* La Coutume n'a pas dit *par moyen*, comme dans l'art. 6. mais *par ressort*. D'où il résulte que ce droit, comme les autres droits bannaux, appartient aux Seigneurs à cause de leur Ju-

stice, & non à cause de leur fief. Car le ressort est la connoissance suzeraine, ou le droit d'appel, comme dit Du Moulin sur la *Coutume de Bourbonnois art. 1.* Et c'est dans ce sens qu'il est pris ci-dessous, dans les art. 48. 62. 65. 221. & 382. Guy Pape *De eij. 518.* où il faut voir son Commentateur. Ragueau dans son *Indice lettre R.* sous le mot *Ressort*. Chopin sur cet endroit, *n. dern.*

## ARTICLE XVII.

Et est assavoir que toutes voyes que le Seigneur de fié aura acquis ou fait faire moulin en lieu advenant, c'est assavoir au dedans de la lieuë, soit au dedans ou dehors de son fié, il aura la moulte desdicts subgects, & n'iront plus au moulin du suzerain; mais en sera saisy ledict Seigneur, sommacion & requeste par luy faite à fondict Seigneur suzerain de luy laisser la moulte de sedit subgects, pourveu que telle sommacion soit faite dedan l'an, à compter du jour que ledict Seigneur auroit acquis ou fait faire ledict moulin en estat suffisant de moudre. Et après l'an pourra poursuivre ladicte moulte par action petitoire.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine art. 17.*

*Tour. article 9.*

*Loudun chap. 1. art. 5.*

*Et ne iront plus, &c. ] Poitou art. 41.*

*Acquis ou fait faire. ]* Il faut dire la même chose si le Seigneur fait rétablir l'ancien qui étoit détruit, ou qui n'étoit pas en état suffisant. En matiere de moulins, refaire, rebâtir, c'est reparer ce qui étoit gâté ou ruiné, relever ce qui étoit démoli, recouvrir de vieux toits, reparer de vieux murs, édifier; comme dit D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne*

*art. 350.* Bâtir & repater sont differens, dit Alexandre *lib. 2. Consil. 190. n. 1.* Mais à prendre ces mots largement, ils signifient la même chose, *n. 22.*

*Il aura la moulte. ]* Le Seigneur mediat, & le Seigneur immediat, n'ayant point de moulin, le sujet en fait bâtir un: sera-t-il tenu d'aller moudre au

moulin que l'un ou l'autre auront bâti depuis, & ainsi démolir le sien, ou de ne s'en pas servir? L'article 23. au mot *Requête de ce*, fait présumer qu'il n'y est pas tenu. (\* *Le Feubure.*) Il faut sous-entendre, pourvu que le sujet ait possédé par trente ans du jour de la sommation. Cette prescription cessant, il se peut imputer son bâtiment; lequel, suivant la Coutume, ne lui peut servir à acquérir prescription contre le Seigneur qui n'a point eu de moulin en état suffisant, art. 27.

*Et n'irent plus.* ] Le Seigneur suzerain possédant au nom d'autrui ne peut prescrire. (\* *De la Guette.*)

*Sommation & requête.* ] Laquelle faite hors Jugement suffit, dit Mingon. La dénonciation est nécessaire, selon Bartole sur la Loi 11. *D. De action. capti.* (\* *Taluau.*)

*Sommation & requête.* ] Les ablatifs absolus sont considerez de trois façons; quelquefois comme condition, *Aut in vim modi.* Exemple dans la Loi *Factum, D. Ad Trebell.* quelquefois comme cause finale; quelquefois *in vim terminorum suppositorum*, comme dit Balde sur la Loi 1. *C. De liber. prater.* sur la Loi 1. *C. Quando non per. part.* & sur la Rubrique *D. Solutio matrim.* (\* *De Lesrat.*)

*Par action petitoire.* ] Parce que c'est une servitude; & que les servitudes, quoiqu'incorporelles, peuvent être poursuivies petitoirement, *D. Si servitus vindic.* Et cette action ne se prescrit que par trente ans, par argument de l'art. 439.

Le sens de cet art. 17. est, que le Seigneur immédiat ayant acquis, ou fait faire un moulin, après sommation préalable faite à son Suzerain de lui rendre ses sujets, peut de son autorité les contraindre dans l'an de la sommation, sans implorer l'of-

fice d'aucun Juge, d'aller à l'avenir moudre à son moulin. Et l'an expiré, peut agir contre eux par réivendication, que la Coutume appelle action petitoire. Mais au regard du Suzerain, il n'est point obligé de former dans l'an complainte contre lui, comme pretend Chopin en cet endroit, pour avoir mal entendu la doctrine de Du Moulin sur l'art. 1. de la Coutume de Paris, gl. 4. n. 51. 52. 53. ni d'intenter l'action petitoire contre lui après l'an. Il doit seulement poursuivre ses sujets, suivant les dispositions des Coutumes de Tours & de Loudun bien entendues; parce que le Seigneur suzerain, qui pendant cet intervalle jouïssoit de ce droit de bannalité, le possédoit pour & au nom de son vassal, suivant même l'avis de Chopin sur cet art. 17. n. 1. Ce que la Coutume dit, que le Seigneur ayant acquis ou fait faire un moulin, recouvre son droit de moulin bannal contre ses sujets, & qu'il en sera saisi; ne doit pas être entendu d'une saisine qui emporte une possession civile & artificielle, comme dans les art. 41. 234. 272. mais d'une saisine qui emporte propriété & seigneurie, comme dans les art. 239. & 343. parce que le Seigneur de fief étant toujours demeuré Seigneur de son droit, en ayant toujours conservé la possession *animo*; l'empêchement cessant, ce droit de moudre qui avoit été suspendu, lui doit être restitué avec les émolumens qui pourroient échoir depuis la sommation, par argument de la Loi *Unus ex sociis §. un.* & de la Loi *Et Attilicinus, D. De servitut. rustic. pradior.* la possession, ou plutôt la déretion du Seigneur suzerain, ne lui pouvant acquérir aucune prescription. Aussi à son égard la seule sommation suffit. Au regard des sujets, il y a contrainte; & après leur contumace, il y a action.

### ARTICLE XVIII.

Si le subgect est Boulanger public, & le moulin de son Seigneur ne soit propice à faire farine à pain blanc, il peut aller ailleurs, car le bien de la chouse publique, qui prefere l'especial, l'excuse.

### CONFERENCE.

*Coutume du Maine art. 18.*

*Tours art. 10.*

*Loudun chap. 1. art. 6.*

*Sanfon sur la Coutume de Tour. art. 16.*

} Declaration premierement faite.

*Boulangier.* A Rome jusques à la Guerre Punique, 580. ans depuis la fondation, il n'y a point eu de Boulangers. *Ipsi panem faciebant Quirites, mulierumque id opus erat*, dit Pline liv. 18. de son Histoire chap. 11. Depuis à Rome & ailleurs il y a eu des communautez de Boulangers, comme il se voit dans la Loi derniere, *D. De munerib. & honor.* Et ils faisoient du pain pour le public. Voyez le Code Theodos. lib. 14. tit. 3. *De Pistorib.* & la Loi un. *Cod. De Pistorib.* lib. 11. où Cujas a remarqué que cette fonction étoit sordide, par la Loi *Maximarum, Cod. De excusat. muner. lib. 10.*

*Il peut aller ailleurs.* ] Mingon estime qu'en aucun cas le Boulanger public n'est obligé d'aller au moulin de son Seigneur de fief; toutefois la Coutume ne l'en exemte pas si le Seigneur a un moulin propice. Un Boulanger m'a demandé si cette disposition concernant le moulin, a lieu pour le four bannal. J'ai répondu, que puisque le pain de tout le monde, de quelque farine qu'il soit, est cuit dans les fours bannaux en même-temps, & de même feu; c'est avec raison que les Boulangers publics sont exemts du four bannal, par les Coutumes de Tours

art. 49. de Poitou art. 47. ce qui est tres-juste, & doit être admis dans nôtre Coutume, comme il l'est dans la Coutume de Bourbonnois art. 542. de Nevers, tit. *Des fours & moulins art. 14.*

*Car le bien de la chouse publique.* L'utilité publique est préférable aux Contrâts des particuliers, *1. Utilitas, Cod. De primipil. lib. 12.* (\* *Taluau.*) Quoique le Boulanger ne soit point maître, il suffit qu'il soit public, Sanfon sur l'art. 7. de la Coutume de Tour.

La consideration de l'utilité publique est préférable au profit des particuliers, selon le Jurisconsulte Paul, lib. 2. *Sentent. tit. 19. De nupt.* Voyez la Loi *Jubemus 10. C. De Sacros. Eccles.* la Loi un. §. *pen. C. De caduc. toll.* la Loi *Utilitas, C. De primipilo lib. 12.* Cassiodore, lib. 3. *Epist. 31. lib. 5. Epist. 18. lib. 7. Epist. 32.* la glose sur la Loi dern. §. *Irenarcha, verb. Venalibus, Dig. De munerib. & honorib.* la glose sur le *Can. Litteras dist. 63.* Alexandre, lib. 1. *Consil. 101. n. 7.* Benedicte sur le chap. *Rainutius, verb. Et uxorem, n. 5.* la glose de la Pragmatique Sanction, tit. *De Collat. §. Cui rei, verb. Publica utilitas*, Du Moulin sur la Regle *De*

*public. resignat. n. 239.* Mandos, sur la Regle *De annali poss. ff. quast. 79. n. ult.* Balde est de même sentiment sur la Loi un. §. *Cum autem, C. De Cad. toll.* ce qui est restraint toutefois de cette sorte, que si l'utilité du particulier est grande, & celle de la Republique modique, l'interêt de la Republique

doit ceder à l'interêt du particulier, *not. ad cap. 4. De postulat. pralat.* Sanson y apporte une autre restriction, si le particulier est dans l'indigence, & non la Republique, sur la *Coûtume de Tour. tit. De basse Justice §. 7.* au mot *Le bien.* (\* *De Lefrat.*)

## ARTICLE XIX.

Le sujet qui a achapté blé en autrui pouvoir, hors le fié de son Seigneur, en l'amenant à son estaige le peut faire mouldre à autrui moulin sans mesprendre.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine art. 19. où est ajouté, sans fraude.*

*Tours art. 11.*

*Loudun chap. 1. art. 7. §.*

} *Au lieu de ces mots hors le fié, lisent hors le bançage.*

*Qui a achapté.* ] C'est la même chose s'il l'a emprunté, s'il l'a échangé, ou s'il l'a recueilli hors le fié du Seigneur, dit Boulay sur la *Coûtume de Touraine art. 11.*

*En autrui pouvoir.* ] Du Moulin a mis cette Note sur l'art. 19. de la *Coûtume du Maine. Tamen is qui emit à domino molendini, vel alio exempto, non potest uti libertate venditoris. Bart. in l. Licitatio, (alias locatio) §. ult. D. De Public. Sed hic non est simile: quia emens ab extraneo, non emit ab habente libertatem privilegio exemptionis, sed ab habente libertatem juris communis.*

*Le peut faire mouldre à autrui moulin.* ] Impunément, car telle servitude n'est que pour le blé cueilli dans le fié du bas Justicier. Mais s'il est dans son étage un jour & une nuit, il est sujet à la moultre du moulin bannal par l'ancienne *Coûtume.* (\* *De la Guette.*)

*En l'amenant en son estaige.* ] Si le sujet a amené dans sa maison le blé, quoiqu'acheté hors du fié, il ne le pourra porter mouldre à un autre moulin au mépris de celui de son Seigneur; autrement la disposition de cet article seroit inutile par les fraudes qu'on y feroit tous les jours. Sanson sur le même tit. §. 8. (\* *De Lefrat.*) Proust sur la *Coûtume de Loudun chap. 1. art. 7.* sur la fin. *Coûtume de Bourbonnois art. 545.*

Si le sujet veut vendre son pain hors du fié, il peut faire mouldre son blé à tel moulin qu'il lui plaira, Sanson tit. *De basse Justice §. 9.* au mot *Si le sujet.* Sanson ne parle pas en cet endroit du pain, mais de la farine vendue par un Meünier étranger.

a Ces dernieres paroles font juger que cette Note est de deux Auteurs, ce qu'on n'a pu verifier n'ayant pas l'original Latin.

## ARTICLE XX.

Quand le moulin est commun ou parçonnier entre deux, ou plusieurs personnes, & il y faut meulle, roüe, roüet, ou autre reparacion ou refection necessaire pourquoy il ne puissent mouldre, l'un des Parçonniers peut sommer l'autre de contribuer à la reparacion du moulin; & ladicte sommation faicte, s'il ne veult ou s'il dilaye, l'autre Parçonnier le peut faire reparer, & prendra & fera siens tous les prouffits du moulin jusques à ce que l'autre Parçonnier ait payé sa part de la reparacion. Mais s'il le faisoit reparer sans le sommer, l'autre Parçonnier payeroit sa part de la reparacion, & auroit sa part de ce que le moulin auroit gaignié.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine art. 20.*

*Du moulin commun à deux Seigneurs.* ] *Poitou art. 45.*

*Du mur ou édifice commun, Paris art. 205. & la Conference des Coûtumes. Coquille sur la Coûtume de Nivernois, tit. Des maisons art. 4.*

*Sur ce même art. Coquille au même lieu art. 6. & 7. D'Argentré sur la Coût. de Bret. art. 350.*

*Ils ne puissent.* ] *Les livres imprimez lisent au singulier il ne puisse, mais la Coûtume regarde les personnes, & non le moulin.*

*Quand le moulin.* ] Maison ou autre chose; parce que là où il y a même raison, là doit avoir lieu même maxime. (\* *De la Guette.*)

*Reparacion ou refection.* ] Voyez la Loi *Si ut proponis, & l. Seq. Cod. De edific. privat.* Sanson sur la *Coûtume de Tour. tit. De basse Justice art. 4.* (\* *Taluan.*)

Quelqu'un a pris un moulin pour en jouïr pendant sa vie, à condition de le rebâtir. La condition est accomplie, mais les Guerres civiles ou étrange-

res qui surviennent détruisent ce moulin; sera-t-il obligé de le rebâtir encore? Balde estime que non sur la Loi *Licet, C. De locato,* & se fonde sur la Loi *Fideicommissa, §. Si quis ita, D. De leg. 3.* Autre chose seroit si par convention il s'étoit obligé de le faire bâtir ou rebâtir, & de le laisser à la fin de son usufruit en bonne & suffisante reparacion; par argument de la Loi *Inter Castellianum, D. De arbitr. dit Chopin sur nôtre Coûtume lib. 3. tit. De muliebri dotalit.*

Une tempête ou une inondation, ruinent & abattent un moulin commun, dont une portion appartient par usufruit à la veuve d'un des copropriétaires du moulin; la veuve ne pourra pas contraindre le propriétaire à le faire rétablir. C'est pourquoi si son copropriétaire le rebâtit, il fera siens tous les profits du moulin jusques à ce que le prix des réparations lui ait été rendu; sans que la douairière, ni autre usufruitier ait aucun recours contre le propriétaire de la portion sur laquelle étoit le douaire ou l'usufruit: parce que l'usufruit perit avec la chose sur laquelle il étoit constitué, *L. Repeti §. 1. Dig. Quemadmod. ususfruct. amittat.*

*Pourquoy ils ne puissent moudre.* ] Donc toute sorte de ruine ne donne pas lieu à cette disposition, mais seulement celle qui met le moulin au chômage. D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art. 35b.* au mot *Il veut refaire*, dit que le mot *Refaire: Hic intelligitur non de instauracione, aut reparacione simpliciter, sed de refectione operis destructi, & adempta mola, ita ut moli non possit.*

*Peuvent sommer l'autre.* ] Chopin sur cet endroit, n. dern. tient que la sommation ou interpellation faite hors Jugement suffit. La *Coûtume de Nivernois art. 6.* veut qu'elle soit faite en Jugement: mais c'est donner lieu à la chicane pour reculer le temps de faire les réparations, qui requierent celerité.

*De contribuer à la réparation.* ] A proportion de la part qu'il a en la chose, dit Coquille sur la *Coûtume de Nivernois chap. 1. art. 1.* au mot *Prorata*, fondé sur la *Loi Sorori, D. Si pars heredit. petat.* & la loi dern. §. *Ut autem, C. De reb. auctorit. judic. possid.*

*Le peut faire réparer.* ] Je ne marque point ici les lieux du Droit Romain, lesquels ont été marquez par d'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art. 539. n. 1.*

*Et faire siens tous les prouffits.* ] Les fruits perçus n'entrent point en déduction des impenses faites en la réfection, laquelle disposition est particulière pour les moulins, & n'a point de lieu pour les autres choses communes. (\* *Le Feubure.*) Sur lesquels ne seront déduits les frais des réparations, en haine de la demeure. (\* *De la Guette.*)

Donc suivant l'avis de Monsieur le Feubure, tres-docte personnage, dans tous les autres cas, & entre tous autres conforis, il est de l'ordre de compenser les impenses des réparations avec les émolumens de la chose réparée: ce que je croi véritable, lorsque quelqu'un perçoit les fruits d'autrui. Mais si quelqu'un percevoit ces fruits de son droit, pourroit-il être contraint aux réfections & réparations? Il faut distinguer; mais cette distinction excéderoit les bornes de notes. Je vous renvoye à Paul de Castre *part. 2. Consil. 270.* Boërius *Decis. 44. n. 15.* Du Mou-

lin sur la *Coûtume de Paris §. 1. gl. 5. n. 97.* Parmi nous il n'y a pas de doute au regard des usufruitiers, art. 311.

*Jusques à ce que l'autre Parçonnier ait payé.* ] Que si le Parçonnier diffère pendant quatre mois de payer sa part des impenses faites, celui qui les a faites peut vendiquer la part de son Parçonnier qui n'a pas payé. Il y en a texte exprés dans la *Loi Si ut proponis, C. De edific. privat.* Chassanée sur la *Coûtume de Bourg. tit. Des forests §. 1. & 2.* Sanson sur la *Coûtume de Tour. tit. De basse Justice §. 4.* La *Loi Si is cum quo, D. Comm. divid.* est formelle à notre article. Ajoutez un cas notable de la réparation d'un four, ou d'un puis commun à tout un voisinage, dans le *Cons. 67.* de Ludovicus Rom. (\* *De Lefrat.*)

A quoi il peut être contraint, nonobstant qu'il veuille renoncer à son droit. (\* *De la Guette.*)

Par le Droit Romain si le Parçonnier ne rendoit dans les quatre mois sa part des frais employez à la réparation d'un fonds commun, ce fonds commun appartenoit au réparateur; comme il se voit dans la *Loi Si ut proponis, C. De edific. privat.* dans Balde & Salicet sur cette *Loi*, dans Jason sur la *Loi Quominus, D. De fluminib.* Du Moulin sur la *Coûtume de Melun art. 197.* Benedicte sur le chap. *Rainurius, verb. Domum n. 19.* Chassanée sur la *Coûtume de Bourg. tit. Des forests §. 2. gl. 1. n. 20. versis. Adverte quia hoc anno.* Francisc. Cremenfis, dans son *Singul. 98.* a étendu cette disposition du Droit Romain au moulin commun, se fondant sur la *Loi Cum ex duobus, §. Idem respondit, 10. Dig. Pro socio.* Et il semble que c'est le sentiment de Monsieur de Lefrat dans sa Note. Mais nous en usons plus benignement parmi nous. Et nous avons temperé cette rigueur du Droit Romain, comme ont remarqué Coquille sur la *Coûtume de Nivern. chap. Des maisons art. 6.* & l'Auteur des Loix abrogées *liv. 1. chap. 4.* Mais si un des Parçonniers, sauf le respect qui est dû à Monsieur de la Guette, veut abandonner sa portion, il est quitte de la contribution des réparations, comme il résulte de la glose sur la *Loi Quamvis alienus, Dig. De damno infect.* Car un Parçonnier peut abandonner sa part d'une chose commune, *l. An Pars. D. Pro derelicto.* Toutefois le Speculateur tient au *tit. De Censibus, §. Nunc dicendum*, qu'on ne peut renoncer à l'usage d'un puis, d'un four, & d'un porche communs, si au même-temps on ne renonce à la propriété de la maison pour raison de laquelle cette communauté a été acquise. Cette maxime n'est pas reçue parmi nous en matière de réfections. Autre chose seroit s'il étoit question de quelque devoir auquel seroient obligez tous les conforis possesseurs d'un fonds commun.

## ARTICLE XXI.

Oultre peult ledict bas Justicier avoir moulin à draps, & par la forme dessusdicte contraindre ses subgects estaigers demourans au dedans des trois lieuës dudit moulin à y aller fouller leurs draps. Et s'ils sont trouvez allans fouller leurs draps, ou leur drap foullé à autrui moulin, ils seront tenus payer douze deniers tournois pour chascune aulne pour le droict de foulage, & en ladicte coutume ne sont compris les draps qui se foullent ô pié.

## CONFERENCE.

*Maine art. 21. 22.*

*Par la forme dessusdicte.* ] Dans l'art. 14. c'est pourquoy il faut ajouter ici au mot *Estaigers*, le mot *Coûtumiers*, afin d'excepter les Ecclesiastiques & les Nobles, suivant l'art. 31. Et peut-être y pour-

roit-on joindre les privilegiez de l'art. 55.

*Ils seront tenus payer douze deniers tournois.* ] L'ancienne Coûtume donnoit la confiscation; & la Coûtume reformée du Maine la donne encore avec

ce temperament, que celui à qui appartient le drap le peut racheter dans quinze jours pour douze de-

niers mançais chacune aune, outre & par dessus le droit de foulage.

## ARTICLE XXII.

Lieuë de moulin doit contenir mille tours de rouë, ayant ladicte rouë quinze piez de tour & de circuit par dehors, à prendre depuis la maison du subgect joucques à la maison dudiect moulin.

## CONFERENCE.

Maine art. 23.

Tours art. 13.

Loudun chap. 1. art. 9.

Poitou art. 39. où il est dit fort bien, par les chemins accoûtumez.

Circuit. ] L'ancienne Coûtume avoit cerne, selon le vieil langage.

où la lieuë est de deux mille pas, chaque pas valant cinq pieds.

Lieuë. ] Voyez Ragueau dans son Indice lettre L. d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 26. not. 2. n. 2.

Quinze pieds de tour. ] Le pas est de cinq pieds, le pied de quinze doigts, dit la glose sur le chap. Sicut antiquitus. 17. q. 4. Parmi nous on compte par poulces au lieu de doigts. (\* Marqueray.)

Le pied a seize doigts, dit Isidore lib. 15. cap. 15. De ses origines. Bartole sur la Loi 3. Dig. De verb. significat. dit que le pied doit être réglé selon la Coûtume du País.

Depuis la maison. ] A continentibus edificiis, dit la Loi 154. De verb. signif. Or la mesure de la dis-

tance doit être prise par la voye la plus facile & la plus seure, suivant le sentiment de Mornac sur la Loi 1. Dig. Si quis caution. Si le moulin est à eau, & qu'il faille mesurer la distance de ce moulin à un autre lieu qui soit pareillement sur l'eau, on ne la prendra pas par l'air, ni par la terre, ni par les chemins accoûtumez; mais par le cours de l'eau, quoiqu'il serpente, suivant le sentiment d'Alexandre lib. 4. Consil. 22. Mais si on doit prendre la mesure sur la terre, les détours des chemins ordinaires, droits ou sinueux, y seront compris, dit Chopin sur cet article n. 3. ce qu'il a pris de Jason sur la Loi 1. D. Si quis caution.

## ARTICLE XXIII.

Si lediect bas Justicier a bourg, ou partie en bourg neuëment tenu de luy, il a droict de y faire four-à-ban, & peut contraindre ses subgects estaigers dudiect bourg d'y faire cuire leur pain, & en prendre le prouffit du fournaige accoûtumé; pourveu que convenablement, & sans perte & empirement de leur parte les subgects y puissent aller. Et prendre par confiscation le pain de ses subgects fournoyé à autruy four, iceluy four estant en estat. Et sera tenu lediect Seigneur de bien entretenir son four-à-ban, ou en deffaut ou delay de ce, pourront les subgects en faire & edifier en leurs maisons, ou autrement ce pourveoir, sans plus estre contraignables, requeste de ce prealablement faicte audit Seigneur, s'il n'y a exemption ou prescription au contraire.

## CONFERENCE.

Coûtume du Maine art. 24. qui après ces mots, ou delay de ce, ajoute par un mois. Le reste de nôtre article n'y est pas.

Tours art. 16.

Loudun chap. 2. art. 11.

Poitou art. 46.

Paris art. 71. où ce droit est donné au Seigneur de fief avec titre.

S'il n'y a exemption, &c. ] comme dessus art. 14. & dessous art. 27.

Four-à-ban. ] Voyez Sanson sur la Coûtume de Tour. tit. De basse Justice §. 13. où il traite beaucoup de belles questions. Guy Pape Decif. 298. Fallit, ès Nobles, & ès rotutiers tenans à foi & hommage, infra art. 30. Chopin sur l'art. 17. ci-dessus, & en cet endroit, n. 6. (\* Taluan.)

Et peut contraindre. ] Mais les sujets ne peuvent pas contraindre leur Seigneur de reparer ou mettre son four en état, s'il leur permet d'en faire faire en leurs maisons pour leur usage, & les décharge de la servitude d'aller à son four, Chopin sur cet art. n. 5. & 6. Il est au choix du Seigneur de reparer & chauffer son four, ou quitter ses sujets de la servitude. (\* De la Guette.)

Du fournaige accoûtumé. ] Posons le cas qu'un Boulanger s'est obligé à Pierre de cuire son pain pour son usage & pour celui de sa famille, ou bien

que quelqu'un a concedé à Jean le droit de couper dans la forêt du bois pour son usage & de sa famille; l'augmentation qui arrive dans la famille de Pierre & de Jean, ne change-t-elle point la convention, & sera-t-elle reduite? Sanson tit. De basse Justice art. 13. Jason sur la Loi Suggestioni, C. De verbor. signif. où Bartole traite de quelle maniere le mot de Famille, peut-être appliqué aux choses & aux personnes. (\* De Lefrat.) Sur cette question d'augmentation de famille, voyez Alexandre lib. 2. Consil. 178. à n. 5. Benedicte sur le chap. Rainutius, verbo. Et Soboles, à n. 54. Bartolom. Brixienfis, quest. Dominic. 50. Rat sur la Coûtume de Poitou art. 172. Du Pont sur la Coûtume de Blois art. 109. Mornac sur la Loi Non modus, C. De servit. & aqua. Jacobus à sancto Georgio, tract. De Feud. verbo. Et cum molendinis n. 6.

*Pourveu que convenablement.* ] Quelques Seigneurs ont aussi voulu usurper le droit de pressoir bannal, par la même raison que la Coutume leur donne le droit de moulin & de four. Mais ils ne peuvent se mettre en possession de ce droit de pressoir par la raison de cet article, en ces mots, *Pourveu que convenablement*, qui nous insinuent que le droit de four-à-ban n'a point de lieu à l'égard de ceux sur lesquels il ne pourroit pas s'exercer qu'avec grande perte ou incommodité. Or le droit de pressoir bannal ne pourroit être exercé convenablement; parce

que l'on ne peut pas pressoirer peu de vendange à la fois, ni avec la vendange d'un autre, à cause qu'on ne pourroit pas les separer, & que le vin se rencontre rarement de même quantité & valeur.

*Pouront les subgects en faire & édifier.* ] Parce que ce droit de four-à-ban n'est déferé au Seigneur suzerain comme celui de moulin, art. 17. (\* *De la Guette.*) Et le propriétaire qui a fait construire un four, pourra s'en servir & le louer, dit Chopin sur cet art. n. 6.

## ARTICLE XXIV.

Moulinier & Fournier doivent estre condamnez & contraincts par lediët Seigneur à desdommager le moulant & cuisant joucques à cinq soulds des trois dernieres cuittes ou moultes, & non paravant, en jurant par le subject de bonne renommée celui dommaige. Où seront receus à prouver, s'ils veulent maintenir avoir eu dommaige plus grant. Et en ce cas sera receu le Moulinier ou Fournier à alleguer ou prouver faictz au contraire des subjects, comme dire qu'ils n'avoient pas tant de blé, ou qu'il leur a baillé tant de farine, & luy en faire prompte justice. Et en cas du refus ou delay du Seigneur de faire reparer lesdicts dommaiges, les subjects ne sont tenus tourner audiet four ne moulin, joucques à ce que lediët Seigneur leur ait faict raison.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine art. 25. qui porte*, jusques à cinq soulds de chacune des trois dernieres, &c.

*Nôtre Coutume reformée est conforme à l'ancienne.*

*Et luy en faire prompte justice.* ] *Effacez luy, ou lisez leur.*

*Condamnez & contraincts.* ] Mais qui les condamnera, qui les contraindra? puisque le bas Justicier ne connoît point des actions personnelles, art. 3. On peut dire que le Suzerain connoitra du cas, & que le bas Justicier executera sa Sentence. La clause de cet article, *En cas de refus*, semble le vouloir ainsi dire. Si on n'aime mieux dire que la modicité est une limitation à l'art. 3. Et que la plainte des sujets en ce cas étant moindre & moins considerable que l'amende coutumiere, sera terminée sommairement par le Seigneur bas Justicier, sans forme de procès.

*Des trois dernieres.* ] Nôtre Coutume auroit mieux fait de moderer cette action à l'égard du temps, puisque cette plainte est plutôt une occasion de pique & de querelle que de procès. Elle en devoit abreger le temps à l'exemple de la Coutume de Nivernois, tit. *Des fours & moulins art. 13.* qui veut que le sujet se plaigne dans le jour après le dommaige fait. La Coutume de Bourbonnois art. 341. lui donne huit jours.

*En jurant.* ] Hyppolitus de Marsil. dans son *Conf. 53.* donne pour maxime qu'un Statut seroit nul, s'il ordonnoit qu'en cause criminelle on seroit obligé de se tenir au serment de l'accusateur. D'où il s'ensuit que la Loi *Cum furti*, Dig. *De in litem jurando*, doit être entenduë du larcin poursuivi civilement, *Conditione furtiva*, comme dans la Loi *Ei qui 9. D. De furtis*, ou du serment fait, en execution de Sentence, sur l'estimation d'une chose non restituée ou deteriorée. En matiere civile quand le dommaige est constant, & que celui qui l'a fait est

connu, n'étant plus question que de l'estimation dit dommaige, on s'en tient au serment du demandeur dans les choses modiques, dit Aymon sur la *Coutume d'Auvergne tit. 6. art. 1. n. 23.* Voyez *Alexandre lib. 1. Consil. 71. n. 8.*

*Par le subject de bonne renommée.* ] Ou Procureur special pour lui, qui autrement ne seroit pas admis de jurer pour lui *in litem.* (\* *De la Guette.*) Cela est pris de la Loi *Vulgo, D. De in litem jurando.*

*Par le subect de bonne renommée.* ] Ci-dessous art. 25. & art. 183. ce qui est imité de la Loi *Non omnes, §. A barbaris, D. De re militari. Et si bonus miles antea estimatus sit, prope est ut adfirmationi ejus credatur.*

*Sera recen le Moulinier.* ] Observez que ni le Meünier ni le Fournier, ne sont obligez de se tenir au serment de la partie s'ils veulent prouver le contraire, sçavoir qu'ils n'ont point fait le dommaige. Mais quand par la disposition de la Loi ou du Statut, on est obligé de se tenir au serment de quelqu'un; cela s'entend si de l'autre part le contraire n'est pas prouvé. Panorme sur le chap. *Proposuiisti, De probat.* Sanson tit. *Des herit. desensables, §. 1. & §. 3.* (\* *De Lefrat.*) Ajoutez D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 72. not. un. & sur l'art. 240. gl. un.* Au reste ce que dit Monsieur De Lefrat, que le Meünier & le Fournier sont admis à la preuve de leur exception ou défense, a lieu seulement au cas que le sujet soutienne avoir eu dommaige excédant la somme de cinq soulds taxée par la Coutume.

## ARTICLE XXV.

Et est à entendre que lesdicts Mouliniers, outre leur paiement & droit de moulture, sont tenus rendre de douze boisseaulx de bon blé sec & net treize boisseaux pour le moins de farine comblez & paeslez, au boisseau qui aura de parfond le tiers de son large. Et pourront si bon leur semble les Mouliniers faire mesurer en presence de ceux

qui baillent ledict blé, iceux blez qui leur feront portez ou baillez à mouldre, autrement ils seront tenus en rendre tel nombre de blé, que celuy ou ceux qui l'auront porté oseront jurer, s'ils sont gens dignes de foy, ou la farine à la raison susdicte.

## C O N F E R E N C E.

*Coût. du Maine art. 26. qui porte, de douze boisseaux rez; & au lieu de treize, quatorze; Tours art. 14.*

*Loudun chap. 1. art. 10. } qui portent, treize pour douze.*

*Poitou art. 36. qui porte, du boisseau de blé rez un boisseau comble de farine.*

*Leur payement & droict de mouture. ]* Ce droit est dû, soit que le Seigneur fasse valoir en sa main son moulin, soit qu'il le louë, dit Chopin sur l'art. 28. n. 3. Or ce droit de mouture est taxé par l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1439. sçavoir à seize deniers pour le sextier mené au moulin par le propriétaire, & de deux sols pour sextier que le Meünier est allé querir dans sa maison; si mieux n'aime le propriétaire du bled en laisser un boisseau rez au Meünier. Parmi les Romains ceux qui avoient en garde les grains publics, & qui les mesuroient, avoient pour leur salaire du mesurage le cinquantième du froment, & le quarantième de l'orge, *l. Modios, C. De susceptorib. lib. 10. Basilic. lib. 56. tit. 21. cap. 7. Harmenopolus lib. 2. tit. 6. §. In prin.*

*Sont tenus rendre. ]* Seroit meilleur au poids. (\* *Marqueraye.* )

*Qui aura de parfond. ]* Coquille sur la *Coûtume de Nivernois, tit. Des fours & moulins art. 6.* interprete bien cela.

*Oseront jurer. ]* Quoiqu'on ait juré, le Meünier peut prouver le contraire. Balde sur la *Loi 1. Cod. De reb. credit.* Sanson *tit. De basse Justice, §. 10. gl. dern. (\* De Lesprat.)* Rat dit la même chose sur la *Coûtume de Poitou art. 246. gl. 1.* Donc ce doit être une regle que l'on croit le serment si la partie adverse ne veut prouver le contraire; excepté le cas du serment décisoire. Voyez D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art. 279.* au mot *Et ne fera.*

## A R T I C L E X X V I.

Le subject qui a mené son blé au moulin de son Seigneur, quand sondict blé a sejourné vingt-&-quatre heures audict moulin de son Seigneur sans estre moulu, il peut mener pour celle fois mouldre sondict blé à tel moulin qu'il luy plaira.

## C O N F E R E N C E.

*Coûtume du Maine art. 27.*

*Tour. art. 13.*

*Loudun chap. 1. art. 9.*

*Poitou art. 44.*

*qui ont, deux jours & une nuit, ou, deux nuits & un jour.*

*Qui a mené son blé. ]* Ergo, le sujet le doit mener & ramener, & non le Meünier. (\* *De la Guesse.* )

*Quand son blé a sejourné. ]* Le blé des Païsans doit être moulu dans l'ordre que chacun arrive au moulin, Chopin sur l'art. 19. ci-dessus, n. dern. La nouvelle *Coûtume de Bretagne art. 386.* D'Argen-

*tré sur l'art. 365. de l'ancienne.*

*Par vingt-&-quatre heures. ]* Continuelles, jour férié ou non férié, pour la faveur des alimens. (\* *De la Guesse.* )

Ces vingt-&-quatre heures composent le jour civil, *l. More, D. De Feriis & dilat.*

## A R T I C L E X X V I I.

Les subjects ne ce peuvent exempter de non aller au four & moulin de leur Seigneur ayant droict de four & moulin: Et la possession d'estre allé ailleurs ne vault par moins de temps que de trente ans, ayant ledict Seigneur durant lesdicts trente ans lesdicts moulin & four en estat, & demourans lesdicts subjects en lieu qu'il les ait peu contraindre à ce.

## C O N F E R E N C E.

*Coûtume du Maine art. 31. qui ajoûte le pressoir.*

*Poitou art. 41.*

*De leur Seigneur. ]* Qui sont à lui en propriété, & non à ferme, *Coûtume de Poitou art. 51.* (\* *De la Guesse.* )

*Que de trente ans. ]* Jason *Consil. 161. lib. 2. Boërius Decis. 125.* Du Moulin sur la *Coûtume de Bourbonnois art. 543.* Mais l'art. 544. de ladite *Coûtume de Bourbonnois, & l'art. 28.* suivant de la nôtre, conviennent mieux à la doctrine de Jason dans ce *Conseil, n. 9. 10. 11.*

*Ayant ledict Seigneur durant lesdicts trente ans. ]*

Dans la prescription de tels droits immeubles, il faut avoir égard aux derniers temps, *l. Quicumque, C. De Apoch. public. ubi Bartolus.* (\* *Taluan.* )

*Sesdicts moulin & four en estat. ]* Donc il sensuit que le moulin & le four étans détruits, ruinez, ou n'étans pas en état, la prescription ne court point en faveur du sujet, suivant les raisons que Chassanée, après Balde, a observées sur la *Coûtume*

de Bourgogne tit. Des Justices art. 8. au mot *Le signe n. 8.* la distinction de Chopin ne pouvant être admise; parce que si les sujets vont au moulin du Suzerain, ce qui leur est permis, art. 16. le bas Justicier les vendiquera, ayant fait faire les reparations nécessaires, art. 17. S'ils vont au moulin d'un voisin, n'ayant droit de contrainte sur eux; cette possession n'est d'aucune considération pour acquérir prescription, art. 28. Mais si les sujets font bâtir des moulins ou des fours, dans leurs maisons privées; alors il faut tenir avec Chopin qu'ils peuvent prescrire par trente ans, à compter du jour qu'ils auront fait sommation au Seigneur de faire rebâtir ou reparet, art. 24. Le Seigneur de toute antiquité n'avoit ni four ni moulin, en peut-il bâtir de neufs? Il faut dire qu'il le peut, suivant l'opinion de Rouillé sur la *Coûtume du Maine art. 11. gl. un. sur la fin*; parce que le mot *Peut*, employé par la Loi affirmativement, comme dans les art. 14. & 21. est de pure faculté, dit Du Moulin sur la *Coûtume de*

*Paris art. 1. gl. 3.* comme il est noté par la glose sur la Loi *Non quicquid, D. De judic.* & sur la Loi 1. C. *Quomod. & quando judex sentent.* Et les sujets n'ayans ni four ni moulin, seront obligés d'aller au four & moulin du Seigneur du jour qu'ils seront construits & en état. Ce que je ne croirois pas avoir lieu au regard de ceux qui en auroient eu chez eux par trente ans: toutefois avec ce temperament, que ceux-là pourroient à l'avenir s'en servir pour l'utilité & usage de leur famille, mais non pas les prêter à leurs voisins.

La Coûtume du Maine ajoute le pressoir, qui ne se trouve point dans l'ancien Livre de l'une & de l'autre Coûtume; mais il est dans un tres-ancien Coûtumier. Nôtre Coûtume dans l'art. 31. fait mention des pressoirages, qui sont des droits dus au Seigneur ayant pressoir bannal. Ils sont tres-rates parmi nous. Toutefois le Seigneur de la Châtellenie de la Rochefoulques à un pressoir bannal.

## ARTICLE XXVIII.

La possession faite d'aller au four, ou moulin, par ceux qui n'y sont contraignables, qui y sont allez de leur bonne volonté, & sans aucune contrainte, ou par forme de courtoisie, ne nuit par quelque-temps que ce soit, & ne acquiert aucun droit aux Seigneurs des fiefs de les contraindre pour l'advenir. Mais la possession faite par ceux qui y sont contraints, & par les contraignables, leur nuit.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine art. 32. qui ajoute le pressoir.*

*D'Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 355. Menochius De præsumpt. lib. 1. Præsumpt. 30.*

La Loi 31. *D. De Oper. libertor.* vient bien à cet article. Sur cette matiere voyez Balbus *tract. De Præscript. part. 4. part. Princip. quest. 5.* Joh. Faber sur le §. *Æque, Instit. De Action. n. 20.* Covarruvias sur le chap. *Possessor. De Reg. jur. in 6. §. 4. Relect. 2. n. 6.* Et si on peut prescrire contre les choses qui sont de pure faculté, voyez le même Balbus, *ead. tract. fol. 57. in meo vol. Rolandus à Valle, lib. 2. Consil. 21. à n. 21.*

*La possession faite.* ] La raison est que ces Actes sont faits par maniere de faculté, qui est imprescriptible par quelque-temps que ce soit. Innocent & Pannorme sur le chap. *Cum Ecclesia, De causa possess. & propriet.* Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne tit. Des Forests §. 11. Boëtius Decis. 125. (\* De Lesrat.)*

*De leur volonté.* ] C'est la même chose s'ils y étoient allez par nécessité qui procedât de leur part; par exemple, le moulin de leur Seigneur étoit ruiné, ils n'avoient point de moulin à eux. Voyez Féron sur la *Coûtume de Bourdeaux, tit. De Feudis §. 21. versic. Ex quibus inferunt.*

*Ou par forme de courtoisie.* ] Qui ne préjudicie ni au droit public, ni au droit privé, ni au petitoire, ni au possessoire. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris §. 1. gl. 4. n. 14. & 15.*

*Par ceux qui y sont contraints.* ] Non-seulement ceux-là sont dits contraints que le Seigneur oblige d'aller à son four ou à son moulin, mais encore les sujets qu'il a empêchez d'aller à un autre moulin ou four, & qui ont obéi à sa prohibition. Aymon sur la *Coûtume d'Auvergne tit. 17. art. 9.* au mot *Si n'étoit qu'il y eût contradiction.* Or ce que dit nôtre Coûtume, que la possession d'aller au four & au moulin ne nuit pas à ceux qui y vont sans contrain-

te, & que la possession faite par ceux qui y sont contraints leur nuit, doit être entendu tant au regard des étagers qui sont allez au four ou au moulin, qu'au regard du Seigneur du four ou du moulin. Car comme ceux qui y sont allez volontairement n'ont fait aucun tort ni préjudice à leur liberté; au lieu que les contraints & contraignables l'ont perduë: de même la frequentation qui se fait au moulin ou au four du Seigneur, lui est avantageuse, lorsqu'elle se fait par ses sujets, soit qu'elle soit forcée, soit qu'elle soit volontaire: au-lieu que celle qui se fait par d'autres que ses sujets, qui viennent à son four & à son moulin par bonne volonté & par courtoisie, ne lui acquiert aucun droit.

*Et par les contraignables.* ] Soit en vertu de la Coûtume qui donne ce droit au bas Justicier, soit en vertu d'une convention particuliere, dit D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art. 355.* au mot *S'il n'y est obligé.* A quoi on peut ajouter, ou en vertu de Jugement. J'ai vû un Contract de l'an 1525. par lequel le Seigneur d'Ampeigné a vendu au Seigneur de Cheripeau son moulin de Mauconseil, avec ses moutaux & sujets, au nombre desquels le vendeur avoit exprimé les Métayers de la métairie du Mortier, mouvante du Roi avec sa terre d'Ampeigné, & non de Cheripeau. Toutefois en vertu de ce Contract les Métayers du Mortier ont été desormais contraignables à ce moulin de Mauconseil. Voyez Mornac sur la Loi 27. §. *Si furnum, D. Ad leg. Aquil.*

J'ai estimé qu'il étoit à propos de mettre l'art. 30. & l'art. 31. devant l'art. 29. parce que ces deux articles contiennent des exceptions & des limitations à l'art. 29.

## ARTICLE XXX.

Celuy qui tient à foy & hommage le herbergement où il demeure, soit noble ou coustumier, ne paye à son Seigneur aucunes petites coustumes ne levaige, & n'est contraignable à aller au four & moulin de son Seigneur: mais peult aller à tel four & moulin que bon luy semblera. Et si autre que luy y demeuroit, comme un Mestayer ou autre, ou qu'il l'eust baillé à ferme ou rente, il sera contrainct à aller au four & au moulin de celuy de qui le herbergement est tenu à foy & hommaige.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine art. 35.*

*Poitou art. 42. qui porte,* & convient que ledit homme soit personne roturiere, & le lieu auquel il demeure soit tenu roturierement.

*Celui.]* Ajoutez & suppléez, ou celle: car ce mot & cette façon de parler dans nôtre Coutume, répond à la Formule du Droit Romain *Si quis*, laquelle comprend l'homme & la femme, même dans les choses penales, l. 7. §. 1. *D. De Jurisditt.* Voyez la Loi 3. §. 1. *D. De negot. gest.* la Loi *Pronuntiatio*, *D. De verb. signif.* & les gloses sur ces Loix.

*Coustumier.]* Celui qui est appelé Coustumier dans cet article, étant déclaré exempt de la petite Coutume, il semble que parmi nous ces mots de *Coustumier* & *Roturier*, soient synonymes; quoique

dans la verité les notions en soient différentes, comme je l'ai observé sur l'art. 255.

*Ou rente.]* Ce mot a été pris d'un ancien recueil de nos Coutumes, & ajouté à la nouvelle; mais par inadvertence, & mal-à-propos, si je ne me trompe. Car celui que nous appellons *Preneur à rente*, est le véritable propriétaire du fonds, & le Seigneur utile. Si la rente est fonciere & perpetuelle, il est vassal au respect de ce fonds, il est obligé d'en faire la foi & hommage. C'est pourquoi j'estime que ce mot doit être ôté comme supposé.

## ARTICLE XXXI.

Gens d'Eglise, ne Nobles, ne doivent moultes, ne fournaiges, ne pressoueraiges, ne courvées, s'ils n'acquierent choses qui les doivent, combien qu'ils ne pevent faire ne four, ne moulin, au prejudice des Seigneurs; & iront leurs Mestayers & gens roturiers demeurans es lieux & feaiges nobles, audit moulin & four, car le privilege de non y aller descend des personnes, & non pas des lieux.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine art. 36. qui après le mot moulin, ajoute & pressoir: & à la fin, & ne pourront dorenavant aucuns user de vertes moultes, lequel droit ancien est interpreté par Rouillé, gl. 4.*

*Gens d'Eglise.]* Dans les Capitulaires lib. 7. cap. 231. *Clerici nullo fiscali aut publico subdantur officio, sed liberi ab omni humano servitio Ecclesie deserviant.* Sous ce mot *Gens d'Eglise*, il faut entendre les Clercs tonsurez ayans Benefice, ou servant ordinairement l'Eglise en habit clerical, Du Moulin sur la *Coutume de Meaux art. 3.* Chopin sur *cet art. n. 2. & lib. 2. tit. De legib. agrar. stricior. n. ult.* l'art. 186. ci-dessous, & dans la Coutume de Touraine la Coutume locale de Châtillon sur Indre, art. 3. au mot *Tonsures*. Et c'est ainsi qu'il faut limiter la doctrine de Boëtius sur la *Coutume de Berry, tit. De judic. art. 21. gl. 1. In princ.* suivant le sentiment de Du Moulin, *Ad Summar. Clem. 1. De vita & honest. Clericor.* sans avoir égard à la doctrine de Decius *Consl. 150. n. 4.* D'ailleurs par l'Ordonnance de Roussillon, art. 20. & par celle de Moulins art. 40. & par la premiere declaration sur cette Ordonnance, les Clercs pour jouir des privileges de Clericature, doivent pour le moins être Souddiacres.

*Nobles.]* Même ceux qui le sont par Lettres, ou par Offices Royaux. (\* *De la Guerre.*)

*Ne doivent.]* Toutefois ceux qui achètent d'un exempt ne jouissent pas de son exemption, Bartole sur la Loi *Licitatio, D. De publican.* & ainsi le privilege personnel suit la personne, & s'éteint avec la personne. Le même sur la Loi *Jurisdictionum, §. Pastorum, D. De patris.* (\* *Taluan.*) Voyez la

Loi *In omnibus causis, D. De Reg. jur.* & le chap. *Privilegium, De Reg. jur. in 6.*

*Pressoueraiges.]* Ce droit de pressoir bannal, qui est dans l'ancien Coustumier, est frequent dans le Pais du Maine, & a été inseré dans la nouvelle Coutume de cette Province-là. De ce droit tant par la nouvelle Coutume dudit Pais, que par l'ancienne, sont exemts les sujets ayant dix quartiers de vigne. Il est rare dans le Pais d'Anjou; & s'il appartient à quelqu'un, ce n'est pas *Ipsa jure*, & par le droit de la Justice, comme les autres droits bannaux, mais par la condition du fief. De ce droit parle le Grand Coustumier liv. 2. tit. 27. *De la saisine en fief, §. Par la coutume des pressoirs.* L'exemption de ce droit n'est pas étendue à l'exemption du ban, tant de vendanges que de vendre vin, art. 186.

Il résulte, ce semble, de ce mot *Pressoirages*, que le droit de pressoirage appartient aux bas Justiciers, contre ce qui a été dit sur l'art. 23. Mais les raisons ci-dessus déduites y repugnent; & ce mot *Pressoirages*, a été mis pour servir d'exemple. (\* *Le Feuvre.*)

*Corvées.]* Il est parlé des corvées dans la Coutume de Paris, art. 31. d'Orleans, art. 100. du Nivernois, chap. 8. art. 4. & 17. du Bourbonnois, art. 191. 339. & 495. de Blois, art. 40. de Bretagne, article 91. & dans quelques autres. Voyez Jacob. de sancto Georgio, tract. *De Rhoidis* Guido Papæ, *Decis.* 217. Rat sur la *Coutume de*

Poitou art. 81. au mot *Bians*, & art. 84. Du Pont sur la *Coûtume de Blois* art. 40. au mot *Corvata*, D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne* art. 341. Ragueau dans son Indice, aux mots *Arban*, *Bians*, *Corvées*. Mornac sur la Loi pen. *D. De Praescript. verb.* Nous en parlerons ci-dessous sur l'art. 499.

Les corvées ne se doivent faire qu'au lieu où elles sont dûes, Chopin sur l'art. 5. de notre *Coûtume*. J'oserois excepter, si ce n'est que le Seigneur supérieur eût acheté le fief servant, ou au contraire. Et qu'il y eût ou pareille distance, ou peu à dire.

*S'ils n'acquierent choses qui les doivent.* ] Et sic en nouveaux acquêts ils ne sont point exemts à *muneribus realibus*, parce que la *Coûtume* a été arrêtée avec les Gens d'Eglise. D'ailleurs ils sont exemts de toutes les charges personnelles qui sont dûes par la Loi du fief. (\* *De la Guette.*)

Cette Clause abroge, quant aux Nobles. L'Ordonnance de Charles VI. qui est dans la troisième partie du *Stile du Parlement*, tit. 76. n. 9. quelques-uns pour l'éclaircissement de cette disposition, répondent en distinguant, que les droits de moulin, de four & de pressoir, que donne la *Coûtume*, parce qu'ils sont bannaux, sont dûs pour raison de la justice, & regardent les personnes; ce qui ne déplaît pas à Chopin sur l'art. 27. ci-dessus, & sur cet article. A quoi n'est pas contraire l'Arrêt qu'il rapporte sur la *Coûtume de Paris*, lib. 2. tit. 8. *De Praescript. n. 1.* par lequel il est dit que le droit de pressoir bannal étoit réel & foncier; parce que dans le fait il y en avoit titre constant entre les Parties. Mais que les corvées sont dûes à raison du fief; & partant que ces mots, *S'ils n'acquierent choses qui les doivent*, doivent être rapportez aux seules corvées, comme dûes par les personnes au Seigneur du fief dominant, à raison du fief servant; desquelles ni les Nobles ni les Ecclesiastiques ne se peuvent dire exemts, à l'exemple des charges qui sont véritablement réelles, dont parle Joh. Faber, sur la Loi *Placet, C. De sacros. Eccless.* Rebuffe sur la Loi *Si divina domus, C. De Exact. tribut. lib. 10.* Du Moulin *Consil. 12. n. 3. & 4.* quoiqu'ils puissent les déservir par personnes interposées. D'autres étendent cette Clause, *S'ils n'acquierent choses qui les doivent*, aux moultes, fourrages, pressoirages & corvées; prétendans que tous ces droits sont féodaux, & qu'il n'y a aucun cas auquel l'exemption en puisse être accordée, soit aux Nobles, soit aux Ecclesiastiques, quant au droit; quoiqu'ils soient exemts de rendre ces droits en personne, & qu'ils puissent substituer en leur place. Il ne faut pas omettre que les corvées sont personnelles & mixtes, suivant l'opinion de Guy Pape, *Decis. 472.* Réelles

& mixtes, suivant le sentiment de Chassané sur la *Coûtume de Bourg. Rubr. 9. §. 18. gl. 2. à n. 23.* Absolument réelles, suivant l'avis de D'Argentré sur la *Coûtume de Bret. art. 341.*

A l'égard de l'exemption des Ecclesiastiques & des Nobles, la *Coûtume* distingue entre le patrimoine & les acquêts. Mais si un Noble succède à un Roturier, comme dans l'art. 252. je croi qu'en tous cas les biens échûs par succession, sont censés patrimoniaux, & que l'exemption doit avoir lieu à leur égard.

*Ils ne peuvent faire ne four, ne moulin, au prejudice de leurs Seigneurs.* ] Donc ils peuvent en faire où il n'ira point de leur préjudice; comme pour l'usage particulier de leur famille, n'y recevant aucuns étrangers sous quelque pretexte que ce soit. Chopin sur notre *Coûtume* lib. 2. tit. *De extraordin. Feud. emolum. n. 5.* D'où j'infere que d'autres qui autoient le même privilege y pourroient être reçûs, parce que le Seigneur n'en recevroit aucun préjudice.

*Et iront leurs Mestayers.* ] Parce que dans les Charges ordinaires, celui qui a un privilege de ne pas payer, le cedant ne transmet pas son exemption à un autre. Bartole & autres sur la Loi *Licitatio, §. Fiscus, & §. Cum mercatores, D. De Publican.* Nous en avons un exemple; car encore que l'Eglise ne paye point les dixmes des terres qu'elle fait par ses mains, toutefois les Colons & Fermiers n'en sont pas exemts, Panorme sur le chap. *Tua nos, De Decim.* Mais si le Prince remet à quelqu'un le paiement des dixmes, & qu'il les afferme ensuite; en ce cas le Prince est tenu de déduire à son Fermier ce qu'il en a remis, Paul de Castre sur ladite Loi *Licitatio, §. Res exercitus.* Boerius *Decis. 213.* (\* *De Lesfrat.*)

Ce cas est un de ceux auxquels la chose reçoit la condition & la loi de la personne, & non la personne de la chose, Alexandre lib. 1. *Consil. 101.* & les autres que Du Moulin cite sur cet endroit.

*Mestayers.* ] Ce sont ceux qui labourent à moitié, *Qui ad medietatem laborant*, aux Capitulaires, lib. 1. cap. 163. Ils sont appellez *Mediarii*, par Panorme sur le chap. *Propter sterilitatem, De locato.* Voyez Ragueau dans son Indice lettre *M.*

*Car le privilege de non y aller.* ] Cette Clause, qui a été mise ici avec trop d'étenduë, semble devoir être effacée par l'art. 30. qui donne même aux choses le privilege d'exemption. Car le Roturier dans une maison tenuë à foi & hommage, y est exempt du four & du moulin de son Seigneur. Donc, en retenant cette Clause, il faut dire qu'au regard des fonds hommages le privilege est réel; & qu'au regard des Roturiers ou Censiers il est personnel.

## ARTICLE XXIX.

Le Seigneur de fié peult faire estang en son fié & nuepce, pourveu que la chaussée en soit noyée par les deux bouts en son domaine. Et si ledict Seigneur de fié noye les prez ou terres de ses subjects par ledict estang, il les peut & doit contenter par eschange advenant, & ne le pevent empescher seldicts subjects, pourveu que le desdommagement en soit fait ausdicts subjects, paravant que les heritaiges desdicts subjects soient submergez ne autrement empeschez; Et lequel desdommagement doit estre fait prealablement ausdicts subjects en autres heritaiges & d'autel valeur, comme ceux desdicts subjects qui seront empeschez par ledict estang.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine* art. 34.

*Tours* art. 37. qui parle des fuyes & des garennes.

Des estangs. ] *La Conférence des Coûtumes*, part. 1. tit. 11.

*Guy Pape quest. 91. & son Commentateur.*

*Sanson sur la Coutume de Tour. tit. De basse Justice §. dern.*

*Pour faire estang.* ] Il y a pareille coutume dans le Dauphiné, *Guy Pape quest. 91.* Et de droit commun, il est permis à un chacun de bâtir dans son fonds comme il lui plaît, pourvu que rien de son bâtiment ne porte sur le fonds d'autrui, & qu'il ne fasse rien dans l'intention de lui nuire, la glose sur la Loi *Fluminum*, §. *Idem videmus*, D. *De damno inficelo*. (\* *De Lefrat.*)

*Estang.* ] Le peuple de l'étang est immeuble, le gros poisson est en fruit. (\* *De la Guette.*) Ce qu'il faut entendre du gros poisson qui a été trois ans en l'eau, art. 113.

*En son fief.* ] Ces mots signifient que l'étang doit être fait dans le domaine du fief dominant: car encore que le Seigneur puisse, ayant fait son étang, & levé la chaussée, inonder les terres de ses sujets; il ne peut pas toutefois prendre leurs terres pour faire son étang malgré eux.

*Domaine.* ] Ce mot est fréquent dans nôtre Coutume. Domaine est un fonds duquel la seigneurie & la propriété nous appartiennent, D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 344. gl. 2.* Et selon l'usage commun de parler, ce mot *Domaine* comprend seulement les fonds & héritages, dont le propriétaire jouit par ses mains, ou par celles des Colons qui labourent & cultivent le fonds pour peu de tems. Du Moulin sur la *Coutume de Paris art. 47. gl. 1. n. 2.*

*Noye les prez.* ] Un Particulier qui n'a point de fief, fait un étang dans son domaine; lui sera-t-il permis? Oüy, pourvu que ce soit sans préjudice du public, de son Seigneur de fief, & des particuliers, & sans les endommager ni incommoder. Coutume de Montargis *chap. 6. art. 2.* de Berry, *tit. 16. art. 3.* & ses Commentateurs Labbé & Ragueau, d'Orléans, *art. 170.* & son Commentateur Duret; parce que régulièrement le droit d'étang est de droit

particulier, D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 369.* Mais le droit de noyer & inonder les terres voisines, dont parle nôtre article, est de droit féodal, procédant de la seigneurie directe, plus noble & plus avantageuse que la seigneurie utile.

*Il les peut & doit contenter.* ] D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 374.* au mot *Qui se gouverne.*

*Par échange.* ] Partant si le Seigneur pour réparer le dommage de son sujet lui donne un autre héritage mouvant d'un autre fief, les lots & ventes en seront dûs par l'art. 135. parce que c'est échange.

*Advenant.* ] La Coutume explique ce mot par les mots suivans, *En autres heritaiges & d'autel valeur*; afin que le sujet délicat ne puisse pas alleguer des incommoditez imaginaires, & sous ce pretexte empêcher le Seigneur de faire un étang en son domaine.

*Et ne le peuvent empêcher.* ] Cette disposition est barbare, il ne peut & ne doit noyer les prez. Ce qui est dit demeurera pour les étangs du passé. (\* *Marqueraye.*) Au contraire, Coquille sur la *Coutume du Nivernois tit. Des Eaux, Rivières & étangs, art. 4.* dit que cela est équitable, politique, & introduit pour le bien public. Voyez la Coutume de Troye, art. 180. & celle de Chaumont, art. 111. & Goussel son Commentateur.

*Pourveu que le desdommagement.* ] C'est pourquoi si le Seigneur commence par l'exécution, & fait son étang avant que d'avoir traité de la récompense avec ses sujets qui en peuvent souffrir dommage, ils peuvent agir contre lui en dénonciation de nouvel œuvre avant que l'étang soit achevé; ou s'il est achevé, se servir de l'interdit *Quod vi, aut clam.*

*En autres heritaiges.* ] Et non pas en argent, (\* *De la Guette.*) En argent si les sujets veulent vendre.

## ARTICLE XXXII.

Homme Noble ou Coustumier en son domaine hommaigé, est fondé d'avoir busson à congnils defensible, au vol d'un chapon environ la maison de son domaine hommaigé, & contient le vol de chapon huit-vingts pas doubles, qui font seize-vingts pas simples, valans à prendre à longueur des cordes d'un mesureur ou cordeleur de terre.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine art. 37. où n'est pas la clause, & contient le vol de capon, &c.*

*Tours art. 37.*

*Defensables.* ] *Poitou art. 198.*

*Seize-vingts pas simples.* ] *Tours art. 13.* chacun pas valant cinq pieds.

*Valans à prendre.* ] *Le mot valans, est superflu.*

*Ou Coustumier.* ] Parce qu'ici l'on ne doit pas considérer la qualité de la personne, mais la qualité de l'héritage auquel ce droit est donné, D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 370.* Et ce que dit Mornac sur la Loi *Venationem*, D. *De usur.* ne doit pas être reçu indéfiniment, que les Roturiers ne peuvent avoir de garennes.

*Busson à congnils.* ] Par la Coutume generale de la France, il est permis à un chacun d'avoir garenne, Joh. Faber sur le §. *Fera*, *Instit. De Rer. divis.* Et les lapins de ces garennes appartiennent aux propriétaires comme bêtes privées, Pyrrus sur la *Coutume d'Orléans, tit. De stagn. & cunic. §. 1.* Mais cet article restreint ce droit à ceux qui tiennent leurs

terres à foi & hommage; & l'art. suivant l'étend aux Nobles, même possédans rotures. (\* *De Lefrat.*)

*Defensible.* ] C'est-à-dire qu'il n'est permis à personne de tuer les lapins sur le domaine d'autrui, dans l'étendue du vol du chapon de la maison; car il est permis dans cette étendue de les tuer sur son fonds. Et il n'est jamais permis de chasser sur les terres d'autrui, art. 35. & 36. ci-dessous, ni d'avoir des garennes à congnils au préjudice des voisins, sinon qu'on en soit en possession de quarante ans. Il n'en est pas de même des colombiers, Imber dans son *Enchiridion*, au mot *Voisin*. Un chacun peut empêcher qu'on ne lui fasse tort. (\* *Le Feubvre.*)

De

De ce droit de garenne défensable, voyez Joh. Faber sur le §. *Fera*, *Instit. De Rerum divis.* Benedicte sur le chap. *Rainutius*, verbo *Et uxorem* n. 869. la Somme Rurale tit. 74. §. *Des Connils des bois*.

*A vol de chapon.* ] *Idest*, un arpent de terre, Du Moulin sur la *Coûtume de Troye* art. 14. Et c'est ainsi que l'ancienne Coûtume de Paris l'interprete, art. 8.

*Environ la maison.* ] Cet espace ainsi marqué ici, doit être interpreté de sorte que de quelque côté qu'on se tourne, la distance du vol du chapon se trouve toujours entre la garenne & les terres des

voisins; bien que le propriétaire de la garenne soit Seigneur de fief, & que les terres de ses voisins soient dans son fief.

*En son domaine.* ] Ayant des heritages de grande étendue. Autre chose seroit s'il n'avoit point ou peu d'heritages. Du Moulin sur la *Coûtume de Tour.* art. 37. *Si tantum terra spatium patiatur*; le même sur la même *Coûtume* art. 260.

*Seize-vingts pas simples.* ] Le pas à cinq pieds, le pied seize doigts, ou quatre palmes. Frontin *De Agror. qualitate*.

## ARTICLE XXXIII.

Homme noble peut avoir buffon à congnils defensible au vol de chapon, environ la maison de son domaine où il fait sa demeure continuelle, supposé que ledict domaine ne soit hommaigé, sans prejudice d'autrui.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine* art. 38.

*Où il fait sa demeure continuelle.* ] Parce que ce qui est favorable doit être étendu. Cette disposition doit être entendue & avoir lieu, quoique le Noble ait deux domiciles; pourvu qu'il soit meublé dans l'un & dans l'autre, comme dans la Loi *Adsumptio*, §. *Viris*, *D. Ad municipal.*

*Supposé que son domaine ne soit hommaigé.* ] Donc le Roturier ne peut construire de garenne sur une roture. Mais pourroit-il conserver celle qui y seroit construite d'antiquité? Pierre, Roturier, Seigneur d'un fonds hommaigé, decede laissant deux fils pour heritiers, qui le partagent aux deux parts & au tiers, pour tenir par le puiné le tiers de son aîné à cinq sols de cens & devoir, qu'il lui garentira sous son hommaigé. Entre les heritages qui composent ce tiers étoit une garenne, décrite avec ses confrontations. Par succession de temps un Gentilhomme acquiert les deux parts avec le fief, le tiers demeure dans la famille du puiné. Le propriétaire de ce tiers est appellé pour voir dire qu'il démoliroit sa garenne. La raison est prompte, que ce propriétaire est Roturier, & la terre roturiere. Le propriétaire se défend par la loi des partages. J'ai répondu qu'il falloit regarder le commencement des choses, & la longue & continuelle possession, &

que les garennes devoient demeurer en l'état auquel elles étoient avant le partage. Et que l'extinction de la foi accordée entre les deux freres, ne pouvoit pas préjudicier aux successeurs du puiné, quant à ce droit de garenne, qui lui étoit échû, & qui étoit nommément exprimé par l'Acte du partage, suivant cette Regle, *Multa facta tenent qua aliàs fieri prohibentur*, glos. ad l. *Patre*, verb. *Retiuere*, *D. De his qui sunt sui*, glos. ad l. 1. §. *Casum*, verb. *Exemplis*, *D. De postul.* glos. ad l. 1. §. *Libertinis*, verb. *Dabitur*, *D. De excusat.* Voyez Mornac sur la Loi *Usufructuarium*, *D. De usufr.* Et ainsi Chopin sur notre *Coûtume* lib. 2. tit. *De Edendo catal.* n. 4. a répondu de la fuye, qu'il est seulement permis de bâtir dans un fonds hommaigé, que le sujet peut la rebâtir quand elle est abattue, si elle est exprimée dans les anciennes declarations.

Voyez beaucoup d'autres choses touchant les fuyes & colombiers, dans Chopin *De Doman.* lib. 3. tit. 22. à n. 5. & sur la *Coûtume de Paris* lib. 1. tit. 2. n. 43.

*Sans prejudice d'autrui.* ] C'est-à-dire, pourvu que la garenne soit éloignée du vol du chapon des terres de ses voisins.

## ARTICLE XXXIV.

Tous autres accroissemens de garennes sont prohibez estre faits au prejudice d'autrui.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine* art. 39.

Des garennes. ] *La Conference des Coûtumes*, part. 1. tit. 13.

*Tous accroissemens.* ] Il y a sur cette matiere dans le Grand Coûtumier, liv. 1. chap. 5. des Ordonnances du Roi Jean, & de Charles le Dauphin, des années 1355. & 1356. lesquelles enjoignent de démolir les garennes, & leurs accroissemens faits depuis quarante ans. Imbert dans son *Enchiridion*, au mot *Voisin*, fait mention de cette prescription de quarante ans en ce cas. Mais il n'estime pas qu'elle puisse être appliquée aux fuyes ou colombiers. Pour moi j'estime que celle de trente ans suffit parmi nous.

*De garennes.* ] Ce mot est ancien, Clement V. *Clement.* 1. §. *Porro*, *De statu Monach.* s'est servi du mot *Garenna*. Ce droit peut être acquis par prescription, Chopin *De Doman.* lib. 3. tit. 22. n. 4.

*Sont prohibez.* ] La concession du Prince ne pourroit nuire ni faire prejudice aux voisins. Chopin sur cet article. Monsieur Le Bret liv. 2. part. 2. *Decis.* 11. Encore moins la concession du Seigneur de fief. Imbert au même mot *Voisin*.

## ARTICLE XXXV.

Nul ne peut de jour ne de nuit tendre ne thesurer en autrui domaine, & s'entend ladicte coutume, tant es quintes d'Angers que ailleurs.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine art. 39. & 162.  
Joignez l'art. 192. ci-dessous.*

*Nul ne peut.* ] Guy Pape *quest.* 218. & son Commentateur. Qui chasse sur le fonds d'autrui sans sa permission, commet un larcin, du Moulin sur la *Coûtume de Paris art. 1. gl. 8. n. 1. & 2.*

Il n'est pas raisonnable de chasser sur le fonds d'autrui malgré lui. *Non est rationabile nolentibus dominis in alienis agris aucupari*, dit la Loi *Divus Pius, D. De servit. rustic. prad.* sur laquelle la glose estime que le chasseur trouvé sur le champ, peut être arrêté pour lui faire rendre ce qu'il a pris, Guy Pape *quest.* 218. (\* *Taluan.* ) La glose dit le contraire; & ce n'est pas Guy Pape, mais Matheus son Commentateur, qui tient que le chasseur est obligé de rendre ce qu'il a pris dans les garennes d'un autre.

Observez que la Coûtume se sert du mot *Ne peut*, qui exclut la puissance de Droit & de fait, Du Moulin sur la *Coûtume de Paris §. 47.* Balde sur le chap. 1. *De Prohibita feudi alienat.* dit que la disposition negative prohibe plus que l'affirmative ne concede. Notre Coûtume défend donc à qui que ce soit d'entrer dans l'heritage d'autrui sans son consentement, *l. Divus Pius. Ubi glossa. D. De servitut. Rustic. prad. §. Plane. Instit. De Rerum divis.* ainsi il n'est pas permis à l'inscû du Seigneur. Toutefois si le chasseur y prend quelque gibier, il n'est pas obligé de le rendre au Seigneur de l'heritage, & pour cela il ne peut pas être arrêté, parce qu'il a été fait Seigneur de sa proye. Mais si quelqu'un voit un gibier sur son fonds, & qu'il le poursuive en chassant jus-

ques sur le fonds d'un autre, en ce cas il ne peut pas être empêché d'y entrer, Joh. Faber sur le §. *Examen, Instit. De Rerum divis.* (\* *De Lefrat.* )

Pour l'éclaircissement de cet article, il faut distinguer entre cette espece de chasse qui se fait avec des lacets, colets, & des filets, dont l'usage est défendu; & la chasse non défendue. Surquoi on peut établir pour maxime, qu'il n'est permis à personne, non pas même au Seigneur feodal, de chasser de cette chasse défendue dans le fonds d'autrui: qu'il n'est permis à personne de chasser de la chasse licite les lapins dans les garennes: qu'il n'est permis de chasser le gibier sur le fonds d'autrui que le poursuivant lorsqu'on l'a levé sur le sien, à la reserve du Seigneur de fief qui peut commencer à chasser le gibier sur le fonds de ses sujets; mais non pas les lapins de leurs garennes défensables, s'il n'en a titre ou possession.

*Es quintes d'Angers.* ] Quoique par les Lettres patentes de Charles Comte d'Anjou de l'année 1361. que rapporte sur cet article le docte & curieux Maître René Chopin, le privilege de chasser dans l'étendue de la quinte, ait été accordé à tous les Bourgeois de la Ville d'Angers; je n'estimerois pas toutefois que ce privilege se deût étendre aux personnes de basse condition, qui n'ayant pas le moyen de supporter la dépense de la chasse, au lieu de chasser le gibier, le tuent à coups d'arquebuses, de fusils, & d'autres instrumens défendus. Touchant ce mot *Quinte*, voyez Ragueau dans son *Indice*, au mot *Quinte*, & au mot *Septaine*.

## ARTICLE XXXVI.

Qui n'a forest, ou brueil de forest, ou longue possession, n'est fondé d'avoir chasse deffensable à grosses bestes, s'il n'est Chastelain pour le moins: & est réputé brueil de forest un grand bois marmantau, ou taillis, ou quel telles grosses bestes ont accoustumé soy retirer, ou frequenter: Et de chasser ô les chiens, ou à la gaule, ou domaine d'autrui, aucun n'en est fondé. Toutesfois aucuns Seigneurs pevent avoir acquis celuy droit par prescriptions & possessions anciennes, & neantmoins seroit entendu qu'ils en usassent sans endommaiger iceux subgects en leurs blez ne en vignes ou autres labouraiges, autrement pourroient demander iceux subgects desdommaigement.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine art. 40.*

Et de chasser. ] *Maine art. 39.*

Sans endomager. ] *Ordonn. d'Orleans art. 108. de Blois art. 285.*

De la chasse. ] *Rolandus à Valle, lib. 2. Consil. 9. la Somme Rurale, tit. 36. §. De chasser, & Charondas dessus. Le grand Coûtumier, liv. 1. chap. 5. Bacquet Des droits de Justice chap. 34. Rat sur la Coûtume de Poitou art. 173. Du Pont sur la Coûtume de Blois art. 5. au mot Fructus, verbo Quarto ex his. Ferrier sur la Decis. 218. de Guy Pape. Les Ordonnances amplement, voyez la Conference des Ordonnances.*

*Qui n'a forest.* ] En cet endroit la Coûtume donne plus le droit de chasse au fonds qu'à la personne. (\* *De la Guerre.* )

*Un grand bois marmantau.* ] Art. 103. 113. Morna: sur la Loi *Ex Sylva, l. De Usufruc.* dit que le bois marmantal est un bois qui tient le milieu en-

tre les bois taillis & les grands arbres, & qu'il a été appelé mermental, *Ab armentis*, des troupeaux qui y paissent certain temps de l'année. C'est ce qu'on appelle bois de haute-fûtaye. Notre Coûtume art. 311. les appelle *Gros bois anciens*. On a demandé si sous ces noms étoient compris les grands arbres

qui sont dans les hayes, & qui servent à fermer & entourer les terres : Godefroy sur la *Coûtume de Normandie art. 463.* estime que non, & je suis de son avis ; parce que ces mots ne conviennent qu'aux forêts & bois de haute-fûtaye. Toutefois ni l'usufruitier, ni le créancier jouissant par antichrèse, ni le fermier, ne peuvent faire abattre quelques grands arbres que ce soit, à l'insû ou contre le gré du Seigneur ; car dans la regle, l'abat d'un arbre appartient au propriétaire, *l. Arboribus, D. De Usufruc.* s'il n'y a convention au contraire.

*Chasser ô les chiens.* ] Il en peut même être empêché, & on lui peut résister à main armée, Bartole sur la Loi 3. § 1. *verbo Plane, D. De Acquir. Res. domin. l. Divus, D. De Servitut. rustic. prad.* quoique la chasse soit du droit des gens, §. *Fera, Instit. De Res. divis. (\* De Lesrat.)*

*Aucun n'en est fondé.* ] Qui entre dans l'héritage d'autrui pour y chasser, en peut être empêché par le propriétaire de l'héritage qui est allé au devant, & qui même peut user de force pour lui en empêcher l'entrée. S'il peut être empêché d'y entrer, il peut être empêché d'y chasser, *l. Quod enim, D. De Acquir. res. dom.* & on peut même lui résister à main forte pour l'empêcher d'y entrer, *l. Quemadmodum, D. ad leg. Aquil. (\* Taluan.)*

*Aucun n'en est fondé.* ] Cela est vrai par le droit des gens, par lequel on a distingué tous les domaines, & mis des bornes aux héritages, *l. Ex hoc jure, D. De Justit. & jure.* Et par le Droit Civil des Romains, sans distinction de qualité & de condition des personnes, *distal. 3. §. 1. D. De Acquir.*

*Res. dom.* Le droit de Nature étoit tout autre, par lequel toutes choses étoient communes à tous. Notre Coûtume a apporté du temperamment à toutes ces différentes dispositions au regard des Seigneurs de fief, qui pour chasser d'une chasse permise, peuvent entrer dans les héritages de leurs sujets, & n'en peuvent être empêchés, sauf l'action qui peut competer au sujet pour son dédommagement. Le droit de chasse est un droit de fief, & non de Justice, dit Chopin *lib. 3. De Domanio, tit. 22. n. 4.* & après lui Barraud sur la *Coûtume de Poitou, tit. 1. chap. 31.* C'est sur ce fondement que la Coûtume allegue en cet article la possession & la prescription ; parce que les Seigneurs peuvent prescrire contre leurs sujets, & respectivement les sujets contre leurs Seigneurs, art. 439. & 440. ci-dessous.

*Aucuns Seigneurs.* ] Comtes, Barons, Châtelains, & non les simples Gentilhommes. (*\* De la Guerre.*) Ajoûtez ceux dont il est parlé dans l'article 63.

*Dédommagement.* ] Parce que toute sorte de droits défendent la chasse sur le domaine d'autrui, *gl. in Can. 1. dist. 1. verbo, Fas est, gl. in §. Fera, verbo Venandi, Instit. De Res. divis.* Mais comment se fera l'estimation de ce dommage ? On estime la perte présente, comme si le bled est en herbe, *l. Certe, D. Arbor. furtim casar.* Et on ne doit point avoir égard au dommage à venir, *l. Ait lex, l. Inde Neratius, §. Si infans, D. Ad leg. Aquil. (\* Taluan.)* Nous en usons autrement en plusieurs cas ; art. 183.

## ARTICLE XXXVII.

Si gens d'Eglise, Frayeries, Communités, ou autres Mains-mortes, acquièrent par quelque Contrat, don, legat, ou autre acquisition, aucuns héritages, domaines, rentes, ou autres choses immeubles, le Roy ou ses Officiers les peut faire convenir en sa Court, se bon leur semble, pour leur faire injonction de mettre hors de leurs mains tous & chacuns lesdits acquets, dons & legs qui leur ont esté faits, ou acquis depuis quarante ans ; & les Seigneurs subalternes depuis trente ans, en regard au temps de l'exhibition des Contrats, ou depuis qu'ils en auroient eu cognoissance. Et n'auront lesdits gens d'Eglise ou autres Mains-mortes que deux ans de temps à vuider leurs mains desdites choses depuis l'injonction à eux faite, & lesdits deux ans passez après condempnation sur ce faite par Juge competent, ledit Seigneur, ou aussi les autres Justiciers, pourront faire saisir lesdits nouveaux acquets, dons & lez : mais il sera au cheois dudit Seigneur de fié de prendre son indemnité, se bon luy semble, ou faire proceder à ladite injonction & contraincte. Laquelle indemnité, ce monte à la valeur des fruits de trois années desdites choses, si autrement n'en est compoufé.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine art. 41. & 459. qui sont quelque peu differens.*

*Tours art. 103. 104. 105.*

*Loudun chap. 10. art. 1. & 2.*

*Poitou art. 52.*

*Ledit Seigneur.* ] Il falloit dire, ledit Seigneur Roy.

*Les autres Justiciers.* ] Il faut corriger & lire, les autres Seigneurs de fief, comme plus bas dans le mesme art. dudit Seigneur de fief, parce que ce droit est feodal.

*La valeur des fruits de trois années.* ] Cette indemnité est autrement estimée par la Coûtume de Tours art. 105. Loudun chap. 10. art. 4. Et cette action n'est prescriptible que par cent ans, Tours art. 107. Loudun chap. 10. art. 4. Voyez Chenu quest. 81.

Pour la matiere de cet article, voyez le grand Coûtumier, liv. 2. chap. 23. Masuer tit. De Loc. n. 20. Benedicte sur le chap. Rainutius, verb. Et uxorem n. 563. 594. 595. Pyrrus sur la Coûtume d'Orléans, tit. De Feud, art. 49. & 103. Aimon sur la

*Coûtume d'Auvergne tit. 21. art. 12. 13. 14.* Bessian sur les memes articles, Chassanée sur la *Coûtume de Bourg. tit. 9. Des Mains-mortes art. 10.* Du Moulin sur la *Coûtume de Paris art. 20. gl. 1. au commencement de l'art. 33. gl. 1. quest. 41. depuis le*

nombre 129. sur l'art. 51. gl. 2. quest. 13. depuis le nombre 54. Monsieur le Maître traité Des Admortiff. Bacquet traité Des Admortiff. & traité Des Nouveaux acquêts chap. 33. 34. 35. Chopin De Doman. lib. 1. tit. 13. & sur la Coutume de Paris lib. 1. tit. 3. n. 10. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne art. 346. A la doctrine de tous lesquels Auteurs, & de quelques autres, & à leurs résolutions, il faut s'arrêter dans notre Province, en tant qu'elles sont conformes à la disposition de notre Coutume.

*Si gens d'Eglise.* ] Pyrrhus sur la Coutume d'Orléans tit. Des Fiefs §. 99. en rend cette raison, qu'ils ne peuvent servir leur Seigneur en guerre. Mais cette raison est particulière aux fiefs. Aussi en rend-il une plus générale, art. 103. parce que la condition du Seigneur est rendue pire. Il y en a un texte exprès cap. 1. De Alienat. feud. Pour les choses acquises par l'Eglise, sont d'us lods & ventes comme pour choses acquises par les Laïques; pourvu que le Seigneur vueille investir l'Eglise, autrement non. Et si le Seigneur ne veut pas investir l'Eglise, qui partant sera contrainte de vendre, ceder, ou échanger, le second acquereur ne payera aucuns droits, ni l'Eglise non plus, pour raison du Contrat d'acquisition de l'Eglise. Quoique l'on dise que cette disposition choque la liberté de l'Eglise, elle est néanmoins valable, ayant été faite & arrêtée par les gens d'Eglise assemblez avec les Laïques. Chassanée sur la Coutume de Bourg. tit. Des Mains mortes §. 10. Sanson sur la Coutume de Tour. tit. d'Indemnité §. 1. (\* De Lesfrat. ) Tiraqueau tract. De retract. lin. §. 1. gl. 13. n. 12. en traite amplement.

*Gens d'Eglise.* ] La raison principale de cette Coutume, est que l'Eglise ne meurt point, 12. q. 5. Can. 65. Chopin De Doman. lib. 1. tit. 13. n. 9. & Auffreius part. 3. Stili Parlam. tit. 45. §. 17. exceptent de cette disposition le fonds donné pour la construction d'une Eglise paroissiale. J'oserois dire la même chose de toutes les Eglises, parce qu'étant dédiées à Dieu, elles ne peuvent être aliénées immédiatement; mais médiatement elles peuvent l'être. Mornac sur la Loi In tantum, D. De Rev. divis.

*Frairie.* ] Touchant ces Frairies, voyez Du Pont sur la Coutume de Blois art. 41. au mot Fraternalitates.

*Communité.* ] Il faut aussi entendre ce mot, des Communautés, Corps, ou Colleges Laïques.

*Mains-mortes.* ] Les Capitulaires, lib. 5. cap. 48. Ubi glossarium, se servent du mot Manus mortua, dans le même sens. Sanson sur la Coutume de Tour. tit. d'Indemnité §. 1. appelle Mains-mortes, les gens qui personnellement ne sçauoient servir leur Seigneur. Voyez la définition de ce mot dans Du Moulin sur la Coutume de Paris §. 51. gl. 2. dans le traité de Bacquet Des nouveaux acquêts. Chopin lib. 1. De Doman. tit. 13. n. 9. excepte de la disposition de ce Statut les Hôpitaux, lesquels pourtant je ne croi pas exempts du droit d'indemnité.

*Acquierent.* ] Exceptez ce cas, si l'Eglise Dame de fief retient par puissance de fief, car la chose retirée est inseparablement réunie & jointe au principal fief. Secus, si elle acquiert la chose sujette à la rente foncière ou hypothécaire. Il faut encore excepter les augmentations faites sur la chose donnée & possédée long-temps auparavant; car tel accessoire n'est révocable. (\* De la Guette. )

Le domaine qu'acquiert l'Eglise ne lui appartient point incommutablement; parce que le Seigneur de fief la peut obliger d'en vider ses mains. Du Moulin sur la Coutume de Paris §. 33. gl. 1. n. 29. Coquille sur la Coutume de Nivernois, tit. Des Cens, art. 8. Partant l'Eglise peut acquérir, & puis reven-

dre à un autre, dit Alexandre dans son Conf. 120. lib. 1. Mais si elle vend non contrainte de vider ses mains, son Contrat d'acquêt engendrera lods & ventes, Du Moulin dans ladite gl. 1. n. 141. Et il en sera de même de son Contrat de revente.

*Don.* ] Il a été ainsi jugé au cas de donation d'une maison tenue en censive, contre les Religieux Augustins, Joh. Galli quest. 28. parce que dans cette disposition est comprise la donation pour cause pieuse, même pour le remède de l'ame, Du Moulin sur la Coutume de Paris art. 51. gl. 2. n. 57.

*Ou autre acquisition.* ] Celle par retrait féodal y sera-t-elle comprise? Monsieur de la Guette ne le veut pas, dans sa Note ci-dessus. Les Coutumes de Touraine art. 38. de Berry tit. De Retenué art. 4. & Labbé & Ragueau sur cet article, de Bourbonnois art. 479. & Papon sur cette Coutume, le veulent. C'est encore le sentiment de grands Hommes, & de grande autorité, de du Moulin sur la Coutume de Paris art. 20. gl. 1. au commencement, & de Chopin sur notre Coutume lib. 2. tit. De Dominic. retract. n. 7.

*Aucuns heritaiges.* ] Benedicti sur le chap. Raimutius, verbo Et uxorem n. 293. en excepte le franc-aleu, que Du Moulin n'excepte pas, sur la Coutume de Paris art. 51. gl. 2. depuis le n. 92. Nous devons nous tenir à son opinion parmi nous; parce que l'alienation des choses tenues en franc-aleu, donne ouverture aux lods & ventes, & autres émolumens de fief, art. 140.

*Rentes.* ] Ce qu'il faut entendre des rentes véritablement foncières, ou présumées foncières, & non des constituées à prix d'argent & hypothécaires. Et de ce mot Rentes, dont la notion est claire, nous ne devons pas recevoir parmi nous l'opinion de Du Moulin, lequel sur la Coutume de Paris, art. 51. gl. 2. n. 95. tient que la faculté de contraindre les Mains-mortes de vider leurs mains des rentes, n'appartient qu'au Roi seul, & non aux Seigneurs de fief.

*Ou autres choses immeubles.* ] Comme sont les dixmes inféodées, données ou vendues en cette qualité à l'Eglise, Du Moulin sur la Coutume de Paris art. 68. gl. unique, n. 21.

*Le Roy.* ] Les anciens Compilateurs ont employé le Roi en cet article, parce que le Roi n'est point affranchi des loix municipales à l'égard des droits fonciers, Chopin dans la Préface sur notre Coutume n. 7. Ce droit appartient au Roi à cause de Sa Majesté souveraine, & lui appartient, quand même il ne seroit point, comme il est aujourd'hui, Duc d'Anjou, ou quand même il auroit donné ce Duché en appanage. D'où j'estime, sauf meilleur avis, que si nous avions un Duc d'Anjou, ce droit appartiendroit à trois personnes. Au Roi, comme Roi; au Duc, comme ayant tous les droits Royaux; & au Seigneur immédiat, comme Seigneur de fief. Au regard du droit du Roi, il faut excepter le cas auquel le Roi auroit donné à une Main-morte quelque héritage; parce que la libéralité du Roi fait présumer l'amortissement. Mornac sur la Loi 2. D. De Jurisdic. Mais si les choses sont données par d'autres, il faut un amortissement formel. La même chose est du Duc d'Anjou, auquel de toute antiquité appartient le droit d'amortir, comme il paroît par l'Ordonnance de Charles V. rapportée par Chopin lib. 2. De Doman. tit. 14. n. 16. Duquel droit voyez Du Moulin sur la Coutume de Paris art. 91. gl. 11. quest. 13. & D'Argentré sur la Coutume de Bretagne art. 346. gl. 3. n. 5. où il enseigne que ce droit d'amortissement ne préjudicie point aux Seigneurs de fief. Ce que du Moulin avoit observé sur la Coutume de Blois art. 108. Et Mingon sur cet

article, qui ajoute, si ce n'est pour quelque nécessité, ou pour quelque utilité publique. Et je demeure d'accord que l'amortissement peut faire cesser l'indemnité de vider les mains; mais il n'éteint pas la demande d'indemnité, Chopin sur cet art. n. 4.

*Depuis quarante ans.* ] Donc ce temps passé, il semble que notre Coutume admette la prescription contre ce Droit royal. Ce qui est vrai au regard de la contrainte de vider; mais non pas de la demande de la somme qui peut être due pour le privilege de l'Amortissement, suivant l'Arrest rendu l'an 1202, rapporté par Monsieur le Maître dans son traité *Des Amortissements chap. 5.* & par Chopin sur cet art. n. 3. Suivant lequel doit être tempérée l'instruction qu'ajoute Bacquet à la fin de son traité des Amortissements, aussi-bien que la doctrine de Du Moulin sur la *Coutume de Paris art. 51. gl. 2. n. 91.* & l'Ordonnance de Philippe IV. de l'an 1303, rapportée dans le Stile du Parlement, *part. 3. tit. 45. §. 14.*

Et après ce temps le Roi ne peut demander que le droit d'amortissement. (\* *De la Guette.* )

*Et les Seigneurs subalternes.* ] De ce mot *Subalterne*, il résulte que les Seigneurs feudaux immédiats, peuvent contraindre de vider ou demander le prix de l'indemnité à leur choix, à l'inscû & contre le gré des Seigneurs mediats, le Roi excepté. Contre l'opinion de D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 344. gl. 3. n. 4.* ce que Du Moulin a amplement traité sur la *Coutume de Paris §. 51. gl. 2. n. 85.* sauf le droit des Seigneurs mediats qui peuvent veiller à la conservation de leurs droits, comme disent les Coutumes de Tours *art. 108.* & de Loudun *chap. 10. art. dern.* Au reste ce mot *Seigneurs*, comprend aussi les Seigneurs feudaux Ecclesiastiques, Chopin sur cet art. & *lib. 1. De Doman. tit. 13. n. 9.* & ils ne peuvent dans cette question décliner la Jurisdiction royale, comme a observé Du Moulin sur la *Coutume de Sens art. 23.* Mais si le Seigneur feudal a lui-même vendu, ou donné à une Main-morte, il est exclus de ces droits par son propre fait, & son heritier aussi. Bacquet dans son traité *Des Nouveaux acquêts chap. 33. n. 6. & 7.* Ce qui aussi avoit lieu, ce me semble, à l'égard du successeur singulier.

Pour l'antiquité de ce droit, il y a dans les Archives de l'Eglise d'Angers un Titre de l'an 1241. par lequel le Seigneur de Saulray, permet à la Dame du Coudray de donner à l'Eglise ladite Terre du Coudray, sous cette condition, que l'Eglise ne pourroit être contrainte d'en vider ses mains, comme il est statué par la Coutume d'Anjou. Ce Traité est fait sous le Regne de saint Louis, trois ans avant qu'il donnât à son frere Charles le Comté d'Anjou: ce qui fait voir combien est ancien cet Usage, qui dès lors étoit tenu dans ce País pour coutume, devant le temps d'Alexandre IV. exalté au Pontificat l'an 1254. Auteur du chap. 1. *De Immunitat. Eccles. in 6.* dont la décision n'a pas été recuë en France, comme a observé Du Pont sur la *Coutume de Blois art. 41. gl. 1.* au commencement. A quoi il faut ajouter ce qu'a noté du Moulin sur la *Coutume de Paris audit art. 51. gl. 2. n. 93. & 94.* & D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 346.* Ajoutez-y Joh. Faber sur la Loi *Quoties, in fin. C. De rei vindic.* Vous avez la premiere Concession d'Amortissement, faite par Constantin, *l. 1. C. De Sacros. Eccles.*

*Depuis trente ans.* ] Donc les Mains-mortes prescrivent contre la faculté de leur faire vider leurs mains. Mais prescrivent-elles contre le paiement de l'indemnité? Du Moulin sur la *Coutume de Paris*

*art. 51. gl. 2. n. 70.* Bacquet traité *Des Amortissements chap. 60. n. 2.* Brodeau sur les Arrests de Monsieur Louët *lettre D. n. 53.* soutiennent que contre les Seigneurs Laiques elles le prescrivent par trente ans, & contre les Seigneurs Ecclesiastiques par quarante.

*En regard au temps de l'exhibition.* ] Les gens d'Eglise ne se peuvent aider de prescription tant longue que ce soit, que premierement l'exhibition du Contract n'ait été faite au Seigneur de fief, ou que ledit Seigneur en ait eu connoissance. Jugé par Arrest de l'an 1582, pour le Sieur de la Rochebrochard, où l'on allegua contre lui une possession qu'il n'y avoit memoire au contraire, ce qui fit débouter ledit Sieur de la demande de vider ses mains: mais fut dit qu'il auroit son indemnité. (\* *Marqueraye.* )

Quoique la prescription de trente ans ait été introduite comme une punition, & en haine de la negligence; toutefois en ce cas notre Coutume exige de la diligence de la part de celui qui prescrit.

*Ou depuis qu'ils en auront eu connoissance.* ] Comme si les Mains-mortes ont payé en leur nom les cens, ou autres droits annuels & ordinaires: car en ce cas le Seigneur fait préjudice au droit qu'il avoit de les contraindre de vider leurs mains dans le temps prescrit par la Coutume; mais non au regard de l'indemnité, suivant l'Arrest rapporté par Monsieur de la Marqueraye. Et c'est le sentiment de Du Moulin sur le susdit art. 51. de la *Coutume de Paris, gl. 2. n. 70. 71. 72. 73.*

*A vider leurs mains.* ] Dans l'alienation de tels biens nulle solemnité est requise, Felin sur le chap. *In presentia, De Probat.* Balde sur l'Autent. *Si qua mulier. C. De Sacros. Eccles.* (\* *De Lefrat.* )

Cette alienation doit être faite avec les solemnitez ordinaires; car l'alienation du bien des mineurs & de l'Eglise, ne peut être faite que solennellement, *cap. 1. De Reb. Eccles. non alienand. in 6.* Chassanée sur la *Coutume de Bourg. tit. Des droits appart. §. 1. versic. Et istam.* Mais observez que si l'alienation du bien de l'Eglise est faite dans les cas permis de Droit, & comme elle doit, & est exprimé dans le Can. *Hoc jus, 10. q. 2.* & dans le Can. *Sine exceptione, 12. q. 2.* le Contract est valable; & si l'Eglise est lésée, le seul remede qui lui reste, est la restitution pour lezion d'outre moitié de juste prix; parce qu'alors elle est dans le droit commun, *cap. Cum dilectus, cap. Cum causa, ex. De Empt. & vendit. l. 2. C. De Rescind. vendit.* Mais si l'alienation n'est pas faite de la maniere susdite, le Contract est nul. *D. Can. Sine exceptione, glos. ad cap. 1. De in integr. restitut.* Chopin *De Doman. lib. 1. tit. 14.* (\* *Taluan.* ) Nous en usons autrement à l'égard de la restitution pour lezion, & la notable suffit.

Si ladite Main-morte vuide ses mains de l'acquêt, y a ventes; & au Contract d'alienation ne sera requise autre solemnité que le Jugement. (\* *De la Guette.* )

Il est certain que la solemnité n'est point requise, parce que l'alienation est nécessaire, Rebuffe traité *De Alienat. rer. Eccles. n. 30.* Guillelmus de Cuneo sur l'Authen. *Hoc jus, C. De Sacros. Eccles. n. 5.* Lorsque l'alienation est faite par quelque nécessité procedant d'une cause étrangere, & de l'ordre du Supérieur, la solemnité n'est point requise.

*De prendre son indemnité.* ] Dont la taxe est diverse selon les différentes Coutumes. Et les Seigneurs de fief la prennent à l'exemple du Droit royal d'amortissement. Guillelmus de Cuneo sur la Loi *Placet, dist. tit. De Sacros. Eccles.* tient que l'alienation faite au profit de l'Eglise sans le consentement du

Superieur, & sans amortissement, est nulle : mais l'amortissement octroyé, & le prix de l'indemnité payé, si la Main-morte sous-ifeode la chose acquise, ou la donne à titre de cens, ou d'emphyteose, ou la transporte à une autre Main-morte, Du Moulin estime que pour tels Contrats il ne sera dû aucuns droits. C'est sur la *Coûtume de Paris art. 20. gl. 1. n. 4.* Mais il en seroit dû si l'alienation en étoit faite au profit d'un Laïque, sans retention de seigneurie directe ou utile, par l'Eglise. Toutefois Bacquet dans son *traité Des Amortissem. chap. 46.* soutient que tous les droits d'amortissement & d'indemnité, sont dûs dans tous les cas susdits, lequel avis est trop fiscal. Au reste, le Seigneur ayant fait choix de l'indemnité, la charge du paiement qui en est dû, au regard des choses données ou leguées, ne tombe pas sur l'Eglise ou sur le Beneficier, s'il n'y en a convention expresse, mais sur les heritiers du donateur ou du testateur. Chopin sur notre *Coûtume lib. 2. tit. De Successor. feud. inter pleb. jure & ord. n. 9.* Voyez Monsieur Louët & son Commentateur *lettre A. n. 12.* Nonobstant l'opinion contraire de Du Moulin sur la *question 91. de Job. Galil.* laquelle opinion de Du Moulin les heritiers de Monsieur Voix Conseiller au Parlement, tâcherent de rétablir contre les Chartreux ses legataires, en l'an 1612. comme nous apprend Mornac sur la Loi

*Sancimus, C. De Sacros. Eccles.* Le procès fut terminé par une transaction qui partagea le différent, & obligea les heritiers & les legataires, de payer par moitié l'indemnité dont étoit question. Mais au regard des heritages acquis, cette charge regarde l'Eglise, & non l'alienateur, à quelque titre que soit faite l'alienation.

Si le Roi baille Lettres d'amortissement, le Seigneur de fief ne peut plus requerir que l'indemnité. (\* *De la Guette.*.)

*Ou proceder à ladicte injonction.* ] Mais si elle a été obmise, les Procureurs, Tuteurs, Curateurs, Echevins, Prelats, Recteurs ou Curez des Eglises, Maris, & autres semblables Administrateurs du bien d'autrui, peuvent-ils opter l'indemnité ? Du Pont sur la *Coûtume de Blois art. 41.* au mot *Procurator*, & du Moulin sur la *Coûtume de Paris art. 51. gl. 2. n. 68.* tiennent que non.

Les Amortissemens generaux que donnent les Rois, sont imitez de la Loi 1. *C. De Sacros. Eccles. Habeat*, dit Constantin, *unusquisque licentiam sanctissimo, Catholico, venerabilique Concilio, decedens honorum quod optaverit relinquere.* Et cela se faisoit sans aucune charge vers le fisque, parce que tous les biens étoient allodiaux. Mais l'établissement des fiefs a introduit d'autres maximes & usages en France.

### ARTICLE XXXVIII.

Et si le Seigneur de fief, son Receveur, ou autre Officier, avoient reçu les debvoirs feodaux, soit hommaige, ou devoir annuel, avec les ventes de iceux acquets, ou les rachapts desdits dons & lez ce nonobstant est ledit Seigneur feodal après ce fondé, & recevable à faire faire telles injonctions, & lesdites approbations & receptions de ventes, debvoirs, hommaiges, & rachapts, ou rentes de tels acquets, n'empeschent ladicte injonction, ne l'effect d'icelle indemnité, si ledit Seigneur en vient prendre ladicte indemnité : Et où cas que ledit Seigneur, après qu'il aura reçu lesdites ventes ou rachapts, vient contraindre lesdits gens d'Eglise, ou autres Mains-mortes, à mettre lesdites choses hors de leurs mains, le Seigneur de fief sera tenu de leur rendre avant l'execution de ladicte Sentence le molument desdites ventes ou rachapts que il en aura reçeus.

### CONFERENCE.

*Coûtume du Maine art. 42. qui est contraire au regard du paiement des lods & ventes, & de la perception des rachats. Ainsi tout ce qu'à noté Du Moulin sur cet article de l'Usufruitier, de la Douairiere, de l'Officier ayant mandement special, n'a point de lieu dans notre Coûtume.*

*Tours art. 106.*

*Dans lesquelles la reception des Droits seigneuriaux ne préjudicie Loudun chap. 10. art. 3. point à ce droit.*

*Le Seigneur de fief.* ] Encore qu'il fût personne Ecclesiastique, car il est considéré comme Seigneur de fief. (\* *De la Guette.*.) Sinon que le même Seigneur vende, car alors il ne peut faire vuidier. (\* *Taluan.*.)

Du Pont sur la *Coûtume de Blois art. 41.* au mot *Dominus*, Du Moulin sur la *Coûtume de Paris art. 51. gl. 2. n. 62. n. 69. & seq.* distinguent entre le droit de faire vuidier, & le droit d'indemnité. Le sommaire de leur doctrine est, que la reception des lods & ventes, de rachat, même l'investiture gratuite, fait perdre au Seigneur la faculté & le droit de contraindre la Main-morte de vuidier ses mains de son acquêt ; mais non pas de demander l'indemnité. Que la reception des cens, rentes, & autres droits annuels, laisse au Seigneur la faculté de se servir de l'un ou de l'autre droit, à son choix. Mais le clair-voyant du Moulin excepte, si ce n'est que la Coûtume en dispose autrement. En quoi il avoit particulièrement en vûe notre Coûtume, par laquelle

en aucun de ces cas le droit & faculté des Seigneurs feodaux n'est blessé, si la patience de trente ans ne concourt avec la perception & solution de quel qu'un de ces droits, quel que ce soit, nonobstant l'opinion de Bacquet au *traité Des nouveaux acquets chap. 33. n. 5.*

*Ou son Receveur.* ] Voyez ce que dit Du Pont sur ledit article, au mot *Procurator*.

Du Moulin sur la *Coûtume du Maine art. 42. Requiritur ergo clausula specialis recipiendi laudimia, etiam ab Ecclesiasticis hominibus, vel corporibus manus mortue; nec sufficeret clausula generalis, vel etiam universalis, investiendi quoscunque. Quid si usufructuarius vel doaria les recevoit? Respondeo, non prajudicat domino, qui debet restituere si velit cogere manum mortuam ad dimittendum fundum. Ut dixi in consuet. Paris.* Cette doctrine de Du Moulin est renfermée dans le territoire de la Coûtume du Maine.

*A mettre les choses hors de leurs mains.* ] Si la

Main-morte vuide ses mains, le prix qui revient de la vente tourne à son profit, *Speculator tit. De Locat. Rubr. de Emphyt. quest. 117. n. 143.* où il allegue la Loi *Filius fam. §. Si quid alicui, De Leg. 1.* dont la décision est élégante, nonobstant tout ce que dit & allegue Du Pont sur ledit art. 41. de la Coutume de Blois, au mot *Annus.*

Et doit le Roi ou le Seigneur de fief aviser diligemment à l'emploi des deniers au profit de l'Eglise. (\* *De la Guette.*) Chopin sur l'art. 37. de notre Coutume n. 2. remet ce soin à la diligence du Juge.

Cet article nous fournit un cas auquel il est au choix du créancier de prendre ce qui lui plaît, contre la règle de Droit, que dans les cas alternatifs l'élection appartient au débiteur, *l. Plerumque, D. De jure dot. l. Si ita, D. De leg. 2. cap. Referente, ext. De Prebend.* C'est encore une disposition contre le Droit commun, que quelqu'un soit forcé de vendre son bien, *l. Nec emere, C. De jure delib. randi, l. Invitum, D. De Contrab. empt. l. Hoc jure, §. Non potest, D. De donat.* Il y a un autre cas auquel on est forcé de vendre, art. 288. ci-dessous. Voyez-en d'autres dans Jason sur ladite Loi *Nec emere*, & dans Panorme sur le chap. 1. *De Empt. & vendit.* (\* *De Lesfrat.*) Sans examiner tous ces lieux communs, il suffit de voir la raison excellente & concluante de ce choix qui est donné au Seigneur de fief, dans Du Moulin sur la Coutume de Paris art. 13. gl. 2.

*Sera tenu leur rendre.*] Le paiement des lods & ventes est fait, le Seigneur féodal souffre que la Main-morte jouisse de la chose acquise, & opte le profit de l'indemnité; prendra-t-il ces lods & ventes sans en faire déduction sur les fruits des trois années, à quoi le droit d'indemnité est réglé? Quelques-uns tiennent que l'indemnité dont le Seigneur fait choix, lui appartient pour son dédommagement, à cause que les cas qui donnent ouverture aux droits

féodaux ne peuvent plus échoir à l'avenir; & partant que le droit des lods & ventes acquis au Seigneur au moment du Contrat, & le droit d'indemnité lui sont deus concurremment. D'autres estiment que l'indemnité tenant lieu de la contrainte de vuider ses mains, elle doit être mesurée par les mêmes règles, & que deux causes lucratives ne peuvent concourir dans un même sujet. Cette dernière opinion me semble plus équitable, soit à cause de la faveur de la religion, soit à cause qu'il seroit dû de nouveaux droits pour un second Contrat. Toutefois notre Coutume disant en termes formels que le Seigneur de fief n'est tenu de rendre les ventes par lui reçues que quand il oblige de vuider les mains, j'estimerois dans la rigueur du Droit; que la Main-morte conservant l'héritage acquis, à peine se peut-il rencontrer aucun cas auquel elle puisse repeter les ventes payées. Mais les ventes payées, si le Seigneur agit en conséquence de ce Droit pour l'obliger à vuider ses mains, ou payer l'indemnité; elle peut vuider ses mains de l'acquêt, & ne peut être contrainte de le retenir.

Il faut perpétuellement observer, que l'Amortissement royal, & l'indemnité féodale, dont il est parlé dans ces deux art. 37. & 38. ne servent qu'aux Mains-mortes qui ont obtenu l'Amortissement, & payé l'indemnité, & ne passent point à d'autres. Partant si la Main-morte cede à une autre Main-morte, l'héritage amorti & indemnisé, il est dû nouveaux droits au Seigneur. Charondas liv. 7. *De ses Réponses chap. 197.* Bacquet *Traité des Amortissements chap. 46.* Mais en faveur de l'Eglise nous avons temperé cette rigueur de Droit, & par Sentence rendue à l'Audience l'an 1637. nous avons jugé pour l'Eglise de saint Pierre, contre Maître René Serezin Notaire Royal à Angers, Seigneur de fief, que la demande de ces droits n'a pas lieu en cas d'union du temporel d'un Benefice à son Eglise supérieure & matrice.

De moyenne Justice, laquelle moyenne Justice, grant Voyerie, & Justice à sang, est tout un.

#### C O N F E R E N C E.

*Tours, tit. 2.*

*Loudun chap. 2.*

*Le grand Coutumier de France, liv. 4. chap. 5. art. De moyenne Justice.*

*La Conférence des Coutumes, part. 1. tit. 3. n. 4.*

*Du Pont sur la Coutume de Blois art. 21. 22. 23.*

#### A R T I C L E X X X I X.

Le moyen Justicier peut avoir gibet à deux piliers, à liens au dessus & au dessous, par dedans & non par dehors: Et cognoist, outre les cas dessusdicts, de simples homicides, sans guet-à-pens, & des cas qui en dependent, de ceux qui ont arraché ou emblé bournes, & a la cognoissance des actions personnelles. Outre cognoist entre ses subgects de toutes simples demandes civiles, soient reelles ou personnelles, & peut cognoistre des incidens comme dessus.

#### C O N F E R E N C E.

*Coutume du Maine art. 44. 45.*

*Poitou art. 16. qui porte, cognoistre d'applegemens & contraplegemens, & autres causes dont l'amende n'excede soixante sols.*

*De simples homicides.] Poitou art. 67. qui est différent.*

*Outre les cas dessusdicts.] Sçavoir ceux dont le bas Justicier connoit, art. 2. 3. 8.*

*Des incidens.] Comme dessus art. 2.*

*Peut avoir gibet.]* Notre moyen Justicier a donc quelque chose de ce que l'on appelle *Imperium*, les

fourches patibulaires étant, *Meri imperii*, dit Mignon sur l'art. 48. & il a pareillement droit de glaive,

*Fus gladii*, puisqu'il connoît de l'homicide sans guet-à-pens; parce que la peine de cet homicide est d'être pendu & étranglé, art. 148. Ces fourches patibulaires doivent être plantées hors des Villes, Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne tit. 1. art. 8.* au mot *Le signe*. Voyez touchant cette matiere Du Pont sur la *Coûtume de Blois art. 13.* au mot *Furcas*. Leur érection est une marque de Justice, Aymon sur la *Coûtume d'Auvergne tit. 28. art. 1.* Rat sur la *Coûtume de Poitou art. 1.* & sur l'*art. 7.* observe deux choses. La premiere, que les fourches patibulaires servent à prouver la Justice, & à la conserver, quoique personne n'y ait été executé. La seconde, que quoique par cet art. 7. qui est le 14. de l'ancienne Coûtume, le Seigneur ne puisse ériger ses fourches patibulaires dans le fonds de son sujet malgré lui; toutefois cette disposition reçoit cette exception, que si le Seigneur n'a pas de lieu propre dans son domaine où les élever, il peut contraindre son sujet de lui vendre son heritage qui y est plus propre & plus commode. Opinion confirmée par celle de Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne audit art. 8. gl. 1.* de Du Pont sur la *Coûtume de Blois audit mot Furcas*, de Du Moulin sur la *Coûtume de Paris art. 76. gl. un. n. 28.* de Féron sur la *Coûtume de Bourdeaux tit. De Feud. art. 10.* Ces fourches patibulaires sont élevées de droit dans quelque champ. S'il est vendu, ces fourches, non plus que la Justice appartenant au Seigneur, ne sont pas accessoires du champ, Balde sur la *Loi A procuratore, C. Mand. n. 2.* & partant ni le chemin pour y aller, par argument de la *Loi Utimur, D. De Sepulchro violat.* Le moyen Justicier n'a pas seulement droit d'avoir gibet, mais encore tous les autres signes & marques de Justice, *Ponteau, Carcan, Pilory.* On a demandé si le bas Justicier, qui n'a aucune connoissance directe des crimes, art. 2. peut ériger un pouteau? Chopin sur notre *Coûtume lib. 2. tit. De Honor. in patron. obseq.* le lui permet, non pas dans un lieu public, mais dans un lieu à quartier dans l'enclos de son territoire. Donc il ne le pourroit élever en des carrefours, ni sur les grands chemins, dont le soin appartient particulièrement & principalement au Châtelain, art. 43. 59. 60. Mais si ce bas Justicier est Seigneur d'un bourg, comme dans l'art. 23. j'estimerois qu'il pourroit faire planter un pouteau, orné de ses Armes, dans un carrefour, ou place publique de son bourg. Ce que dit Bacquet *Traité des droits de Justice, chap. 9. n. 12.* que les fourches patibulaires sont un signe & une marque de haute Justice, n'est pas vrai parmi nous, si on restreint cela à la haute Justice par éminence; puisque notre Coûtume permet au moyen Justicier d'avoir de moindres fourches patibulaires que le haut Justicier. Chopin sur cet art. n. 2.

Le gibet abattu peut être remis promptement, ou même dans l'an sans Lettres Royaux: *secus*, si l'on attend l'an & jour. (\* *De la Guette.*) Chopin sur cet art. n. 3. Bacquet audit chap. 9. n. 2.

*De simples homicides sans guet-à-pens.* ] On met de la difference entre meurtre & homicide. Le

meurtre se fait de propos délibéré, & par trahison: l'homicide par hazard, comme dans une rixe, ce que nous appellons *Chande colle*. Pour cette raison les homicides sont de la connoissance de la moyenne Justice. *Stile du Parlement, part. 1. cap. 31. § 1.*

*De ceux qui ont arraché & emblé bornes.* ] Parce que c'est un crime, *Dig. tit. De termino moto.* Voyez D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art. 590.* Le bas Justicier ne connoît point des crimes, dont la connoissance appartient à celui qui connoît des actions personnelles, le même D'Argentré art. 9. n. 2. Notre ancienne Coûtume punissoit de mort ce crime, & la peine en étoit d'être pendu. La *Somme Rurale lib. 2. tit. 40. §. De oster bournes*, dit: *Item, Qui osto, ou fait faulse bourne assise par loy, pert tous ses biens, & sont confisquez au Roi, ou à son Seigneur haut Justicier; & doit être banni de la terre sur la hart, & en aucuns lieux perd la vie.* La peine de ce crime est aujourd'hui arbitraire & pecuniaire, Bugnon des *Loix abrogées liv. 2. chap. 146.* Chopin sur notre *Coûtume lib. 1. art. 3. n. ult.* qui sur cet art. 39. n. ult. semble n'assujettir à aucune peine cet enlèvement de bornes, si elles n'ont été assises par autorité de Juge. Voyez la *Somme Rurale liv. 1. chap. 57.* Bugnon des *Loix abrogées liv. 2. chap. 146.* Guenois dans la *Conference des Coûtumes, 1. part. tit. 3.* au mot *bornes*, à la Note à la marge.

*Entre ses subgects.* ] Le Clerc à simple Tonsure, qui n'est pas vêtu d'habit clerical, peut-il être convenu devant le Juge du moyen Justicier? Oüy, l'affaire étant poursuivie civilement, & il ne sera point renvoyé devant le Juge Ecclesiastique; mais il y sera renvoyé en poursuite criminelle, *cap. un. De Cleric. conjugat. in 6.* Et c'est ainsi que nous en usons en France; mais de droit il y devoit être renvoyé même dans les actions civiles, si ce n'est qu'après avoir été admonesté trois fois par son Evêque de se vêtir clericalelement, il eût méprisé ses admonitions. *Matheus de Afflictis, In Constitut. Neapolit. tit. De Apostatantibus num. 10. Hinc sumpta occasione.* (\* *De Lesrat.*) Voyez ce que j'ai noté sur l'art. 3. & Covarruvias *Pratticar. quest. cap. 31. 32. 33.*

*Entre ses subgects.* ] Mais non entre forains comme le Châtelain, art. 46.

*Des actions personnelles.* ] Et par consequent des mixtes, dont la connoissance appartient au Juge des actions personnelles, D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art. 9. not. 2. n. 5.*

*De toutes simples demandes.* ] Chopin sur cet art. n. 9. après Masuer, pretend que le moyen Justicier peut faire inventaire. Bacquet *Des droits de Justice chap. 25.* restreint ce pouvoir aux Inventaires qui se font en vertu de ses Sentences. Mais cette restriction ne peut avoir lieu au regard de l'inventaire des meubles vacans, que notre Coûtume donne au moyen Justicier, art. 41.

*Des incidens.* ] Le bas Justicier en connoît pour l'amende pecuniaire, & le moyen pour la peine corporelle. (\* *De la Guette.*)

## ARTICLE XL.

Ont aussi lesdits moyens Justiciers droit de bailler mesures à blé & à vin, du patron & essief du Seigneur dont ils tiennent leur Justice: aussi peuvent donner tutelles & curatelles, & procurations par non puissance. Outre ont droit d'espaves mobilières, quand elles se trouvent en leur fié, & doivent les chouses trouvées prises par espaves, estre proclamées par trois Dimanches, ou Festes solempnelles, en la Paroisse du lieu où elles ont esté trouvées, ou par trois jours de marché, s'il y a marché. Et si durant lesdites trois proclamations, il ne vient aucun qui les advoüe, ledit Seigneur declaration faite